

Gazette officielle du Québec

Partie 1

Avis
juridiques

125^e année

8 mai

1993

No 19

Québec 

VOCABULAIRE DE LA RETRAITE



Le *Vocabulaire de la retraite* est destiné aux promoteurs et administrateurs de régimes de retraite, aux divers spécialistes du domaine, actuaires, fiscalistes, comptables, conseillers, traducteurs ainsi qu'aux participants à un régime de retraite.

L'ouvrage contient plus de 140 termes avec des définitions rédigées dans la perspective québécoise et nord-américaine. Il comprend les équivalents anglais de chacune des entrées, des index anglais et français et des notes explicatives sur l'emploi des termes proposés. De plus, une liste énumère les éléments descriptifs d'un régime de retraite, par champs logiques, regroupant plus de 300 termes.

Vocabulaire de la retraite
Office de la langue française
1993, 60 pages
EQO 2-551-15249-6

7,95 \$

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires et chez votre libraire habituel.

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

2-116-2/03

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Quant	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EQO 2-551-15249-6	Vocabulaire de la retraite	7,95 \$	

Somme partielle _____

TPS 7 % _____

Total _____

Cartes de crédit acceptées



Numéro _____

Date d'échéance : _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.



Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 1 Avis juridiques

125^e année
8 mai 1993
No 19

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME — LOI SUR L'
AVIS DIVERS
CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT — LOI SUR LES
CHANGEMENT DE NOM ET D'AUTRES QUALITÉS DE L'ÉTAT CIVIL — LOI SUR LE
COMPAGNIES (PARTIE I-A) — LOI SUR LES
COMPAGNIES (PARTIE III) — LOI SUR LES
COMPAGNIES (DIVERS) — LOI SUR LES
COMPAGNIES ÉTRANGÈRES — LOI SUR LES
DÉCLARATIONS DES COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS — LOI SUR LES
SYNDICATS PROFESSIONNELS — LOI SUR LES
VENTES PAR LICITATION
VENTES PAR SHÉRIF
VENTES POUR TAXES, AVIS DE PUBLICATION

AVIS AUX ANNONCEURS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le Gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes. La première, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins à tous les samedis; la deuxième, intitulée « Lois et règlements », est publiée en français et en anglais au moins à tous les mercredis.

Contenu :

La Partie 1 de la *Gazette officielle* contient les avis juridiques dont la publication est requise par des lois ou des règlements ou encore par le gouvernement. Elle est publiée en français seulement.

Normes de recevabilité :

Les avis doivent contenir le minimum d'information requis par les lois et règlements qui régissent leur publication. On peut se référer à la *Gazette officielle* pour y retrouver des avis déjà publiés et les utiliser comme modèles. Les avis doivent être dactylographiés. Les annonceurs doivent fournir une lettre d'accompagnement indiquant clairement leurs nom et adresse, leur numéro de téléphone et le nombre de publications requises pour chaque avis.

Conditions générales :

Les manuscrits doivent être reçus au bureau de la *Gazette officielle* au plus tard à 12 h, le jeudi précédant la semaine de publication. Les avis reçus après cette date seront reportés à l'édition subséquente. De plus, l'Éditeur officiel du Québec se réserve le droit de retarder ou de refuser la publication de certains documents, à cause de leur longueur, de leur mauvaise formulation ou pour toute autre raison d'ordre administratif.

Les frais de publication sont payables à l'avance et doivent être acquittés par mandat ou par chèque émis à l'ordre de : « Les publications du Québec ». Un exemplaire de la *Gazette officielle* est automatiquement expédié comme preuve de publication pour chaque avis publié.

Toute demande d'annulation doit être faite par écrit et être reçue avant l'heure de tombée. Les frais déjà encourus sont facturés à l'annonceur à qui l'on rembourse tout montant versé en trop.

Si une erreur typographique se glisse dans une première publication, les annonceurs sont priés d'en aviser le responsable de la *Gazette officielle* avant la seconde publication. Les demandes de corrections au texte original doivent aussi être faites par écrit et être reçues avant l'heure tombée.

Tarif de publication*

Le tarif de publication est de 0,81 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Tarif de traduction*

Le tarif de traduction est de 20,26 \$ les 100 mots.

Tarif pour les feuilles volantes*

Le prix de vente pour les feuilles volantes est de 0,71 \$ l'unité.

Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,22 \$.

Les demandes de publication d'avis doivent être adressées comme suit :

Division de la *Gazette officielle*
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone : (418) 644-7795

Abonnements

Tous les abonnements sont payables à l'avance. Faire parvenir votre chèque ou mandat-poste émis à l'ordre de « Les Publications du Québec ». Aucune réclamation après 90 jours.

Tarif d'abonnements*

Partie 1 « Avis juridiques » : 63 \$ pour 12 mois
Partie 2 « Lois et règlements » : 91 \$ pour 12 mois
Partie 2 « Laws and Regulations » : 91 \$ pour 12 mois.

Toute correspondance concernant les abonnements doit être adressée au :

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

* Taxes non comprises

TABLE DES MATIÈRES

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME — LOI SUR L'

M.R.C. DE DEUX-MONTAGNES (Nouveau délai pour permettre d'examiner et d'approuver des règlements d'urbanisme)	1893
MUNICIPALITÉ DE GRANDE-ENTRÉE (Nouveau délai pour permettre d'adopter un plan d'urbanisme)	1893
MUNICIPALITÉ DE HAVRE-AUX-MAISONS (Nouveau délai pour permettre d'adopter un plan d'urbanisme)	1893
MUNICIPALITÉ DE L'ÉTANG-DU-NORD (Nouveau délai pour permettre d'adopter un plan d'urbanisme)	1893
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-DU-HAVRE-AUBERT (Nouveau délai pour permettre d'adopter un plan d'urbanisme)	1893
VILLE DE SAINTE-FOY (Nouveau délai pour permettre d'adopter des règlements d'urbanisme)	1893

AVIS DIVERS

CANADIAN MEDICAL ASSOCIATION (Projet de loi privé)	1893
CONSEIL RÉGIONAL DE PASTORALE DE LOUIS-HÉBERT (Dissolution)	1894
NATIONAL BANK TRUST COMPANY (Avis d'intention)	1894
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE BANQUE NATIONALE (Avis d'intention)	1894
SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE LOCALE DE STE-MARGUERITE (Dissolution)	1895
SUCCESSION ALICE DION (Bénéfice d'inventaire)	1895
SUCCESSION GERMAIN ROY (Bénéfice d'inventaire)	1895
SUCCESSION HENRI GENDRON (Bénéfice d'inventaire)	1895
SUCCESSION ISIDORE CÔTÉ (Bénéfice d'inventaire)	1896
SUCCESSION JEAN-JACQUES PAQUET (Bénéfice d'inventaire)	1896
SUCCESSION NICOLE ROY (Bénéfice d'inventaire)	1896
SUCCESSION REINA OUELLET (Bénéfice d'inventaire)	1896
SUCCESSION T. ALBERT BOUCHARD (Bénéfice d'inventaire)	1896
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC (Modification au règlement général 6 — Ressources humaines)	1897

CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT — LOI SUR LES

CAISSE D'ÉCONOMIE DES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC (Changement de dénomination sociale, modification de siège social et changement de groupe)	1911
CAISSE D'ÉCONOMIE ROLLS-ROYCE (Changement de dénomination sociale et modification de siège social)	1912

CAISSE POPULAIRE DE RACINE (Changement de dénomination sociale, modification de siège social et modification de territoire)	1912
CAISSE POPULAIRE DE STE-ANNE DE LA ROCHELLE (Modification de territoire et Modification au siège social)	1912
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS LACHINE (Modification de territoire)	1912
CAISSE POPULAIRE STE-EDWIDGE (Modification de territoire et Modification au siège social)	1912
CAISSE POPULAIRE ST-PAUL-L'ERMITE (Modification de territoire)	1912
LA CAISSE D'ÉCONOMIE DES POLICIERS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL (Changement de dénomination sociale)	1913
LA CAISSE POPULAIRE DE COATICOOK (Changement de dénomination sociale, modification de siège social et modification de territoire)	1913
LA CAISSE POPULAIRE DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE (Changement de dénomination sociale)	1913
LA CAISSE POPULAIRE DE SAINTE CATHERINE DE HATLEY (Changement de dénomination sociale, modification de siège social et modification de territoire)	1913
LA CAISSE POPULAIRE DE SAWYERVILLE (Changement de dénomination sociale, modification de siège social et modification de territoire)	1913
LA CAISSE POPULAIRE DE SCOTT (Changement de dénomination sociale)	1914
LA CAISSE POPULAIRE DE ST ADOLPHE DE DUDSWELL (Changement de dénomination sociale, modification de siège social et modification de territoire)	1914
LA CAISSE POPULAIRE DE STE-ELIZABETH-DE-WARWICK (Changement de dénomination sociale)	1914
LA CAISSE POPULAIRE DE ST-ENFANT JÉSUS DE MONTRÉAL (Changement de dénomination sociale)	1914
LA CAISSE POPULAIRE DE ST-JEAN DE LA LANDE (Changement de dénomination sociale, modification de siège social et modification de territoire)	1914
LA CAISSE POPULAIRE DE TINGWICK (Changement de dénomination sociale)	1914
LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE N.-DAME DU ROSAIRE DE SHERBROOKE (Modification de territoire et Modification au siège social)	1915
LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE STE-ANNE DE DANVILLE (Changement de dénomination sociale, modification de siège social et modification de territoire)	1915
LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-FRANÇOIS XAVIER (RICHMOND) (Changement de dénomination sociale, modification de siège social et modification de territoire)	1915
ROLLS-ROYCE CREDIT UNION (Changement de dénomination sociale et modification de siège social)	1912

CHANGEMENT DE NOM ET D'AUTRES QUALITÉS DE L'ÉTAT CIVIL — LOI SUR LE

ACCORDÉS

Anton George	1915
Charles Joseph René Gendreau	1915
Doreen Lillis Noëlla Béchamp	1915
Geneviève Sonia Maheux-Pelletier	1916
James William Rutka	1916
Jean Paul Stéfán Dulude	1916
Joseph Adrien Rolland Bertrand Fortin	1916
Joseph Alfred Marius Fillion	1916
Joseph Christian Limoges	1916
Joseph Fernand Denis Ouellette-Roussel	1916
Joseph Raymond Jocelyn Robert	1916
Joseph Réjean Gilles Irénée Chouinard	1916
Joseph Richard Gilles Desrochers	1916
Leesa Green	1917
Marie Claire Lina Dallaire	1917
Marie Denise Guylaine De Bellefeuille	1917
Marie Jacinthe Sylvia Rizzo	1917
Marie Jeannine Sylvie Renaud	1917
Marie Louise Germaine Gauthier	1917
Marie Magdeleine Jeannine Couture	1917
Marie Mona Larocque	1917
Marie Monique Sylvie Legault	1917
Marie Nicole Lisa Robert	1917
Marie Ninon Katherine Labbé	1918
Marie Noëlla Chantal Tanguay	1918
Marie Rollande Debbie Gamache	1918
Marie Rose Lynn Murray	1918
Michael Edward Zygmunt Stupik	1918
Patricia Isabelle Fraser	1918
Rico Seenauth Katwaroo	1918
Stephan Miles Stenson	1918

DEMANDES

Buu Khanh Tran	1918
Claude Desmarais	1918
Daniel Giroux	1919
Doris Janes Gloria Lyonnais	1919
Donna Lee Spina	1919
Edmond Ostafyczek	1919
Françoise Boivin	1919
Geneviève Fortin	1919
Harold Rancourt	1919
Joseph Diogène Gauthier	1919
Joseph Jean Paul Régent Boivin	1919
Joseph, Luc, Stéphane Brault	1920
Joseph-Jean-Jacques-Raymond Gauthier	1920
Katherine Kis	1920
Kathy Allaire	1920
Leonette Tremblay	1920
Linh Phuong Tran	1918
Marie Doloriz Mathilde Sylvia Mathieu	1920
Marie Jeanne Lalancette	1920
Marie Laurentia Alexandre	1920
Marie Yvonne Claude Descôteaux	1921
Michèle Petrucci	1921
Micheline Nicole Marie-Josée Arseneault	1921

Noëlla Beauchamp	1921
Stephen Perry	1921
Van Chi Nguyen	1921

COMPAGNIES (PARTIE I-A) — LOI SUR LES

DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CONSTITUTION	1922
---	------

DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CONTINUATION	1938
---	------

DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE FUSION	1938
---	------

DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE MODIFICATION	1940
---	------

COMPAGNIES (PARTIE III) — LOI SUR LES

LETTRES PATENTES	1945
-------------------------	------

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES	1950
---	------

COMPAGNIES (DIVERS) — LOI SUR LES

DISSOLUTION — DEMANDES DE

1123-8615 QUÉBEC INC.	1951
2422-1244 QUÉBEC INC.	1951
2436-7245 QUÉBEC INC.	1951
2528-8523 QUÉBEC INC.	1951
2532-2082 QUÉBEC INC.	1951
2639-9519 QUÉBEC INC.	1951
2745-9676 QUÉBEC INC.	1952
2754-7678 QUÉBEC INC.	1952
ARIENS CANADA TLÉE	1952
ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (APAPUS)	1952
ASSURANCES BOUDREAU & ASS. LTÉE	1952
BOUTIQUE EXPRESS-JEUNESSE INC.	1952
BOUTIQUE MARIE-MOI LTÉE	1952
BOUTIQUE RÉZO-EST INC.	1952
BROSMO CONSTRUCTION INC.	1952
CENTRE DENTAIRE DES HAUT-BOIS INC.	1952
CENTRE H.E.T. INC.	1953
CHAUFFAGE ET CLIMATISATION AIR PLUS INC.	1953
CONSORTIUM P.J. LTÉE	1953
CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE TOURISME D'AVENTURE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	1953
COULEUR ET SOIE INC.	1953
DERNIER RECOURS MONTRÉAL	1953
DORIA TREMBLAY INC.	1953
D. ST-ONGE LTÉE	1953
DUBOIS TAXI LA TUQUE INC.	1953
ÉQUIPEMENT INDUSTRIEL NATIONAL LTÉE	1953
EXPO-SCIENCES PANQUÉBÉCOISE CHICOUTIMI 1992	1954

GESTION C.S.L. INC.	1954
GESTION VALICAR INC.	1954
GILBERT SALES INC.	1954
IMMEUBLE MICALON INC.	1954
IMMEUBLES F.A.M. INC.	1954
JEAN CLAUDE PION ET ASSOCIÉS INC.	1954
LA GALERIE MOBILIS CHICOUTIMI INC.	1954
LACROIX & LEBLOND INC.	1954
LELIEVRE & ASSOCIÉS GRAPHISME IMPRIMERIE INC.	1954
LES ÉLECTROMÉNAGERS J.P.C. INC.	1955
LES ENTREPRISES PIERRE LEMAY INC.	1955
LES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS KALLAS INC.	1955
LES PLACEMENTS MONTRACHET INC.	1955
LES PRODUCTIONS HOP LA VIE INC.	1955
LES PRODUCTIONS WHISPERS (QUÉBEC) INC.	1955
LES TRANSPORTS INTER-CITÉ LTÉE	1955
LOTISSEMENTS MONTMORENCY INC.	1955
MARC MELOCHE FLEURISTE INC.	1955
MAXI MÉCANIQUE SAGUENAY INC.	1955
NATIONAL INDUSTRIAL SUPPLIES LTD	1953
PLACEMENTS MARLOW INC.	1956
RCSJ REGROUPEMENT DES CITOYENS DE SAINTE-JULIENNE	1956
RÉNOVATION ROY ET MORIN INC.	1956
SANI-SOLIS INC.	1956
S.I. RIVE SUD LTÉE	1956
TEXTILES AUBAINES ROGER-LUC INC.	1956
TRANSPORT FORTIN & FILS INC.	1956
WHISPERS PRODUCTIONS (QUÉBEC) INC.	1955

COMPAGNIES ÉTRANGÈRES — LOI SUR LES

CHANGEMENTS	1956
-------------	------

DÉCLARATIONS DES COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS — LOI SUR LES

CHANGEMENT DE L'ÉPOQUE OÙ LA SOCIÉTÉ DOIT SE TERMINER

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DYBEL	1957
--------------------------------	------

CHANGEMENT DE LEUR ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DYBEL	1957
--------------------------------	------

DISSOLUTION

MS FILM AND COMPANY, LIMITED PARTNERSHIP NO. II	1957
MS FILM, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE NO. II SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LES VERRIÈRES DE BELLEROSÉ	1957
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PREMIÈRE	1957

FORMATION

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE 537 JACQUES-CARTIER	1958
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CLUB DE GOLF LE ROCHER DE ROXTON POND	1958
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PLACE DU PONT SUD	1958

REMPLACEMENT D'UN COMMANDITÉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CINÉ-TÉLÉ XXII	1958
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DESIRS NOIRS	1959

SYNDICATS PROFESSIONNELS — LOI SUR LES

ASSOCIATION DES PROFESSEURS ET PROFESSEURS DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (<i>Changement de nom</i>)	1959
--	------

VENTES PAR LICITATION

CROTEAU ET AL. c. LANGLOIS ET AL.	1959
-----------------------------------	------

VENTES PAR SHÉRIF

BEAUHARNOIS

CAISSE POPULAIRE DE DORION c. CENTRE EN FORME PIERRE CRÉPEAU INC. ET AL.	1960
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-TIMOTHÉE c. GILL	1960
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-TIMOTHÉE c. 2736-7564 QUÉBEC INC. ET AL.	1961

CHICOUTIMI

FIDUCIE DESJARDINS INC. c. GAGNON ET AL.	1961
--	------

DRUMMOND

CAISSE POPULAIRE ST-EUGÈNE DE GRANTHAM c. CORNELLI ET AL. (<i>Erratum</i>)	1974
---	------

JOLIETTE

BANQUE NATIONALE DU CANADA c. JORDAN ET AL.	1963
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE NOTRE-DAME DES PRAIRIES c. LES HABITATIONS NADAI INC. ET AL.	1963

LONGUEUIL

FIRST CITY TRUST COMPANY c. BARBAGIANIS ET AL.	1964
---	------

MONTREAL

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA c. DUPONT	1964
COMPAGNIE TRUST ROYAL c. IREIC INTERNATIONAL REAL ESTATE INVESTMENT COMPANY INC. <i>ET AL.</i>	1965
LES COOPÉRANTS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE <i>ET AL.</i> c. SHETTY <i>ET AL.</i>	1965

SAINT-MAURICE

LES PÉTROLES L.W. INC. c. LES ENTREPRISES JACQUES LAVOIE INC.	1966
--	------

TERREBONNE

CAISSE D'ÉCONOMIE ANGUS c. RITCHIE <i>ET AL.</i>	1967
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-LIN c. LES ALIMENTS CANINA INC.	1967
CYR & NEPVEU INC. c. AUBUCHON <i>ET AL.</i>	1968
VILLAGE DE SAINT-AGATHE-SUD c. BLEICHMAN	1968

TROIS-RIVIÈRES

ALARIE c. HÉRITIERS DE FEU MICHEL MASSON	1969
MASSICOTTE ET FILS INC. c. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CENTRE INDUSTRIEL DE ST-LOUIS DE FRANCE <i>ET AL.</i>	1970

LAVAL

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE c. PACCIONE	1970
COMPAGNIE TRUST ROYAL c. KELENDJI <i>ET AL.</i>	1970
TRUST GÉNÉRAL DU CANADA c. CONSTRUCTION ALAIN & SYLVAIN INC. <i>ET AL.</i>	1971
TRUST GÉNÉRAL DU CANADA c. MCDONAGH <i>ET AL.</i>	1972

VENTES POUR TAXES, AVIS DE PUBLICATION

M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI	1972
M.R.C. DE DENIS-RIVERIN	1972
M.R.C. DE LA MATAPÉDIA	1973
M.R.C. DE L'AMIANTE	1973
M.R.C. DE LA MITIS	1973
M.R.C. DE MATANE	1973
M.R.C. DE MATAWINIE	1973
M.R.C. DE MEMPHRÉMAGOG	1973
M.R.C. DE PABOK	1973
M.R.C. DE PAPINEAU	1973
M.R.C. DE RIMOUSKI-NEIGETTE	1974
M.R.C. DE ROUVILLE	1974
M.R.C. DES MASKOUTAINS	1974
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY	1974
VILLE DE CHAPAI	1974

Aménagement et l'urbanisme — Loi sur l'

Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), j'accorde un nouveau délai, soit jusqu'au 28 mai 1993, pour permettre à la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes d'examiner et, le cas échéant, d'approuver les règlements d'urbanisme adoptés par le village de Saint-Placide.

Québec, le 16 avril 1993

4870 *Le sous-ministre adjoint,*
NORMAND BOLDUC

Municipalité de Grande-Entrée

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), j'accorde un nouveau délai, soit jusqu'au 13 octobre 1993, à la municipalité de Grande-Entrée pour lui permettre d'adopter à l'égard de son territoire un plan d'urbanisme conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et de le transmettre à la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 16 avril 1993

4870 *Le sous-ministre adjoint,*
NORMAND BOLDUC

Municipalité de Havre-aux-Maisons

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), j'accorde un nouveau délai, soit jusqu'au 13 octobre 1993, à la municipalité de Havre-aux-Maisons pour lui permettre d'adopter à l'égard de son territoire un plan d'urbanisme conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et de le transmettre à la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 16 avril 1993

4870 *Le sous-ministre adjoint,*
NORMAND BOLDUC

Municipalité de l'Étang-du-Nord

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), j'accorde un nouveau délai, soit jusqu'au 13 octobre 1993, à la municipalité de l'Étang-du-Nord pour lui permettre d'adopter à l'égard de son territoire un plan d'urbanisme conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et de le transmettre à la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 16 avril 1993

4870

Le sous-ministre adjoint,
NORMAND BOLDUC

Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), j'accorde un nouveau délai, soit jusqu'au 13 octobre 1993, à la municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert pour lui permettre d'adopter à l'égard de son territoire un plan d'urbanisme conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et de le transmettre à la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 16 avril 1993

4870 *Le sous-ministre adjoint,*
NORMAND BOLDUC

Ville de Sainte-Foy

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), j'accorde un nouveau délai, soit jusqu'au 31 décembre 1993, pour permettre à la ville de Sainte-Foy d'adopter à l'égard de son territoire des règlements d'urbanisme conformes à son plan d'urbanisme ainsi qu'aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et de les transmettre à la Communauté urbaine de Québec.

Québec, le 16 avril 1993

4872 *Le sous-ministre adjoint,*
NORMAND BOLDUC

Avis divers

Canadian Medical Association

Avis est, par les présentes, donné que la Canadian Medical Association, constituée en personne morale par le chapitre 62 des Statuts du Canada de 1909 et ses modifications, ayant son siège social en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, présentera à la présente session du Parlement ou à l'une de ses deux prochaines sessions, une requête introductive de projet de loi privé dans le but de faire modifier sa loi constitutive et changer son nom à celui de « Canadian Medical Association » en anglais et de l'« Association médicale canadienne » en français.

Ottawa, le 2 avril 1993

86192-18-4 *Les procureurs de la requérante,*
PERLEY-ROBERTSON, PANET,
HILL & MCDUGALL, avocats

Conseil régional de pastorale de Louis-Hébert

Québec, le 22 avril 1993

Nous, soussignés, Maurice Couture, S.V., archevêque de Québec, en vertu de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., c. E-17, a. 19), dissolvons, par le présent avis, la corporation «Conseil régional de pastorale de Louis-Hébert», incorporée le 1974 10 22, et ayant son siège social dans notre diocèse.

86338

L'archevêque de Québec,
MAURICE COUTURE, S.V.
1359-8537

Société de fiducie Banque Nationale
National Bank Trust Company
Avis d'intention

Les requérants dont les noms apparaissent ci-dessous donnent avis de leur intention d'être constitués en société de fiducie en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01).

La société s'appellera Société de fiducie Banque Nationale (et sa version National Bank Trust Company) et aura son siège social et son principal centre de décision à Montréal. La société aura un capital autorisé de cent millions de dollars (100 000 000 \$), composé de un million (1 000 000) d'actions de catégorie «A», sans valeur nominale, et un million d'actions de catégorie «B», sans valeur nominale, et son capital émis et en circulation au moment de sa constitution sera de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) représenté par 50 000 actions de catégorie «A». Il n'y aura, à l'origine, aucun surplus d'apport.

Les activités de la Société correspondront aux objets généraux permis des sociétés de fiducie par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et seront aussi de recevoir des dépôts du public et de prêter de l'argent.

Les nom, profession et adresse des requérants, qui sont tous de nationalité canadienne, sont comme suit:

Nom	Profession	Adresse
Léon Courville	Homme d'affaires	1175, Bernard Ouest, Appartement 55 Outremont (Québec) H2V 1V5
Pierre Paquette	Homme d'affaires	2467, boulevard des Oiseaux, Sainte-Rose (Québec), H7L 4X6
Jean Turmel	Homme d'affaires	1067, boulevard Mont-Royal, Outremont (Québec), H2V 2H5
Claude Ducharme	Avocat	1250, avenue des Pins, Appartement 860 Montréal (Québec), H3G 2P5
Gérard Coulombe	Avocat	243, chemin Saint-Guillaume, Sainte-Marthe (Québec) J0P 2W0
Jacques Paquin	Avocat	82, Celtic-Dr, Beaconsfield (Québec), H9W 3M5
Marc Beauchemin	Avocat	157, Ignace-Hébert, Varenes (Québec), J3X 1H8

EN FOI DE QUOI, les requérants ont signé à Montréal, Québec, le 8 avril 1993.

(S) LÉON COURVILLE

(S) PIERRE PAQUETTE

(S) JEAN TURMEL

(S) CLAUDE DUCHARME

(S) GÉRARD COULOMBE

(S) JACQUES PAQUIN

(S) MARC BEAUCHEMIN

85999-16-4

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE LOCALE DE STE-MARGUERITE

Prenez avis que le 1^{er} avril 1993, j'ai déclaré dissoute la Société locale suivante:

« SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE LOCALE DE STE-MARGUERITE »

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD
1572-6607*

4873

Succession Alice Dion

Avis est, par les présentes, donné que Rose-Odile Martin, domiciliée au 75, rue Saint-Georges, Drummondville, province de Québec, J2C 4G6, héritière de dame Alice Dion, en son vivant domiciliée au 1870, boulevard Pie-IX à Montréal, à l'Hôpital Notre-Dame-de-Lourdes, décédée le 18 août 1992 sans laisser de testament, a accepté, sous bénéfice d'inventaire, par l'entremise de dame Hélène Lavoie, sa curatrice dûment autorisée à signer aux termes d'un jugement l'autorisant à accepter sous bénéfice d'inventaire rendu le 24 mars 1993 par Me Marie Laforce-Shooner, protonotaire à la Cour supérieure du district de Drummond, dossier numéro 405-14-000112-914, ladite succession aux termes d'un acte reçu devant Nathalie Blais, notaire exerçant au 675, boulevard Saint-Joseph à Drummondville, QC, J2C 2B6, le 2 avril 1993, dont copie a été déposée au bureau de la division d'enregistrement de Montréal le 8 avril 1993, sous le numéro 4596629.

Un inventaire des biens de la défunte a été fait devant Nathalie Blais, notaire au 675, boulevard Saint-Joseph à Drummondville, QC, J2C 2B6.

Après deux (2) mois du présent avis, l'héritière ci-dessus paiera les créanciers à mesure qu'ils se présenteront, selon la loi.

Drummondville, le 21 avril 1993

86312

*Le procureur,
NATHALIE BLAIS, notaire*

Succession Germain Roy

Avis est, par les présentes, donné que par acte reçu devant Denis Samson, notaire à Saint-Prospère, Dorchester, QC, le 16 avril 1993, enregistré à Dorchester le 20 avril 1993, sous le no 240609, et enregistré à Beauce le 20 avril 1993, sous le no 426008, dame Marie-Paule Grondin, maîtresse de maison, résidant au 1137, Bellevue, Saint-Lambert, comté de Lévis, QC, G0S 2W0, agissant en qualité de tutrice à ses petits enfants mineurs Lucie Roy et Serge Roy, a accepté, sous bénéfice d'inventaire, pour ces derniers, la succession de feu Germain Roy, leur père, en son vivant monteur de lignes et tenancier de bar, demeurant au 976, avenue du Palais, Saint-Joseph, comté de Beauce, QC, G0S 2V0, décédé accidentellement en date du 16 août 1992, laissant ses enfants mineurs, lesdits Lucie Roy et Serge Roy, ses seuls héritiers.

Un inventaire des biens du défunt a été fait devant Denis Samson, notaire au 2825, 20^e Avenue, Saint-Prospère, comté de Dorchester, Beauce-Sud, QC, G0M 1Y0, le 16 avril 1993, et pourra être consulté à ses bureaux à l'adresse ci-dessus.

Après deux (2) mois du présent avis, la bénéficiaire paiera les créanciers à mesure qu'ils se présenteront, selon la loi.

Saint-Prospère, le 23 avril 1993

86287

*Le procureur,
DENIS SAMSON, notaire*

Succession Henri Gendron

Avis est donné que Micheline Leblanc et Richard Leblanc ont accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Henri Gendron, décédé à Verdun le 30 juillet 1992 par acte reçu devant Richard Roy, notaire à Longueuil, le 4 février 1993 et enregistré à Montréal, sous le numéro 4 582 067.

Longueuil, le 23 avril 1993

86334

Le procureur,
RICHARD ROY, notaire

Succession Isidore Côté

Avis est, par les présentes, donné que les représentants de dame Adrienne Côté-Labbé, en son vivant de Rimouski, ont accepté la succession de leur oncle, Isidore Côté, en son vivant demeurant au 1745, rue Saint-Onge, Mont-Joli, décédé à l'Hôpital de Mont-Joli le vingt-neuf (29) octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991), sous bénéfice d'inventaire, par acte exécuté devant Claude Gagnon, notaire, 1555, boulevard Jacques-Cartier, Mont-Joli, en date du 22 avril 1993, dont copie fut enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Rimouski, le 23 avril 1993 sous le numéro 311207.

Un inventaire des biens du défunt a été fait devant Claude Gagnon, notaire, le 22 avril 1993 sous le numéro 17454 de ses minutes, et peut être consulté à son étude, à l'adresse ci-dessus.

Après deux mois du présent avis, les bénéficiaires paieront les créanciers à mesure qu'ils se présenteront, selon la loi.

Mont-Joli, le 26 avril 1993

86335

Le procureur,
CLAUDE GAGNON, notaire

Succession Jean-Jacques Paquet

Avis est, par la présente, donné que dame Josée Paquet, agent, résidant et domiciliée au 7050, rue Verdon, Charlesbourg (Québec), G1H 5Y7, et monsieur Jean Paquet, ingénieur, résidant et domicilié au 7810, rue Drolet, Montréal (Québec), H2R 2C7, et dame Maryse Paquet, coordonnatrice de lignes, résidant et domiciliée au 7013, rue Garnier, Montréal (Québec), H2E 1Z8, ont accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession de monsieur Jean-Jacques Paquet, en son vivant et résidant au 9325, place Belfort, appartement 205, Charlesbourg (Québec), aux termes d'un acte reçu devant André Soucy, notaire, exerçant au 1645, 3^e Avenue, Québec (Québec), G1L 2Y7, en date du 9 mars 1993 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec le 10 mars 1993, sous le numéro 1502834.

Un inventaire des biens du défunt a été fait devant ledit notaire et peut être consulté à ses bureaux, à l'adresse susdite.

Après deux mois du présent avis, les bénéficiaires paieront les créanciers à mesure qu'ils se présenteront, selon la loi.

Québec, le 28 avril 1993

86339

Le procureur,
ANDRÉ SOUCY, notaire

Succession Nicole Roy

Avis est, par les présentes, donné que Robert Thomas, homme d'affaires, demeurant au 91, rue Mercure à l'Ange-Gardien, district de Saint-Hyacinthe, JOE 1E0, en sa qualité de légataire universel de feu Nicole Roy aux termes du contrat de mariage reçu devant Rodrigue Guidon, notaire, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, a accepté la succession de feu Nicole Roy, sous bénéfice d'inventaire, aux termes d'un acte exécuté devant Ginette Gagnon, notaire au 1124, rue Union en la ville de Saint-Césaire, JOL 1T0 et enregistré à Rouville, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-treize, sous le numéro 222728.

Un inventaire des biens de la défunte a été fait devant le notaire Ginette Gagnon et peut être consulté à ses bureaux à l'adresse ci-dessus.

Après deux mois du présent avis, le bénéficiaire paiera les créanciers à mesure qu'ils se présenteront, selon la loi.

Saint-Césaire, le 23 avril 1993

86311

Le procureur,
GINETTE GAGNON, notaire

Succession Reina Ouellet

Avis est donné que Véronique et Frédéric Ouellet-Gagné, héritiers de leur mère, Reina Ouellet, en son vivant domiciliée au 2531 Joliette, Montréal, décédée le 6 septembre 1988, sans testament, ont accepté sous bénéfice d'inventaire ladite succession par acte reçu par Pierre-L. Bazinet, notaire, le 23 mars 1993, enregistré à Montréal sous le numéro 4 597 904.

L'inventaire des biens a été fait par acte dudit notaire, dont le bureau est situé au 222 H, Bourassa Est, Montréal.

Après deux mois de cet avis, les héritiers paieront les créanciers à mesure qu'ils se présenteront, selon la loi.

Montréal, le 25 avril 1993

86286

Le procureur,
PIERRE-L. BAZINET, notaire

Succession T. Albert Bouchard

Avis est, par les présentes, donné que Jean-Marc Gagnon, ouvrier, demeurant au 320, rang 9, Bonsecours, province de Québec, JOE 1H0, a été nommé tuteur à Pascal Gagnon, par acte de tutelle homologué à la Cour supérieure pour le district de Bedford, le 29 décembre 1992, dossier numéro 460-14-000128-923, dont copie fut enregistrée au bureau d'enregistrement de la division de Shefford, le 13 avril 1993, sous le numéro 369559.

Jean-Marc Gagnon, en qualité de tuteur à Pascal Gagnon, a accepté la succession dudit T. Albert Bouchard, sous bénéfice d'inventaire, aux termes d'un acte exécuté devant Lucie Lavallée, notaire au 550, rue de l'Église, Valcourt, le 8 avril 1993, et enregistré au bureau d'enregistrement de la division de Shefford, le 15 avril 1993, sous le numéro 369607.

Un inventaire des biens du défunt a été fait devant Lucie Lavallée, notaire, et peut être consulté à ses bureaux, au 550, rue de l'Église, Valcourt, province de Québec, J0E 2L0. Après deux (2) mois du présent avis, le bénéficiaire paiera les créanciers à mesure qu'ils se présenteront, selon la loi.

Valcourt, le 22 avril 1993

86310

Le procureur,
LUCIE LAVALLÉE, notaire

Université du Québec

Vu l'article 17 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1);

Vu l'article 2.7 du règlement général 5 «Instances et dispositions générales»;

Vu l'Annexe 6-B «régime de rentes» du règlement général 6 «Ressources humaines», adoptée par l'assemblée des gouverneurs le 24 février 1982 (*Gazette officielle du Québec* du 29 mai 1982) et amendée les 15 décembre 1982, 21 décembre 1983, 27 juin 1984, 12 décembre 1984, 6 mars 1985, 10 avril 1985, 17 décembre 1986, 16 septembre 1987, 14 décembre 1988 et 20 juin 1990 (*Gazette officielle* des 15 janvier 1983, 14 janvier 1984, 14 juillet 1984, 12 janvier 1985, 23 mars 1985, 27 avril 1985, 10 janvier 1987, 3 octobre 1987, 14 janvier 1989 et 14 juillet 1990);

Vu la refonte de l'Annexe 6-B désormais désignée par «Régime de retraite de l'Université du Québec» du règlement général 6 «Ressources humaines», adoptée par l'assemblée des gouverneurs le 17 avril 1991 (*Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991 et 25 septembre 1991 (*Gazette officielle* des 15 juin 1991 et 12 octobre 1991);

Vu l'avis de proposition, daté du 13 avril 1993 et expédié aux membres de l'assemblée des gouverneurs, à l'effet de modifier l'Annexe 6-B «Régime de retraite de l'Université du Québec» du règlement général 6 «Ressources humaines»;

Sur la proposition de monsieur Jacques Plamondon, appuyée par monsieur Jean-Marie Archambault,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B «RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC» DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 «RESSOURCES HUMAINES», COMME SUIT:

Règlement concernant le régime de retraite de l'Université du Québec, de chacun de ses établissements ou de toute autre unité à laquelle il s'applique.

1. Dispositions générales

1.1 Les présentes dispositions réglementaires, constituant l'annexe 6-B du règlement général 6, visent le régime de retraite de l'ensemble des employés (à l'exception des employés visés à l'annexe 6-C du règlement général 6 «Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec») de l'Université du Québec,

de chacun de ses établissements ou de toute autre unité à laquelle il s'applique.

1.2 Le régime de retraite est établi depuis le 19 mars 1969 et a tous ses effets à compter de cette date, nonobstant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les dispositions particulières concernant les congés à traitement différé ou anticipé prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

Les modifications au Régime de retraite de l'Université du Québec, adoptées par l'assemblée des gouverneurs le 21 avril 1993, ont effet depuis le 1^{er} janvier 1992 sauf dans la mesure où une autre date est expressément stipulée quant à une disposition particulière.

1.3 Le régime est contributif. Il est à prestations déterminées et l'adhésion du membre est obligatoire. Le régime a pour principal objet le versement d'une rente viagère au membre au titre de ses services comme employé.

1.4 L'adresse des employeurs parties au régime apparaît en appendice 1.

2. Définitions

2.1 À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions, mots, termes suivants, employés dans le présent règlement ou dans tout règlement supplémentaire qui le modifie ou le complète, ont la signification qui est donnée ci-après, à savoir:

2.1.1 «Actuaire»: une personne qui possède le titre de «Fellow» de l'Institut canadien des actuaires et dont les services sont retenus par le comité de retraite;

2.1.2 «Âge»: l'âge au dernier anniversaire de naissance;

2.1.3 «Année de participation»: pour fins du calcul de la rente, une année de participation est comptabilisée selon la proportion entre le temps cotisé ou reconnu comme tel au sens du régime et le temps prévu annuellement dans la (les) catégorie(s) d'emploi(s) occupée(s) par le participant; un employé ne peut accumuler plus d'un (1) an de participation au cours d'une même année civile;

2.1.4 «Autre unité»: l'assemblée des gouverneurs peut reconnaître à d'autres corporations avec lesquelles l'Université du Québec entretient des relations privilégiées ou à de simples unités administratives dépendant de l'Université du Québec ou d'une corporation instituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec un statut analogue à celui d'«établissement» au sens du présent régime; la désignation de telle «autre unité» peut être faite, par règlement général, en appendice II de la présente annexe; si telle «autre unité» ne jouit pas de la capacité juridique, son adhésion au régime est signifiée par la corporation dont elle dépend; l'assemblée des gouverneurs peut également, le cas échéant, permettre le retrait d'une telle «autre unité»;

2.1.5 «Caisse de retraite»: la caisse constituée afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le régime;

2.1.6 «Comité»: le comité de retraite constitué aux termes du présent règlement;

2.1.7 «Congé à traitement différé ou anticipé»: tout congé d'une durée maximale d'un (1) an, obtenu par un employé suite à une entente conclue avec son employeur, en contrepartie duquel l'employé accepte de ne recevoir qu'une partie de son traitement durant une période qui ne peut excéder cinq (5) années et qui comprend la durée du congé;

2.1.8 «Congé sabbatique»: un congé sabbatique au sens de la convention collective applicable;

2.1.9 «Conjoint»: désigne l'époux ou l'épouse marié(e) légalement ou, à défaut d'époux ou d'épouse, toute personne qui prouve au comité:

qu'elle a vécu maritalement avec le membre non marié, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an, lorsque:

— un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

— ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

— l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;

la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès du membre;

2.1.10 «Crédit de pension»: la valeur de la rente créditée dans le présent régime au cours d'une année civile, déterminée conformément à la Loi et au Règlement de l'impôt sur le revenu aux fins d'établir le facteur d'équivalence;

2.1.11 «Employé»: toute personne occupant un poste régulier; de même, à compter du 1^{er} juin 1990, sont également inclus les employés surnuméraires, remplaçants, temporaires, sous octroi de subventions, les professeurs invités et les substituts qui remplissent les conditions d'admissibilité prévues à l'article 3.2 du régime;

2.1.12 «Enfant»: tout enfant, du membre ou du conjoint qui dépend d'un membre pour sa subsistance, qui est âgé de moins de 18 ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement reconnue par le comité, qui est âgé de moins de 21 ans;

2.1.13 «Équivalence actuarielle»: un montant ou une prestation de valeur égale déterminé(e) selon des hypothèses et méthodes conformes aux principes actuariels généralement reconnus et approuvés par le comité après avis de l'actuaire; les hypothèses et méthodes sont transmises à la Régie des rentes du Québec par le Comité, lorsque requis, au moins trente (30) jours avant d'être appliquées pour la première fois;

2.1.14 «Établissement»: chacune des universités constituantes, chacun des instituts de recherche et chacune des écoles supérieures;

2.1.15 «Indice des rentes»: signifie l'indice des rentes tel que défini annuellement par la Régie des rentes du Québec;

2.1.16 «Intérêt»: l'intérêt composé aux taux suivants jusqu'au 31 décembre 1991:

Année	Taux %
avant 1979	4
1979	7,33
1980	9,09
1981	11,07
1982	13,84
1983	13,50
1984	8,80
1985	10,33
1986	9,46
1987	8,29
1988	8,08
1989	8,56
1990	9,50
1991	9,33

à compter du 1^{er} janvier 1992, l'intérêt composé à taux variable annuellement, calculé sur le rendement total de la caisse à la valeur marchande, déduction faite des frais de gestion et d'administration. L'intérêt est crédité à compter du premier jour du deuxième mois qui suit la perception des cotisations jusqu'à la date du transfert, du remboursement ou de la constitution d'une rente, tel qu'applicable dans chaque cas individuel, mais en aucun cas après le début du service de la rente. Toutefois, lors du calcul d'une prestation ou d'un remboursement, le taux utilisé pour l'année en cours ainsi que pour l'année précédente, s'il n'est pas connu, sera égal à la moyenne pour les douze (12) mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant l'année visée, du taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq (5) ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada. La méthode de calcul et d'application du taux d'intérêt est déterminée par le comité.

Dans le cas de valeurs actuarielles toutefois, l'intérêt court sur ces dernières de la date de leur détermination jusqu'à la date de leur versement et est égal à celui qui a servi à leur détermination.

2.1.17 «Invalidité totale»: l'état d'incapacité d'une personne, tel qu'établi par un certificat médical, à la suite de blessures ou de maladie, qui l'empêche d'exercer régulièrement tout travail pour lequel elle est raisonnablement apte selon son éducation, sa formation et son expérience ou, si elle est invalide depuis moins de vingt-quatre mois, qui est reconnu comme telle dans le cadre d'une police d'assurance-invalidité en vigueur à l'Université ou, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles du Québec (L.R.Q., c. A-3.001), de la Loi sur l'assurance-automobile du Québec (L.R.Q., c. A-25) ou de toute législation québécoise similaire;

Dans le cas d'une personne non couverte par une police d'assurance-invalidité en vigueur à l'Université, l'invalidité totale pour les vingt-quatre (24) premiers mois est l'état d'incapacité tel qu'établi par un certificat médical, à la suite de blessures ou de maladie, qui l'empêche d'exercer la fonction qu'elle occupait au début de l'invalidité. Une telle personne est aussi considérée comme étant en situation d'invalidité totale, durant les vingt-quatre (24) premiers mois, si elle est reconnue comme telle en vertu des législations mentionnées au premier alinéa;

2.1.18 «**Lol**»: la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

2.1.19 «**Maximum des gains admissibles**»: revenu maximal en excédent duquel aucune cotisation au régime de rentes du Québec n'est exigible;

2.1.20 «**Membre**»: tout employé ou ancien employé qui a droit, ou aurait droit s'il quittait le service de l'Université, à une prestation ou un remboursement en vertu du régime;

2.1.21 «**Participation**»: l'action d'accumuler des années de participation au régime;

2.1.22 «**Plafond de prestations déterminées**»: montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année de participation de l'employé au régime, conformément à la Loi et au Règlement de l'impôt sur le revenu, ce montant étant fixé à 1 722,22 \$ pour les années 1992 à 1995 inclusivement et devant être ajusté annuellement par la suite en fonction de l'augmentation du salaire industriel moyen, et ce, jusqu'à l'année civile où la rente du membre commence à être versée;

2.1.23 «**Régime**»: le régime de retraite établi par le présent règlement;

2.1.24 «**Rente créditée**» ou «**Rente qui lui est créditée**»: rente créditée au membre, déterminée conformément à l'ensemble des dispositions de la Section 7 du présent régime, sans tenir compte toutefois de la rente découlant des cotisations excédentaires;

2.1.25 «**Salaire industriel moyen**»: la moyenne des traitements et salaires hebdomadaires de l'ensemble des industries au Canada déterminée conformément à la Loi et au Règlement de l'impôt sur le revenu sur la base des informations publiées mensuellement par Statistique Canada. Le salaire industriel moyen d'une année civile est égal à la moyenne précitée pour les douze mois se terminant le 30 juin de l'année civile précédente;

2.1.26 «**Service**»: période durant laquelle une fonction est exercée par l'employé à l'Université, pour laquelle un traitement lui est versé, y compris la période pendant laquelle un employé est invalide, en congé sans solde autorisé ou toute période durant laquelle il maintient un lien d'emploi, sans égard aux périodes temporaires d'absence ou de mise à pied avec ou sans rémunération;

Aux fins de l'admissibilité à une prestation, les années de service sont la somme des périodes de service dont la première débute lors de la dernière date d'adhésion du membre au régime, à moins que le membre ne bénéficie d'un transfert en vertu d'une entente de transférabilité ou qu'il se prévale des dispositions de rachat prévues aux articles 15.1, 15.2 et 15.3;

Un employé ne peut accumuler plus d'un (1) an de service au cours d'une même année civile;

2.1.27 «**Service continu**»: désigne le service tel que défini ci-dessus;

Toutefois, aux fins de l'admissibilité à une prestation, les années de service continu sont la somme des périodes de service continu dont la première débute lors de la dernière date d'emploi du

membre, à moins que le membre ne bénéficie d'un transfert en vertu d'une entente de transférabilité ou qu'il se prévale des dispositions de rachat prévues aux articles 15.1, 15.2 et 15.3;

Un employé ne peut accumuler plus d'un (1) an de service continu au cours d'une même année civile;

2.1.28 «**Traitement**»: pour fins de pension désigne le montant qui est versé au cours d'une année financière du régime à moins d'une disposition expresse à l'effet contraire prévue à la présente annexe; dans tous les cas cependant, ce traitement inclut notamment:

a) tout salaire ou traitement de base régulier y compris toute partie de ce salaire versée par l'employeur pour le compte du membre dans un régime de prestations aux employés;

b) toute augmentation ou ajustement de traitement ou salaire;

c) l'augmentation de salaire ou traitement sous forme de montant forfaitaire pour le personnel étoilé;

d) tout montant résultant de l'indexation relative à la hausse du coût de la vie versé par l'employeur;

e) tout traitement ou salaire versé lorsqu'un employé est en congé pour fins de perfectionnement ou d'année sabbatique; dans le cas du congé sabbatique, le traitement cotisé devra être d'au moins 80 % du traitement de base que l'employé recevrait s'il n'était pas ainsi en congé;

f) la rémunération pour vacances, jours fériés, congés sociaux, de maternité et congés de maladie;

g) la prime pour le travail de soir et de nuit en temps régulier;

h) la prime pour le travail du samedi et du dimanche en temps régulier;

i) la prime de chef d'équipe;

j) la prime de direction;

k) la rémunération ou prime pour affectation temporaire;

sont notamment exclus de la notion de traitement:

a) la somme versée aux professeurs-chercheurs à même un fonds de bonification ou fonds de service extérieur;

b) les royautés sur brevets d'invention et droits d'auteur;

c) la rémunération pour temps supplémentaire;

d) la rémunération minimale de rappel;

e) l'allocation de disponibilité;

f) la rémunération pour cours donné en appoint;

g) la prime d'éloignement;

- h) l'indemnité de déménagement;
- i) l'allocation de logement, de repas, de déplacement et les frais de représentation;
- j) l'allocation pour usage d'une automobile personnelle;
- k) tout honoraire professionnel;
- l) l'indemnité de séparation;
- m) le remboursement forfaitaire de jours de vacances non utilisés au moment de la cessation d'emploi;
- n) tout autre paiement non intégré au traitement de base;

Pour les fins du calcul de la rente au titre des services postérieurs au 1^{er} janvier 1992 en vertu de l'article 7.1 et pour les fins du calcul de la cotisation en vertu de l'article 11.2, tout traitement postérieur à la date précitée est limité à celui produisant une rente égale au plafond de prestations déterminées pour l'année visée;

Pour les calculs impliquant des absences en vertu des sections 10 et 14, le traitement durant l'absence est celui mentionné à ces sections pour fins de calcul de la rente;

Pour tous les calculs, le traitement est annualisé;

2.1.29 « Université » : exceptionnellement, aux seules fins du présent règlement, désigne, lorsqu'employé seul, à la fois l'Université du Québec, chacun de ses établissements et toute autre unité telle que ci-après définie;

2.1.30 « Valeur de la rente » : un montant de valeur égale à une rente et dont l'établissement s'effectue sur une base d'équivalence actuarielle;

3. Admissibilité

3.1 Tous les employés de l'Université sont admissibles au régime selon les conditions prévues à l'article 3.2 à l'exception:

- a) des personnes qui contribuent au régime de retraite des enseignants;
- b) des personnes qui ont quitté le service de la fonction publique du gouvernement du Québec pour devenir des employés de l'Université dans la mesure où la loi le leur permet et qui, au moment de leur départ de la fonction publique, contribuaient au régime de retraite des fonctionnaires.

3.2 Un employé occupant un poste régulier devient admissible dès son engagement par l'Université.

Tout autre employé doit adhérer au régime le 1^{er} janvier d'une année, mais pas avant le 1^{er} juin 1990, si au cours de l'année civile précédente il a exécuté un travail similaire ou identique à celui exécuté par un membre appartenant à une catégorie d'employés en faveur de laquelle le régime est établi, et ce, pendant au moins sept cents (700) heures ou a reçu une rémunération égale à 35 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année de référence,

conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

Les heures travaillées ou les gains admissibles définis au paragraphe précédent doivent l'avoir été soit à l'Université du Québec, soit au sein d'un même établissement, soit au sein d'une même unité tels que définis aux articles 2.1.2 et 2.1.3, soit au sein de l'un et l'autre de ceux-ci. Dans ce dernier cas, il appartient à l'employé d'informer ses employeurs du cumul réalisé.

3.3 Malgré l'article 3.2, n'est pas admissible au régime tout employé qui, au moment de son engagement, a atteint l'âge normal de la retraite.

3.4 Un employé, participant à titre actif au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, ne peut mettre fin à cette participation pour adhérer au régime établi par le présent règlement; les dispositions du présent paragraphe ne prennent effet qu'à compter du 21 octobre 1970, nonobstant la date rétroactive de l'établissement du régime.

4. Participation

4.1 La participation au régime est obligatoire pour tous les employés à compter de la date à laquelle ils deviennent admissibles.

4.2 Pour les employés admissibles qui étaient au service de l'Université lors de l'entrée en vigueur du présent régime, soit le 14 novembre 1970, la participation rétroagit à la date de leur engagement.

4.3 L'employé qui participe au régime doit remplir, signer et remettre à l'Université la formule prescrite à cette fin. Cette formule autorise l'Université à retenir à la source la cotisation de l'employé et à la remettre au comité.

4.4 Un membre du régime ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure au service de l'Université avant la date normale de retraite. La participation ne peut cesser que par suite d'une disposition spécifique du régime.

4.5 La participation au régime prend fin:

- a) à la date normale de retraite;
- b) à la cessation de service, ou;
- c) lorsque le membre commence à recevoir une rente en vertu du régime (autre qu'une rente de conjoint).

5. Droit à la retraite

5.1 Le droit à la retraite et à la rente normale de retraite est acquis au membre qui:

- a) a trente-cinq (35) ans de service, ou
- b) a trente-deux (32) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge, ou
- c) a soixante-cinq (65) ans,
- d) a soixante (60) ans, est du sexe féminin et participait au régime le 1^{er} juin 1975.

5.2 Le membre qui désire prendre sa retraite, transmet sa demande par écrit au comité; ce dernier s'assure que le membre y a droit. Si le droit à la retraite est confirmé, la date de retraite de ce membre est le premier jour du mois qui suit la date de la demande de la mise à la retraite et le paiement de la rente rétroagit à cette date. La décision du comité est prise dans les meilleurs délais.

6. Date normale de la retraite

6.1 La date normale de retraite d'un membre est le premier jour du mois qui suit son soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance.

6.2 Un membre peut prendre sa retraite en tout temps après sa date normale de retraite. Le service de la rente doit cependant débiter au plus tard le premier jour de décembre de l'année où le participant atteint son soixante-onzième (71^e) anniversaire de naissance. Il reçoit alors la rente prévue à l'article 6.3.

6.3 La rente annuelle, payable au membre qui quitte le service de l'Université après la date normale de retraite, ne doit pas être inférieure à la rente normale qui lui était créditée à cette date, ajustée sur base d'équivalence actuarielle pour tenir compte de la période d'ajournement entre sa date normale de retraite et la date effective de sa retraite.

6.4 Un membre peut, s'il demeure au service de l'Université après la date normale de retraite, exiger par avis écrit le paiement partiel ou total de la rente définie à l'article 6.3 dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire. Toutefois, un membre ne peut formuler une telle requête plus d'une fois par période de douze (12) mois, sauf s'il y a entente avec le comité de retraite.

6.5 Aux fins de l'article précédent, le salaire de référence à la date normale de retraite sera indexé selon l'indice des rentes défini à l'article 2.1.15.

7. Rente normale de retraite

7.1 La rente annuelle d'un membre est basée sur le traitement moyen du membre pour les cinq (5) années les mieux rémunérées de sa participation au régime ou pour chacune des années de participation s'il en a moins de cinq (5).

Pour les fins du calcul du traitement moyen prévu à cet article, lorsque le membre a moins d'une (1) année de participation au cours d'une année civile, le traitement est annualisé.

Le montant de la rente est fixé à 2 % de ce traitement moyen pour chacune des années de participation.

À compter du mois suivant celui où le membre retraité atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, ou dès la date du début du service de sa rente si celle-ci est postérieure à soixante-cinq (65) ans, le montant de la rente annuelle est réduit de 0,7 % du même traitement moyen pour chacune des années de participation au régime de retraite de l'Université du Québec postérieure au 1^{er} janvier 1966.

Cette réduction ne se calcule pas sur la partie du traitement moyen qui excède la moyenne du maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec pour les cinq (5) années les mieux

rémunérées qui ont précédé la date de retraite du membre. Elle ne doit pas non plus réduire le montant de la rente d'un montant plus élevé que le montant initial de la rente du Régime de rentes du Québec à laquelle le membre a droit ou aurait droit en cessant d'accomplir un travail régulier.

À compter de la date de la retraite, le montant de rente annuelle est augmenté de la rente additionnelle constituée par la cotisation excédentaire du membre, s'il en est. Cette rente est établie sur base d'équivalence actuarielle et comporte les mêmes caractéristiques que la rente normale.

De plus, la rente annuelle au titre des services antérieurs au 1^{er} janvier 1990 payable à un membre à sa retraite ne doit pas être inférieure à la rente que lui procureraient ses propres cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1990, augmentées des intérêts crédités, cette rente étant déterminée sur base d'équivalence actuarielle et comportant les mêmes caractéristiques que la rente normale.

7.2 À l'égard des années de participation complétées depuis le 1^{er} janvier 1992, la rente payable et calculée en vertu des cinq (5) premiers alinéas de l'article 7.1, doit être réduite, s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle ne dépasse en aucun cas, à la date du début du service de la rente, le produit du nombre d'années de participation complétées depuis le 1^{er} janvier 1992 par le plafond de prestations déterminées applicable au début du service de la rente.

Aux fins d'application du présent article, la réduction prévue au quatrième (4^e) alinéa de l'article 7.1 s'applique dès la date du début du service de la rente.

7.3 À l'égard des années de participation complétées depuis le 1^{er} janvier 1992, la rente payable et calculée en vertu des trois premiers paragraphes de l'article 7.1, doit être réduite s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle ne dépasse en aucun cas, à la date du début du service de la rente, le total des montants décrits à a et b ci-dessous :

a) le produit du nombre d'années de participation complétées depuis le 1^{er} janvier 1992 par le plafond de prestations déterminées applicable au début du service de la rente;

b) le produit de 25 % de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année du calcul et les deux années précédentes, par le nombre d'années de participation complétées depuis le 1^{er} janvier 1992 (maximum 35) divisé par 35.

7.4 Dans le cas d'un rachat d'années de participation avant le 1^{er} janvier 1990, effectué après le 7 juin 1990 en vertu de l'article 15.3, les dispositions des articles 7.2 et 7.3 s'appliquent au titre de la rente relative à de telles années en éliminant toutefois les références aux années de participation après le 1^{er} janvier 1992 et en remplaçant l'expression « le plafond de prestations déterminées » par « $\frac{2}{3}$ du plafond de prestations déterminées ».

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

— au titre d'une telle année ou portion d'année de participation, lorsque celle-ci est comprise dans une année civile dont une portion était déjà considérée comme année de participation avant le 8 juin 1990; ou

— lorsque de telles années de participation correspondent à des périodes où le membre a interrompu sa participation au régime parce qu'il était en situation d'invalidité totale ou de congé sans traitement.

7.5 Le montant de toute pension, de toute demi-pension et de tous autres bénéfices payables en vertu du présent régime est, à compter du 1^{er} juin 1975, ajusté annuellement de la manière et à l'époque prescrites conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'ajustement des prestations payables en vertu de ladite loi, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède.

À compter du 1^{er} janvier 1988, le montant initial de la rente différée payable sera revalorisé d'un pourcentage égal au moindre des deux éléments suivants, calculé de façon cumulative pour les années et fractions d'années écoulées entre la date de cessation d'emploi (ou le 1^{er} janvier 1988 si cette date est postérieure) et la date où la rente différée commence à être versée :

a) l'indice des rentes cumulatif tel que défini à l'article 2.1.15 du règlement, et

b) l'écart cumulatif entre le taux de rendement réalisé par la caisse et 7 % par année; à compter du 1^{er} janvier 1991, le taux de 7 % est réduit à 6 %. À compter du 1^{er} janvier 1992, l'écart entre le taux d'intérêt prévu au deuxième alinéa de l'article 2.1.16 et 6 %.

Lorsque la rente différée devient payable, l'ajustement prévu au premier paragraphe s'appliquera à la date d'anniversaire du début du paiement de la rente.

Le présent alinéa ne peut avoir pour effet de réduire le montant initial de la rente différée.

8. Paiement de la rente

8.1 La rente du membre lui est payée sa vie durant à compter de la date de sa retraite, le premier jour de chaque mois, le montant de chaque versement étant égal à un douzième de la rente annuelle.

8.2 Toute rente payable à un membre, à un conjoint ou à un enfant peut, à la discrétion de cette personne et si sa valeur est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles pour l'année où la personne a acquis le droit à cette rente, être remplacée par un paiement en un seul versement.

Le comité pourra établir, de temps à autre, des modalités particulières pour le paiement des rentes sur des périodes autres que mensuelles.

8.3 En cas de retraite avant l'âge de soixante-cinq (65) ans, tout membre peut choisir de recevoir au lieu de la rente prévue à la section 7, et aux articles 9.1 ou 9.2, une rente ajustée sur base d'équivalence actuarielle pour donner un montant plus élevé à compter de sa retraite et moins élevé à compter de l'âge de soixante-cinq (65) ans. La différence entre les deux montants précités ne

peut toutefois excéder le total de la rente de retraite maximale payable par le Régime de rentes du Québec et de la pension de vieillesse à la date de la retraite. Cette option doit être exercée avant la date effective de la retraite.

9. Retraite anticipée

9.1 Un membre qui compte vingt-deux (22) années de service et atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans, ou cinquante (50) ans dans le cas d'un membre de sexe féminin qui participait au régime le 1^{er} juin 1975, peut prendre sa retraite en tout temps.

Il reçoit alors la rente qui lui est créditée à sa retraite réduite de 1/2 % pour chaque mois compris dans la période commençant à la date à laquelle la rente commence à être payée et la date la plus rapprochée en vertu de l'article 5.1 en supposant pour la détermination de cette date que l'employé aurait continué à participer au régime après sa retraite. À compter du 1^{er} janvier 1991, ce pourcentage est réduit à 1/4 % pour chaque mois d'anticipation postérieur au cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance.

Dans le cas où la réduction prévue à l'article 9.2 serait plus avantageuse pour le membre, celle-ci devra s'appliquer.

9.2 Un membre qui atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et deux (2) ans de service peut prendre sa retraite. Il reçoit alors la rente qui lui est créditée réduite sur une base d'équivalence actuarielle pour chaque mois compris dans la période commençant à la date à laquelle la rente commence à être payée et la date la plus rapprochée en vertu de l'article 5.1 en supposant pour la détermination de cette date que l'employé aurait continué à participer au régime après sa retraite.

9.3 Mesures provisoires du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1990

Tout participant ayant au moins l'âge de soixante (60) ans et cinq (5) années de participation au régime entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990, pourra prendre sa retraite et bénéficier des avantages supplémentaires suivants :

a) Nonobstant les articles 9.1 et 9.2, abolition provisoire de la réduction actuarielle pour les participants qui n'ont pas atteint les minimums d'âge et/ou d'années de service prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 5.1 du règlement soit :

- trente-cinq (35) ans de service;
- trente-deux (32) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge;
- soixante-cinq (65) ans d'âge.

b) Addition d'un maximum de trois (3) années supplémentaires de service, limité toutefois par un total de vingt-cinq (25) années pour les fins de calcul de la pension.

c) Paiement d'une somme égale au montant de base de la pension de la sécurité de la vieillesse à compter du premier mois qui suit la date de mise à la retraite.

Ce paiement additionnel sera ajusté conformément à la pension de la sécurité de la vieillesse et sera payable jusqu'au premier jour du mois qui précédera le soixante-cinquième (65^e) anniversaire du retraité.

Le versement de cette rente temporaire additionnelle ne devra pas avoir pour effet de produire une rente totale payable par le régime supérieure à 50 % du salaire moyen des cinq (5) meilleures années lors du début du paiement de cette rente additionnelle.

Le retraité qui bénéficiera du paragraphe c ne pourra se prévaloir de l'anticipation de la pension de la sécurité de la vieillesse prévue à l'article 8.3 du règlement du régime.

Advenant le décès du retraité, les dispositions de la section 12 s'appliquent également aux prestations prévues au présent article.

L'employé qui devient admissible, doit, pour bénéficier de la totalité des avantages de ce programme, prendre sa retraite dans les trois (3) mois suivant sa date d'admissibilité ou avant le 30 juin 1988 si cette date est postérieure.

L'employé qui ne se prévaut pas du programme dans les délais mentionnés ci-haut pourra, au cours des trois (3) mois suivant le délai initial, prendre sa retraite et ne bénéficiera alors que de 50 % des prestations additionnelles prévues au programme.

9.4 Mesures temporaires applicables du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993

Tout membre, à l'exclusion de celui qui a droit à une rente différée, qui entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1993 est âgé d'au moins soixante (60) ans et compte au moins dix (10) années de service peut prendre sa retraite et bénéficier des avantages supplémentaires suivants:

a) Nonobstant les articles 9.1 et 9.2, abolition de la réduction pour les participants qui n'ont pas atteint les minimums d'âge et/ou d'années de service prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 5.1 du règlement, soit:

- trente-cinq (35) ans de service;
- trente-deux (32) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge;
- soixante-cinq (65) ans d'âge.

b) Paiement d'une somme égale au montant de base de la pension de la sécurité de la vieillesse à compter du premier mois qui suit la date de mise à la retraite.

Ce paiement additionnel sera ajusté conformément à la pension de la sécurité de la vieillesse et sera payable jusqu'au premier jour du mois qui précédera le soixante-cinquième (65^e) anniversaire du retraité.

Le versement de cette rente temporaire additionnelle ne devra pas avoir pour effet de produire une rente totale payable par le régime supérieure à 50 % du traitement moyen du participant tel que décrit au premier alinéa de l'article 7.1.

Le retraité qui bénéficiera du paragraphe b ne pourra se prévaloir de l'anticipation de la pension de la sécurité de la vieillesse prévue à l'article 8.3 du règlement du régime.

Advenant le décès du retraité les dispositions de la section 12 s'appliquent également aux prestations prévues au présent article. Il est toutefois précisé que la portion de rente payable au conjoint

s'il y a lieu, et correspondant à un pourcentage de la pension de sécurité de la vieillesse, sera payable jusqu'au premier jour du mois qui aurait précédé le soixante-cinquième (65^e) anniversaire du retraité s'il avait survécu.

10. Invalidité

10.1 Durant la période où un employé est en situation d'invalidité totale:

a) sa participation au régime est maintenue sans paiement de cotisations;

b) le traitement admissible pour fins de calcul de la rente pour chaque période d'invalidité totale est celui qu'il recevait au début de ladite période indexé annuellement selon l'indice des rentes sous réserve d'un maximum de 6 % l'an.

10.2 La période pendant laquelle un employé est en situation d'invalidité totale est comptée dans le calcul des années de participation, en tenant compte toutefois du contrat d'emploi de l'employé ainsi que des heures et conditions de travail prévues dans ce contrat.

Le comité peut requérir en tout temps qu'un tel membre établisse l'existence ou la persistance de son invalidité totale.

10.3 La présente section ne s'applique pas à un employé qui reçoit un montant égal à son traitement régulier à la suite d'un accident de travail ou de maladie professionnelle ou de retrait préventif durant la grossesse. Un tel employé est considéré comme un employé au travail et doit donc notamment cotiser sur le montant reçu.

11. Cotisations

11.1 Dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 1990

La cotisation salariale du membre est:

a) de 7 % de son traitement jusqu'à concurrence du montant de son exemption personnelle au sens du Régime de rentes du Québec;

b) de 5,2 % sur l'excédent jusqu'à concurrence du montant maximum de ses gains admissibles au sens dudit Régime; et

c) de 7 % sur le reste.

La cotisation du membre est limitée au maximum prévu par les lois de l'impôt.

La cotisation de l'Université est le montant qui, ajouté aux cotisations des employés, est suffisant pour assurer la capitalisation complète des créances de rentes, prestations et remboursements eu égard au service des employés durant cette année, le tout de manière à satisfaire aux exigences légales auxquelles elle est tenue.

11.2 Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 1991

Les participants et l'Université cotisent sur une base paritaire.

Le taux de cotisation des participants et de l'Université est fixé par le comité de retraite, sur la recommandation de l'actuaire, normalement pour une période de trois (3) ans. Ce taux est appliqué au traitement ajusté tel que défini à l'alinéa suivant.

Le traitement ajusté est égal au traitement du participant, limité à celui produisant une rente égale au plafond de prestations déterminées, dont on déduit 25 % pour la partie de ce traitement qui est inférieure au maximum des gains admissibles au sens du régime de rentes du Québec.

Dans le cas d'une année qui n'inclut pas une période d'invalidité totale ou d'absence en vertu de l'article 14.2, la cotisation salariale de l'employé ne peut excéder le plus petit de :

- a) 9 % du traitement;
- b) 1 000 \$ plus 70 % de son crédit de pension.

Aux fins de cet article, le calcul du crédit de pension se fait sans appliquer les règles de transition avant 1995 (plafond de prestations acquises et exclusion de la rente relative à certains niveaux de rémunération).

11.3 La cotisation excédentaire du membre qui cesse son emploi, décède ou prend sa retraite après deux (2) ans de service, est l'excédent des cotisations versées en vertu des articles 11.1 et 11.2 par le membre à compter du 1^{er} janvier 1990, augmentées des intérêts, sur 50 % de la valeur de la prestation acquise au titre des services à compter du 1^{er} janvier 1990. La valeur de cette prestation est établie sur base d'équivalence actuarielle.

11.4 La cotisation de l'Université et les cotisations des employés doivent être versées au régime au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui où les cotisations salariales ont été perçues.

12. Prestations au décès

12.1 Au décès d'un membre non retraité ayant moins de deux (2) ans de service, son conjoint ou à défaut, ses ayants droit reçoivent la somme des cotisations versées par le membre avec intérêt;

Au décès d'un membre non retraité ayant entre deux (2) ans et dix (10) ans de service, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit reçoivent la somme des cotisations versées par le membre avant le 1^{er} janvier 1990, augmentées des intérêts plus la valeur de la rente différée au titre des services à compter du 1^{er} janvier 1990 à laquelle il aurait eu droit s'il avait quitté le service de l'Université le jour de son décès, plus la cotisation excédentaire du membre, s'il en est.

12.2 Au décès d'un membre non retraité ayant au moins dix (10) ans de service ou au décès d'un membre retraité, les prestations sont celles qui sont prévues aux articles 12.3, 12.4 et 12.5.

12.3 À compter du jour du décès d'un membre retraité ou à compter du jour du décès d'un membre non retraité ayant au moins dix (10) ans de service, son conjoint a droit de recevoir, sa vie durant, la moitié de la rente que le membre recevait ou, si ce dernier n'était pas à la retraite, la moitié de la rente qui lui est créditée; chaque enfant a aussi droit de recevoir 10 % de ladite rente du membre mais le tout jusqu'à concurrence de 40 % de ladite rente du membre pour l'ensemble de ces enfants.

Si le membre décède sans laisser de conjoint ou lors du décès du conjoint qui aura survécu au membre, les dispositions ci-dessus du présent article cessent de s'appliquer et les enfants ont droit de recevoir, chacun, 20 % de la rente que le membre recevait ou, si ce dernier n'était pas à la retraite, 20 % de la rente qui lui est créditée, le tout jusqu'à concurrence de 80 % de ladite rente du membre pour l'ensemble de ces enfants.

Le versement de la rente d'un enfant prend fin lorsque ce dernier ne satisfait plus à la définition d'enfant. De plus, la rente accordée à l'enfant de moins de 18 ans est versée à son tuteur.

En l'absence de conjoint et d'enfant, les ayants droit d'un membre non retraité décédé ayant au moins dix (10) ans de service, ont droit à un montant égal au minimum spécifié à l'alinéa ci-dessous.

Au décès d'un membre non retraité ayant au moins dix (10) ans de service, la valeur des prestations payables au conjoint en vertu du présent article au titre des services avant le 1^{er} janvier 1990 doit être au moins égale à la somme des cotisations versées par le membre avant cette date et augmentée des intérêts. La valeur de ces prestations au titre des services à compter du 1^{er} janvier 1990 doit être au moins égale à la valeur de la rente différée au titre de ces services et à laquelle il aurait eu droit s'il avait quitté le service de l'Université à son décès, plus le montant de la cotisation excédentaire. S'il y a lieu, les prestations payables au conjoint sont augmentées sur base d'équivalence actuarielle pour tenir compte de cette valeur minimale.

Dans ce cas, toute augmentation de la rente du conjoint qui porte cette dernière à plus de 66 ⅔ % de la rente projetée du membre annule complètement la rente aux enfants. De plus, toute augmentation de la rente du conjoint qui ne porte pas cette dernière à plus de 66 ⅔ % de la rente projetée du membre mais qui porte la rente totale payable au conjoint et aux enfants à plus de 100 % de la rente projetée du membre, réduit de façon proportionnelle entre eux, la rente aux enfants. On entend par rente projetée la rente que le membre aurait reçue s'il avait continué à participer au régime jusqu'à la date normale de retraite sans augmentation de traitement. Cette rente projetée est toutefois limitée à ⅓ du maximum des gains admissibles pour l'année du décès sans être inférieure à sa rente créditée au moment du décès.

En l'absence de conjoint, les ayants droit reçoivent la différence, s'il en est, entre cette valeur minimale et la valeur actuarielle des rentes payables en faveur des enfants.

La forme statutaire de paiement de la rente au conjoint d'un retraité décédé est une rente égale à 60 % de la rente payable au retraité. La rente du retraité est alors déterminée sur base d'équivalence actuarielle, par rapport à la rente prévue au premier alinéa. Le conjoint, au moment de la retraite du membre, peut toutefois renoncer à cette forme statutaire de paiement, ou révoquer cette renonciation, en avisant le comité par écrit avant que le retraité ne commence à recevoir sa rente. Lorsque le retraité commence à recevoir sa rente, cette renonciation est définitive et lie le membre et tout autre ayant droit.

12.4 Si le total des montants versés à titre de rente à un membre et des prestations versées après son décès à son conjoint ou à ses enfants est inférieur au montant total des cotisations versées par ce membre, accumulées avec intérêt, la différence est payée aux

ayants droit du membre en un seul versement dès qu'ont cessé les versements de telle rente ou de telles prestations à la dernière personne qui y avait droit. Toutefois, dans le cas où il ne demeure que des enfants comme bénéficiaires d'une rente, le comité peut verser immédiatement aux ayants droit, le montant prévu au présent article en tenant compte cependant de la valeur actuarielle de la rente payable aux enfants dans le futur.

12.5 Pour les fins de l'article 12.3, la réduction spécifiée au quatrième (4^e) alinéa de l'article 7.1 s'applique dès le début des versements de rente. Pour les fins du dernier alinéa de l'article 12.3, toutefois, la réduction spécifiée au quatrième (4^e) alinéa de l'article 7.1 s'applique au moment indiqué à cet alinéa comme si le membre n'était pas décédé. Si le conjoint ou les enfants du membre, selon le cas, n'ont pas droit à la rente de conjoint survivant ou à la rente d'orphelin en vertu du Régime de rentes du Québec, la réduction précitée ne s'applique pas.

13. Prestations à la cessation d'emploi

13.1 À la cessation d'emploi, les droits du membre au titre des services antérieurs au 1^{er} janvier 1990 sont établis selon les articles 13.2 et 13.3 et les droits pour les services à compter du 1^{er} janvier 1990 sont établis selon les articles 13.4 et 13.5.

Droits découlant du service crédité avant 1990

13.2 Si un membre quitte le service de l'Université pour toute raison autre que la retraite avant d'avoir atteint cinq (5) ans de participation, les cotisations qu'il a versées à la caisse du régime lui sont remises avec intérêt.

13.3 Si un membre quitte le service de l'Université pour toute raison autre que la retraite après avoir atteint cinq (5) ans de participation et moins de quarante-cinq (45) ans d'âge ou s'il a atteint quarante-cinq (45) ans d'âge mais moins de dix (10) années de service continu :

- a) les cotisations qu'il a versées à la caisse du régime lui sont remises avec intérêt; ou,
- b) il doit lui être accordé à sa demande une rente différée égale à la rente créditée à la date de son départ.

Si un membre qui compte plus de quarante-cinq (45) ans d'âge quitte le service de l'Université pour toute raison autre que la retraite après avoir complété dix (10) années de service continu, il reçoit une rente différée égale à la rente créditée à la date de son départ.

La rente différée payable en vertu du présent article doit être au moins égale à la valeur de la rente que constitueraient les cotisations versées par le membre, accumulées avec intérêt, cette rente étant déterminée sur base d'équivalence actuarielle et comportant les mêmes caractéristiques que la rente décrite au précédent alinéa.

Droits découlant du service crédité à compter de 1990

13.4 Si un membre quitte le service de l'Université pour toute raison autre que la retraite avant d'avoir complété deux (2) ans de service, les cotisations qu'il a versées à la caisse du régime lui sont remises avec intérêt.

13.5 Si un membre quitte le service de l'Université pour toute raison autre que la retraite après avoir complété au moins deux (2) années de service, il reçoit une rente différée égale à la rente créditée à la date de son départ.

La rente différée payable en vertu du présent article est augmentée au moment de la retraite de la rente additionnelle constituée par la cotisation excédentaire du membre s'il en est. Cette rente additionnelle est établie sur base d'équivalence actuarielle et comporte les mêmes caractéristiques que la rente décrite au précédent alinéa.

13.6 Un membre qui quitte le service de l'Université, alors qu'il est âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans, peut demander que la valeur des droits qu'il a acquis en vertu des articles 13.1 à 13.5 soit transférée à un autre régime de retraite, si celui-ci le permet, ou à tout autre régime ou contrat permis en vertu du règlement adopté sous l'autorité de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1). Sauf s'il s'agit d'un remboursement de cotisations en vertu des articles 13.2, 13.3 a et 13.4, le montant ainsi transféré devra respecter les conditions prévues dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) et le règlement adopté sous l'autorité de cette loi. Le transfert sera de plus assujéti aux restrictions légales limitant le transfert en fonction du niveau de solvabilité du régime.

La valeur des droits qui peut être transférée en vertu de l'alinéa précédent est limitée au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le solde est remboursé au membre.

Si la somme que le membre a droit de transférer est inférieure à 10 % du maximum des gains admissibles, le comité peut exiger le transfert dans un régime ou contrat permis en vertu du règlement adopté sous l'autorité de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1). Ce régime ou contrat est choisi par le membre ou, à défaut, par le comité.

13.7 Un membre non actif dont la valeur de la rente n'est pas transférée en vertu de l'article 13.6 peut se prévaloir des dispositions des articles 5.1, 9.1 et 9.2.

13.8 Il n'y a pas de cessation d'emploi, au sens du régime, lorsqu'un employé quitte le service d'une corporation couverte par la définition du mot « Université » pour entrer, le jour ouvrable suivant, au service d'une autre corporation couverte elle aussi par le mot « Université ».

14. Absences temporaires et congés autorisés

14.1 Dans le calcul des années de participation d'un membre, le temps pendant lequel sa participation a été interrompue n'est pas compté.

14.2 Le temps pendant lequel un membre est en congé sans solde lui est compté comme année de participation à l'égard de chacune des périodes pendant lesquelles il est ainsi en congé sans solde pourvu :

- a) qu'il soit autorisé à cette fin par l'Université;
- b) qu'après son congé sans solde, il participe au régime pendant au moins six (6) mois ou qu'il prenne sa retraite;

c) qu'il verse à la caisse, pour chacune de ces périodes, un montant égal aux cotisations qui auraient été versées s'il n'avait pas été ainsi en congé, sur le traitement qu'il recevait au moment de sa mise en congé, indexé annuellement selon l'indice des rentes défini à l'article 2.1.15 sans toutefois excéder le salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été ainsi en congé.

14.3 Il est ajouté aux années de participation de toute employée du sexe féminin qui s'est absentée pour cause de maternité après le 1^{er} juin 1975 une période correspondant au nombre de jours compris dans la période continue au cours de laquelle elle s'est absentée pour chaque accouchement mais ne pouvait excéder cent vingt (120) afin de lui permettre de compléter toute année de participation qui serait autrement incomplète pour fins de pension en raison de cette absence; à compter du 21 novembre 1979, ce nombre de jours est porté à cent quarante (140); une telle employée doit, pour que le présent alinéa s'y applique, en faire la demande au comité de retraite et lui fournir les renseignements qu'il requiert.

14.4 Congés à traitement différé ou anticipé

14.4.1 Les dispositions qui suivent ne s'appliquent que relativement à la période durant laquelle un employé ne reçoit qu'une partie de son traitement en vertu d'une entente conclue avec son employeur et ayant pour objet un congé à traitement différé ou anticipé. De plus, ces dispositions ne s'appliquent que si l'employé a été à l'emploi de l'employeur pendant au moins trois (3) ans avant la période précitée.

14.4.2 Les cotisations au régime sont versées régulièrement pendant la période durant laquelle l'employé ne reçoit qu'une partie de son traitement; l'employeur doit faire sur le traitement versé à l'employé durant cette période la retenue que prévoit le régime.

14.4.3 Pour fins de calcul de la rente, le traitement admissible de chaque année et partie d'année visées par l'entente est celui que l'employé aurait reçu s'il n'avait pas accepté de ne recevoir qu'une partie de son traitement; les années de participation sont reconnues à l'employé comme s'il avait reçu son plein traitement.

14.4.4 Dans le cas de décès ou de cessation d'emploi, ne sont remboursées que les cotisations réellement versées par l'employé.

14.4.5 Si l'entente devient nulle, les droits dévolus à l'employé en vertu du présent régime sont maintenus au même titre que si l'employé n'avait jamais été partie à cette entente. De plus, :

— si la période de congé a été prise, les cotisations versées au cours de cette période sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années ou parties d'années travaillées alors que l'employé ne recevait qu'une partie de son traitement, ce, en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'employé pourra cependant racheter l'année (ou les années) de service perdue(s) selon les conditions prévues à l'article 14.2;

— si la période de congé n'a pas été prise, les cotisations manquantes sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera versé à l'employé, ce, en vue de reconnaître la totalité des années travaillées.

14.4.6 Si l'entente prend fin pour cause de décès, de mise à pied ou d'invalidité qui excède deux (2) ans, les droits dévolus à l'em-

ployé ou à ses ayants droit par le présent régime sont maintenus au même titre que si l'employé n'avait jamais été partie à l'entente; une année ou partie d'année de participation est créditée pour chaque année ou partie d'année durant laquelle l'employé n'a reçu qu'une partie de son traitement; la partie du traitement qui n'a pas été versée durant cette période n'est pas sujette à cotisation; cette disposition s'applique jusqu'à la date où l'entente prend fin.

14.4.7 En cas de nullité de l'entente ou lorsque celle-ci prend fin, tout ajustement du traitement admissible pour fins de pension de l'employé, du service qui lui a été crédité et des cotisations qu'il a versées est, pour chaque année et partie d'année durant lesquelles il n'a reçu qu'une partie de son traitement, sujet à l'application des dispositions prévues aux alinéas 5 et 6.

14.5 Congés sabbatiques

14.5.1 Pour les fins du calcul de la rente, le traitement d'un membre en congé sabbatique est égal au traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été ainsi en congé. Pour les fins du calcul de la cotisation salariale, le traitement devra être d'au moins 80 % du traitement de base que l'employé recevrait s'il n'était pas ainsi en congé. Pendant un congé sabbatique, les années de participation sont reconnues à l'employé comme s'il avait reçu son plein traitement.

14.6 Pour les fins de l'application de la présente section, le temps pendant lequel le nom d'un employé inactif apparaît sur une liste de rappel, de disponibilité ou de pointage ne peut faire l'objet d'un rachat.

14.7 Pour les fins du calcul de la rente, le traitement additionnel d'un membre reconnu en vertu des articles 14.2, 14.3, 14.4 et 14.5.1, ainsi que les années de participation additionnelles reconnues, ne peuvent excéder l'équivalent de cinq (5) ans à plein temps. Si le membre a des congés de maternité en vertu des articles 14.2 et 14.3, la portion de ces congés postérieure à une naissance peut ajouter jusqu'à concurrence de trois (3) ans à la limite du cinq (5) ans précité. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

14.8 Les prestations pour service passé reliées à des périodes postérieures à 1989 doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 147.1 (10) de la Loi de l'impôt sur le revenu, notamment celles relatives à l'attestation de ces prestations par le ministre du revenu national.

15. Retour après cessation de service

15.1 Le membre qui a quitté le service de l'Université pour cause autre que l'invalidité, et qui lors de la cessation de son emploi a retiré ses cotisations et qui revient au service de l'Université est considéré comme un nouvel employé à moins qu'il ne verse à la caisse de retraite le montant qu'il a retiré lors de son départ avec en plus les intérêts accumulés sur ce montant depuis la date où il a touché ce montant au taux applicable selon l'article 2.1.15.

15.2 Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également à tout membre qui, lors de son service antérieur pour l'Université, participait au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires.

15.3 Un membre du régime peut, en tout temps, racheter sur une base d'équivalence actuarielle, une période de service passé effectuée pour le compte de l'Université alors que durant cette période, le membre n'était pas admissible au régime ni à celui des chargés de cours. Dans le cas d'un rachat relatif à une charge de cours antérieure au 1^{er} juin 1990, la durée des services rachetables est calculée au prorata de la rémunération versée pour cette charge de cours sur le traitement annuel moyen de l'ensemble des participants au régime à la fin de l'année visée.

16. Incessibilité des prestations

16.1 Sauf dispositions contraires prévues par la loi, les cotisations, ainsi que les intérêts accumulés sur ces cotisations, les remboursements ou les prestations payables en vertu du régime sont incessibles et insaisissables. De même, toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'un partage ou d'une cession de droit en vertu des articles 16.2, 16.3 et 16.4, avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

Le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Ne constitue pas une cession :

- i. celle qui est effectuée par le représentant légal d'un participant décédé, lors du règlement de la succession;
- ii. celle effectuée en vertu des articles 16.2, 16.3 et 16.4.

16.2 Malgré l'article 16.1, en cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité de mariage, les droits accumulés par le participant sont, sur demande écrite faite au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.

16.3 Malgré l'article 16.1 lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande écrite faite au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

16.4 Nonobstant l'article 16.1, un participant et son conjoint, s'ils ne sont pas mariés, peuvent convenir par écrit, dans les six (6) mois de la cessation de leur vie maritale, de partager entre eux les droits accumulés par le participant au régime. Une telle convention ne peut avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

16.5 Les droits attribués au conjoint en vertu des articles 16.2 à 16.4 ne peuvent servir qu'à procurer une rente viagère sauf dans les cas prévus au règlement adopté en vertu de la loi.

16.6 Le montant de toute prestation, remboursement ou avantages prévus par le régime sera réduit des droits transférés ou partagés en vertu du présent article sur base d'équivalence actuarielle.

17. Transfert de cotisations

17.1 Le régime peut recevoir toute somme provenant d'un autre régime de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices pourvu que ceux-ci soient dûment enregistrés comme tels aux fins des lois de l'impôt.

17.2 Pour les fins de prestations à retirer du présent régime, une telle somme est considérée au même titre qu'une cotisation volontaire en vertu de la section 18. Toutefois, une telle somme ne peut être payée au membre que sous forme d'une rente viagère ou être transférée dans un autre véhicule comportant la même restriction, sauf si elle ne comportait pas cette restriction au moment du transfert au présent régime.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas où le transfert a été effectué dans le cadre d'une entente prévue à l'article 21.9 h du règlement ou, dans le but de créditer au participant une période de congé sans solde ou de racheter une période de service passé.

18. Cotisations volontaires

18.1 Un membre peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services courants, pourvu que le total du crédit de pension résultant du versement de ces cotisations et de celui résultant des autres dispositions du régime, n'excède pas le maximum permis par la Loi de l'impôt sur le revenu.

18.2 Les cotisations volontaires et les intérêts produits par ces cotisations ne peuvent être remboursés au membre tant qu'il demeure au service de l'Université avant l'âge normal de la retraite.

18.3 À la cessation d'emploi ou à la retraite, le membre peut demander le remboursement de ses cotisations volontaires et des intérêts accumulés.

Au choix du membre, ces cotisations volontaires peuvent servir à procurer une rente additionnelle, laquelle est déterminée suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie des rentes du Québec et qui, à la date de sa détermination, sont utilisées pour établir la valeur des autres prestations payables par le régime. Cette rente doit comporter les mêmes caractéristiques que la rente normale.

18.4 Au décès avant la retraite du membre qui a versé des cotisations volontaires, son conjoint, ou à défaut ses ayants droit, reçoivent le remboursement de ces cotisations avec intérêts.

18.5 Au décès du membre retraité, les prestations payables et résultant des cotisations volontaires, sont celles prévues aux articles 12.3 et 12.4.

Aux fins d'application de ces articles, la rente normale et celle provenant des cotisations volontaires, sont considérées globalement ainsi que les cotisations salariales et les cotisations volontaires.

18.6 Les cotisations volontaires portent intérêts selon un taux d'intérêt composé variable annuellement, calculé sur le rendement total de la caisse à la valeur au coût, déduction faite des frais de

gestion et d'administration. De 1986 à 1991, le rendement précité est calculé sur la valeur ajustée alors qu'à compter de 1992, la valeur marchande est utilisée. L'intérêt est crédité de la même manière qu'au deuxième (2^e) alinéa de l'article 2.1.16; toutefois, lors du calcul d'une prestation ou d'un remboursement, le taux utilisé pour l'année en cours ainsi que pour l'année précédente, s'il n'est pas connu, sera celui prévu à la troisième (3^e) phrase du deuxième (2^e) alinéa de l'article 2.1.16; la méthode de calcul et d'application du taux d'intérêt est déterminée par le comité.

19. Année financière

19.1 L'année financière du régime est la période de douze (12) mois commençant le 1^{er} janvier de chaque année.

20. Dispositions particulières

20.1 Les dispositions qui suivent s'appliquent aux employés de l'Institut Armand-Frappier qui participaient au régime de retraite en vigueur à l'Institut Armand-Frappier le 30 juin 1980, à compter du 1^{er} juillet 1980, sauf et dans la mesure prévue ci-après.

20.2 Les employés de l'Institut Armand-Frappier qui participaient au régime de retraite en vigueur à l'Institut Armand-Frappier le 30 juin 1980 sont devenus admissibles au régime le 1^{er} juillet 1980.

20.3 La participation au régime desdits employés est obligatoire à compter du 1^{er} juillet 1980 et l'article 4.2 ne s'applique pas à ceux-ci.

20.4 Aux fins du présent règlement, les expressions «années de service» et «années de participation» sont comptabilisées en ne tenant compte que des années après que le membre ait atteint l'âge de vingt-cinq (25) ans.

L'expression «année de service continu» n'est pas touchée par cet article.

20.5 Le droit à la retraite et à la rente normale de retraite est acquis aux membres dans les seuls cas prévus aux paragraphes a et c de l'article 5.1; toutefois, le droit prévu au paragraphe b dudit article 5.1 sera acquis aux membres à compter du 1^{er} juin 1983.

20.6 La rente annuelle du membre pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1980 sera versée par le régime et sera au moins égale à la rente créditée par le régime de retraite en vigueur à l'Institut Armand-Frappier en date du 30 juin 1980.

20.7 L'article 12.3 ne s'applique pas aux membres qui, le 30 juin 1980, recevaient une rente de retraite du régime de retraite de l'Institut Armand-Frappier ni aux ex-employés dudit Institut qui avaient acquis le droit à une rente différée.

20.8 Les dispositions suivantes s'appliquent à savoir:

Le conjoint est l'épouse lors de la retraite, ou à défaut, la personne qui rencontre les conditions énumérées à l'article 2.1.21.

Advenant le cas où un rentier ayant une épouse vivante lors de sa retraite, décède alors que cette même épouse est vivante, celle-ci recevra, sa vie durant, une rente égale à la moitié de la rente versée au rentier.

Si le décès du rentier survient alors que son épouse vivante lors de sa retraite est décédée et que la période garantie de 120 versements de rente n'est pas terminée, la moitié de la rente sera continuée au bénéficiaire désigné ou à défaut, aux ayants droits, jusqu'à ce que, au total, 120 versements de rente aient été effectués. Le comité pourra commuer en un seul paiement le solde des versements à être ainsi versés.

D'autre part, la rente versée à l'épouse du rentier décédé sera continuée au bénéficiaire désigné, pour compléter la période garantie de 120 versements de rente, si le décès de celle-ci survient avant que 120 versements de rente aient été effectués (compréhensifs des versements de rente au rentier et à son épouse vivante lors de sa retraite).

Les dispositions de la section 12 s'appliquent. Toutefois, les dispositions du présent article lorsqu'incompatibles avec celles de cette section 12, ont préséance sur ces dernières.

20.9 Aux fins d'établissement des prestations, le calcul sera effectué au 1^{er} juillet 1980 et les dispositions du régime concernant le remboursement avec intérêt des cotisations prévues aux articles 12.1, 12.4, 13.1, 13.2, et 13.3 dudit régime s'appliquent aux cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 1980 à l'acquisition du régime.

20.10 À compter du 1^{er} juillet 1980, tout retraité et tout ayant droit d'un retraité au sens du régime de retraite de l'Institut Armand-Frappier en vigueur le 30 juin 1980, conservent les droits sous réserve de leurs obligations, à eux conférés par ledit régime de l'Institut Armand-Frappier et le régime assume l'obligation de verser lesdites rentes aux conditions et suivant les modalités prévues au régime de retraite de l'Institut Armand-Frappier.

20.11 Toute personne qui a acquis le droit au paiement d'une rente différée aux termes du régime de retraite de l'Institut Armand-Frappier en vigueur le 30 juin 1980 conserve ses droits acquis sous réserve et selon les modalités prévues audit régime de retraite de l'Institut Armand-Frappier et le régime assume l'obligation de verser lesdites rentes aux conditions et suivant les modalités prévues au régime de retraite de l'Institut Armand-Frappier.

21. Administration

21.1 Le régime est administré par un comité appelé comité de retraite, composé d'au moins vingt-cinq (25) membres, à savoir: un membre désigné par chaque corporation ou entreprise couverte par la définition des mots «Université», «établissement» et «autre unité» et un membre désigné par les employés de chaque corporation ou entreprise couverte par la définition des mots «Université», «établissement» et «autre unité». Les corporations ou entreprises couvertes par la définition «autre unité» auront droit de désigner des membres s'ils comptent au moins cinquante (50) participants actifs le 31 décembre précédant les nominations à être effectuées. Les membres désignés par les corporations et les entreprises ainsi que ceux désignés par leurs employés sont nommés par l'assemblée des gouverneurs, après recommandation:

a) du conseil d'administration de la corporation ou de l'entreprise de chaque membre à nommer dans le cas des membres désignés par les corporations ou entreprises;

b) de l'association ou du syndicat des employés dans le cas des membres désignés par les employés des corporations ou des entreprises.

Si plus d'une association ou syndicat représente les employés d'une corporation ou d'une entreprise, la recommandation est faite conjointement dans le cas de deux (2) associations ou syndicats, et à la majorité du nombre dans le cas de trois (3) associations ou syndicats et plus.

En l'absence de toute association, la recommandation est faite par les employés de la corporation ou de l'entreprise à la majorité des voix.

Toute recommandation de nomination doit être faite dans le délai fixé par l'assemblée des gouverneurs, lequel délai n'est jamais moindre que trente (30) jours de la date de la demande de recommandation, à défaut de quoi les nominations sont faites d'office par l'assemblée des gouverneurs.

Lors de l'assemblée annuelle, prévue dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), les participants actifs et les participants non-actifs pourront élire chacun un membre pour un mandat d'un (1) an.

L'assemblée des gouverneurs peut aussi désigner deux (2) membres. Ces deux membres entreront en fonction suite à la première assemblée annuelle et leur mandat sera d'un (1) an.

Au plus tard soixante (60) jours après la tenue de la première assemblée annuelle, le comité devra désigner un membre qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) interdit de consentir un prêt. La durée du mandat de ce membre est d'un (1) an.

21.2 Ce comité a comme dirigeants un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le vice-président du comité sont choisis parmi les membres du comité et par ces derniers. Le secrétaire du comité est désigné par les membres du comité; il n'est pas requis que la désignation du secrétaire soit faite parmi les membres du comité.

21.3 Le président du comité est le dirigeant exécutif en charge du comité. Il préside toutes les assemblées du comité et voit à l'exécution des décisions du comité. Il signe les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce en outre tous les mandats qui lui sont conférés par le comité. Le vice-président remplace le président et en exerce tous les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président. Le secrétaire assiste à toutes les assemblées du comité et en dresse le procès-verbal qu'il consigne dans un ou plusieurs registres et livres que le comité prescrit et veille à ce que les recettes et déboursés du régime de retraite soient correctement consignés dans les livres appropriés.

21.4 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois (3) ans, un (1) an dans le cas des membres mentionnés aux alinéas 5, 6 et 7 de l'article 21.1, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

Une personne nommée pour remplir une vacance dans le comité reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'elle remplace. Un membre du comité qui démissionne reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé à moins que le comité n'en décide autrement.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, toute personne cesse automatiquement d'être membre du comité à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes, à savoir:

a) décès;

b) incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions (dans ces cas une résolution adoptée de bonne foi par le comité constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité);

c) démission de l'Université, sauf dans le cas des membres mentionnés aux alinéas 5, 6 et 7 de l'article 21.1.

21.5 Sauf dans le cas d'un membre élu par les participants actifs ou non-actifs à l'assemblée annuelle du régime, tout poste vacant est comblé entre le trentième et le soixantième jour de l'événement créant la vacance, de la même manière que son prédécesseur et par les personnes ayant le pouvoir de nommer le titulaire de ce poste. À défaut de nomination dans ce délai, l'assemblée des gouverneurs désigne un remplaçant temporaire à la première de ses réunions suivant l'expiration de ce délai.

Dans le cas d'un membre élu par les participants à l'assemblée annuelle du régime, tout poste vacant est comblé par les autres membres du comité, entre le trentième et le soixantième jour de l'événement créant la vacance pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle du régime.

21.6 Le quorum est de dix (10) membres.

21.7 Les assemblées du comité sont tenues à tout endroit dans la province de Québec que les membres du comité déterminent par résolution. Une assemblée du comité peut être convoquée par le président ou le vice-président ou deux (2) membres du comité. Avis de toute assemblée du comité doit être donné par écrit, par le président, le vice-président ou le secrétaire, à chaque membre, au moins huit (8) jours avant la tenue de cette assemblée. Si tous les membres absents ont consenti par écrit à la tenue de telle assemblée en leur absence, cette assemblée, s'il y a par ailleurs quorum, peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation, et alors, toute résolution adoptée à telle assemblée est valide comme si elle avait été adoptée à une assemblée régulièrement convoquée et tenue. La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de telle assemblée.

21.8 Le comité doit:

a) fournir à chaque participant une description écrite des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement ou relevé prescrit par la loi ou par la Régie des rentes du Québec;

b) recevoir les cotisations et gérer la caisse conformément au présent règlement et aux dispositions pertinentes des lois ou règlements auxquels est soumis le régime;

- c) interpréter le régime de bonne foi;
 - d) statuer sur l'admissibilité de tout employé;
 - e) calculer le montant des prestations ou autres paiements payables à tout participant ou bénéficiaire, conformément aux prescriptions du régime, déterminer à quelles personnes ces montants sont payables et autoriser tous les paiements à faire à ces fins;
 - f) tenir les livres et dossiers du régime et prendre les mesures pour la vérification de ces livres et dossiers par des vérificateurs;
 - g) faire évaluer par un actuairer les engagements du régime au moins une fois par période de trois (3) ans et chaque fois qu'une modification au règlement du régime a une incidence sur sa capitalisation, son coût ou sa solvabilité;
 - h) faire rapport à l'Université du Québec et aux employés au moins une fois par année et transmettre à la Régie des rentes du Québec une déclaration annuelle qui contient les renseignements prescrits;
 - i) se doter d'une politique écrite de placement;
 - j) convoquer dans les six (6) mois de la fin de chaque exercice financier du régime de l'Université, les participants actifs et les participants non-actifs à une assemblée générale selon des modalités déterminées par le comité;
 - k) désigner, dans chaque établissement, un endroit où les participants peuvent consulter le texte du régime ou tout autre document prescrit par la loi ou par la Régie des rentes du Québec;
 - l) réexaminer, dans les trente (30) jours suivant l'entrée en fonction d'un membre désigné par les participants, les délégations de pouvoir afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.
- 21.9 Le comité peut:**
- a) confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse et de ses placements à une compagnie de fiducie enregistrée dans la province de Québec, ou retenir les services de conseillers financiers indépendants;
 - b) conclure une entente avec une compagnie d'assurance dûment enregistrée dans la province de Québec ou un gouvernement qui émet des rentes viagères et, dans l'un ou l'autre cas, cette compagnie d'assurance ou ce gouvernement reçoit alors une partie ou la totalité des cotisations versées à la caisse et, en retour, garantit les prestations correspondantes prévues aux présentes;
 - c) retenir les services de tout expert pour l'assister dans l'administration du régime;
 - d) établir et faire observer les politiques et procédures qu'il juge nécessaires ou utiles à la bonne administration du régime;
 - e) déterminer les modalités servant au calcul de la rente résultant des cotisations additionnelles ou des transferts d'un autre régime de retraite;

f) contrôler la méthode de financement et décider de la politique du régime au sujet de la garde, de la méthode de transiger et de la répartition de ses placements;

g) donner les instructions aux gardiens des valeurs, assureurs ou autres relativement aux placements de toute portion de cette part;

h) malgré l'article 17.2, approuver la conclusion, après l'autorisation préalable de l'assemblée des gouverneurs, d'une entente avec le gouvernement canadien, un gouvernement provincial ou une corporation ou institution ayant un régime de retraite, pour faire compter aux fins du régime, en tout ou en partie, les années de service de tout nouveau participant avec son ancien employeur, ou pour prévoir les paiements à effectuer par le régime pour les participants passant au service de tel gouvernement, corporation ou institution;

i) déterminer toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution de ce règlement;

j) adopter, sous réserve des dispositions des présentes, toute procédure d'assemblée;

k) approuver la conclusion, après l'autorisation préalable de l'assemblée des gouverneurs, de toute entente ou de tout contrat permettant la participation ou le retrait d'employés relevant d'une « autre unité » définie à l'article 2.1.3;

l) mettre sur pied divers comités, dont notamment un comité exécutif, un comité de placement et un comité de vérification et déléguer à ces comités les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

21.10 Les décisions du comité sont prises au vote majoritaire. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée jouit d'un vote prépondérant.

21.11 En administrant le régime, ni le comité, ni aucun de ses membres ou employés ne peut être tenu responsable d'omission ou de commission, sauf dans la mesure prévue par la loi.

21.12 Les frais d'administration du régime, incluant, sans que cette énumération soit restrictive ou limitative, les honoraires des gardiens de valeurs, conseillers, actuaires ou autres experts retenus par le comité, sont payés par le régime.

21.13 Les membres du comité agissent gratuitement.

21.14 Le comité de retraite doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable; il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants et bénéficiaires.

Les membres du comité de retraite qui ont ou devraient avoir, compte tenu de leur profession ou de leur entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles en l'occurrence, sont tenus de les mettre en oeuvre dans l'administration du régime de retraite.

22. Modifications ou abrogations

22.1 L'assemblée des gouverneurs se réserve le droit de modifier le présent règlement ou de l'abroger si, dans son opinion, une telle action devient nécessaire. Telle abrogation ou modification ne doit pas affecter les droits acquis.

En cas de modifications aux dispositions du Régime des rentes du Québec relatives aux droits des cotisants, l'assemblée des gouverneurs s'engage à réajuster les dispositions relatives aux prestations ainsi qu'aux cotisations de l'Université et de ses employés. Le cas échéant, seules les prestations acquises au titre des services reconnus après la date de cette modification du droit aux prestations des cotisants pourront être réduites.

En cas d'abrogation du présent règlement, l'actif de la caisse de retraite doit être utilisé en conformité des dispositions de la loi.

Appendice I

Noms et adresses des employeurs membres du régime.

Appendice II

Sont désignés, selon l'article 2.1.3 du présent règlement, à titre d'« autres unités » : les Presses de l'Université du Québec, l'Organisation Universitaire Interaméricaine, le Centre de fractionnement sanguin Armand-Frappier et le Musée des arts et traditions populaires du Québec. Sont également désignés à titre d'« autre unité » les employés du comité de retraite.

APPENDICE I**EMPLOYEURS MEMBRES DU RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC**

Université du Québec
2875, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec)
GIV 2M3

Université du Québec
en Abitibi-Témiscamingue
42, Mgr-Rhéaume Est
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 5E4

Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, Succursale « A »
Montréal (Québec)
H3C 3P8

Institut national de la
recherche scientifique
2635, boulevard Hochelaga,
6^e étage
Sainte-Foy, (Québec)
GIV 4C7

Université du Québec
à Trois-Rivières
3351, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5H7

Institut Armand-Frappier
531, boulevard des Prairies
Ville de Laval (Québec)
H7N 4Z3

Université du Québec à Chicoutimi
555, boulevard de l'Université
Chicoutimi (Québec)
G7H 2B1

École nationale
d'administration publique
945, rue Wolfe
Sainte-Foy (Québec)
GIV 3J9

Université du Québec à Rimouski
300, Allée des Ursulines
Rimouski (Québec)
GSL 3A1

École de technologie
supérieure
4750, avenue Henri-Julien
Montréal (Québec)
H2T 2C1

Université du Québec à Hull
Case postale 1250, Succursale « B »
Hull (Québec)
J8X 3X7

Télé-université
2635, boulevard Hochelaga,
7^e étage
Sainte-Foy (Québec)
GIV 4V9

APPENDICE II**« AUTRES UNITÉS » MEMBRES DU RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC**

Les Presses de l'Université
du Québec
Case postale 250
Sillery (Québec)
GIT 2R1

Employés du comité
de retraite
Régime de retraite de
l'Université du Québec
2875, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec)
GIV 2M3

L'Organisation universitaire
interaméricaine
3460, de la Pêrade, bureau 1.10
Sainte-Foy (Québec)
GIX 3Y5

Centre de fractionnement sanguin
Armand-Frappier
531, boulevard des Prairies
Ville de Laval (Québec)
H7N 4Z3

Musée des arts et traditions
populaires du Québec
C.P. 1422
Trois-Rivières, Québec
G9A 5L2

ADOPTÉ

86322

Le secrétaire général,
PIERRE NADEAU

**Caisses d'épargne et de crédit
— Loi sur les****Caisse d'Économie des Employés de la Société
des Alcools du Québec**

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à « Caisse d'Économie des Employés de la Société des Alcools du Québec », affiliée à la Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer sa dénomination sociale actuelle qui devient « Caisse d'économie Desjardins S.A.Q. », de changer son siège social qui est actuellement « Montréal, Québec, dans le district électoral de Montréal-Ste-Marie » pour devenir « dans le district judiciaire de Montréal » et de changer son groupe qui est actuellement « Les employés de la Régie des Alcools du Québec » pour devenir « Les employés et les retraités des corpora-

tions, sociétés et institutions suivantes: Société des Alcools du Québec et Caisse d'Économie Desjardins S.A.Q. Ces modifications sont en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

86229

Caisse d'économie Rolls-Royce — Rolls-Royce Credit Union

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à « Caisse d'économie Rolls-Royce — Rolls-Royce Credit Union », affiliée à la Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer sa dénomination sociale actuelle qui devient « Caisse d'économie Desjardins Rolls-Royce — Rolls-Royce Desjardins Credit Union » et de changer son siège social qui est actuellement « Lachine, dans la circonscription électorale de Jacques-Cartier » pour qu'il soit situé « dans le district judiciaire de Montréal ». Ces modifications sont en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

86230

Caisse populaire de Racine

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à « Caisse populaire de Racine », affiliée à la Fédération des caisses populaires Desjardins de l'Estrie, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer sa dénomination sociale actuelle qui devient « Caisse populaire Desjardins de Racine », de changer son siège social qui est actuellement « Racine dans le comté de Shefford » pour devenir « Racine dans le district judiciaire de Bedford » et de changer son territoire qui est actuellement « les limites de la paroisse » pour devenir « Les municipalités de Racine, Brompton Gore et Maricourt ». Ces modifications sont en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

86224

Caisse Populaire de Ste-Anne de la Rochelle

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à « Caisse Populaire de Ste-Anne de la Rochelle », affiliée à la Fédération des caisses populaires Desjardins de l'Estrie, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer son territoire qui est actuellement « La paroisse et la

municipalité de Ste-Anne de la Rochelle et les municipalités de Lawrenceville, de South Stukely et Béthanie » pour devenir « Les municipalités de Sainte-Anne-de-la-Rochelle et de Béthanie, les municipalités des villages de Lawrenceville et Stukely-Sud et la municipalité du canton de Valcourt » et lui permettant de modifier l'endroit où se trouve son siège social qui est présentement « Ste-Anne de Stukely comté de Shefford » pour qu'il devienne « Sainte-Anne-de-la-Rochelle dans le district judiciaire de Bedford ». Ces modifications sont en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

86233

Caisse populaire Desjardins Lachine

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à « Caisse populaire Desjardins Lachine », affiliée à la Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest-du-Québec, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer son territoire qui est actuellement « les limites de la paroisse » pour devenir « la ville de Lachine ». Cette modification est en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

86240

CAISSE POPULAIRE STE-EDWIDGE

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à « CAISSE POPULAIRE STE-EDWIDGE », affiliée à la Fédération des caisses populaires Desjardins de l'Estrie, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer son territoire qui est actuellement « Les limites de la paroisse » pour devenir « La municipalité du canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton » et lui permettant de modifier l'endroit où se trouve son siège social qui est présentement « Ste-Edwidge dans le comté de Compton » pour qu'il devienne « Sainte-Edwidge-de-Clifton dans le district judiciaire de Saint-François ». Ces modifications sont en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

86232

Caisse populaire St-Paul-l'Ermite

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à « Caisse populaire St-Paul-l'Ermite », affiliée à la Fédération des caisses populaires de Montréal et de l'Ouest-

du-Québec, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer son territoire qui est actuellement « la circonscription électorale de L'Assomption » pour devenir « les villes de Le Gardeur, de Repentigny, de Charlemagne, de L'Assomption et des municipalités de paroisse de L'Assomption, de Saint-Gérard-Majella et de Saint-Sulpice ». Cette modification est en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

86239

LA CAISSE D'ÉCONOMIE DES POLICIERS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à « LA CAISSE D'ÉCONOMIE DES POLICIERS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL », affiliée à la Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer sa dénomination sociale actuelle qui devient « Caisse d'économie des Policiers et Policières de la Communauté Urbaine de Montréal ». Cette modification est en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

86227

La Caisse Populaire de Coaticook

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à « La Caisse Populaire de Coaticook », affiliée à la Fédération des caisses populaires Desjardins de l'Estrie, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer sa dénomination sociale actuelle qui devient « Caisse populaire Desjardins de Coaticook », de changer son siège social qui est actuellement « Coaticook dans le comté de Stanstead » pour devenir « Coaticook dans le district judiciaire de Saint-François » et de changer son territoire qui est actuellement « Les limites du comté de Stanstead et les paroisses de St-Marc et St-Edmond de Coaticook dans le comté de Compton » pour devenir « La municipalité régionale de comté de Coaticook, les municipalités des villages d'Ayer's Cliff, Hatley, Stanstead Plain et les municipalités de canton d'Halley-Partie-Ouest, Hatley et Stanstead ». Ces modifications sont en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

86225

LA CAISSE POPULAIRE DE Notre-Dame-de-la-Salette

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à « LA CAISSE POPULAIRE DE Notre-Dame-de-la-Salette », affiliée à la Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest-du-Québec, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer sa dénomination sociale actuelle qui devient « Caisse populaire Notre-Dame-de-la-Salette ». Cette modification est en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

86235

La Caisse Populaire de Sainte Catherine de Hatley

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à « La Caisse Populaire de Sainte Catherine de Hatley », affiliée à la Fédération des caisses populaires Desjardins de l'Estrie, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer sa dénomination sociale actuelle qui devient « Caisse populaire Desjardins de Sainte-Catherine-de-Hatley », de changer son siège social qui est actuellement « Sainte-Catherine de Hatley dans le comté de Stanstead » pour devenir « Sainte-Catherine-de-Hatley dans le district judiciaire de Saint-François » et de changer son territoire qui est actuellement « Les limites de la paroisse » pour devenir « La municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley ». Ces modifications sont en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

86231

LA CAISSE POPULAIRE DE SAWYERVILLE

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à « LA CAISSE POPULAIRE DE SAWYERVILLE », affiliée à la Fédération des caisses populaires Desjardins de l'Estrie, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer sa dénomination sociale actuelle qui devient « Caisse populaire Desjardins de Sawyerville », de changer son siège social qui est actuellement « Sawyerville dans le comté de Compton » pour devenir « Sawyerville dans le district judiciaire de Saint-François », et de changer son territoire qui est actuellement « Les limites de la paroisse » pour devenir « La municipalité du village de Sawyerville, les municipalités des cantons d'Eaton, Clifton-Partie-Est et Newport ». Ces modifications sont en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

86223

LA CAISSE POPULAIRE DE Scott

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à « LA CAISSE POPULAIRE DE Scott », affiliée à la Fédération des caisses populaires Desjardins de Québec, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer sa dénomination sociale actuelle qui devient « Caisse populaire Desjardins de Scott ». Cette modification est en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

86238

La Caisse Populaire de St Adolphe de Dudswell

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à « La Caisse Populaire de St Adolphe de Dudswell », affiliée à la Fédération des caisses populaires Desjardins de l'Estrie, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer sa dénomination sociale actuelle qui devient « Caisse populaire Desjardins Saint-Adolphe de Dudswell », de changer son siège social qui est actuellement « St-Adolphe de Dudswell dans le comté de Wolfe » pour devenir « Dudswell dans le district judiciaire de Saint-François » et de changer son territoire qui est actuellement « Canton de Dudswell » pour devenir « La municipalité de Bury, les municipalités des villages de Bishopton et Marbleton et les municipalités des cantons de Dudswell et Westbury ». Ces modifications sont en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

86222

La Caisse populaire de Ste-Elizabeth-de-Warwick

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à « La Caisse populaire de Ste-Elizabeth-de-Warwick », affiliée à la Fédération des caisses populaires Desjardins du Centre du Québec, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer sa dénomination sociale actuelle qui devient « Caisse populaire de Sainte-Élisabeth-de-Warwick ». Cette modification est en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

86237

La Caisse Populaire de St-Enfant Jésus de Montréal

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à « La Caisse Populaire de St-Enfant Jésus de Montréal » affiliée à la Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest-du-Québec, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer sa dénomination sociale actuelle qui devient « Caisse populaire Desjardins Saint-Enfant-Jésus ». Cette modification est en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

86234

LA CAISSE POPULAIRE DE St-Jean de la Lande

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à « LA CAISSE POPULAIRE DE St-Jean de la Lande », affiliée à la Fédération des caisses populaires Desjardins du Bas St-Laurent, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer sa dénomination sociale actuelle qui devient « Caisse populaire Desjardins de Saint-Jean-de-la-Lande », de changer son siège social qui est actuellement « St-Jean de la Lande, dans le comté de Témiscouata » pour devenir « Saint-Jean-de-la-Lande dans le district judiciaire de Kamouraska » et de changer son territoire qui est actuellement « Les limites de la paroisse pour devenir « La municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande ». Ces modifications sont en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

86228

La Caisse Populaire de Tingwick

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à « La Caisse Populaire de Tingwick », affiliée à la Fédération des caisses populaires Desjardins du Centre du Québec, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer sa dénomination sociale actuelle qui devient « CAISSE POPULAIRE DE TINGWICK ». Cette modification est en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

86236

LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE N.-Dame du Rosaire de Sherbrooke

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à «LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE N.-Dame du Rosaire de Sherbrooke», affiliée à la Fédération des Caisses populaires Desjardins de l'Estric, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer son territoire qui est actuellement «Ville de Sherbrooke, ville de Deauville, la paroisse municipale d'Ascot-Nord et le canton d'Ascot» pour devenir «Municipalité régionale de comté de Sherbrooke» et lui permettant de modifier l'endroit où se trouve son siège social qui est présentement «Sherbrooke dans le comté de Sherbrooke» pour qu'il devienne «Sherbrooke dans le district judiciaire de Saint-François». Ces modifications sont en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

86241

L'inspecteur général des institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD

LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE Ste-Anne de Danville

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à «LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE Ste-Anne de Danville» affiliée à la Fédération des caisses populaires Desjardins de l'Estric, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer sa dénomination sociale actuelle qui devient «Caisse populaire Desjardins de Danville», de changer son siège social qui est actuellement «Danville dans le comté de Richmond» pour devenir «Danville dans le district judiciaire de Saint-François» et de changer son territoire qui est actuellement «Les limites de la paroisse» pour devenir «La ville de Danville et la municipalité du canton de Shipton». Ces modifications sont en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

86226

L'inspecteur général des institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD

LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE St-François Xavier (Richmond)

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), il a délivré à «LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE St-François Xavier (Richmond)», affiliée à la Fédération des caisses populaires Desjardins de l'Estric, un certificat de modification des statuts lui permettant de changer sa dénomination sociale actuelle qui devient «Caisse populaire Desjardins de Saint-François-Xavier», de changer son siège social qui est actuellement «St-François Xavier dans le comté de Richmond» pour

devenir «Saint-François-Xavier-de-Brompton dans le district judiciaire de Saint-François» et de changer son territoire qui est actuellement «Les limites de la paroisse pour devenir «Les municipalités des paroisses de Saint-François-Xavier-de-Brompton et Saint-Denis-de-Brompton et les municipalités des villages de Kingsbury et Saint-Grégoire-de-Greenlay. Ces modifications sont en vigueur à compter du 14 avril 1993.

Québec, le 14 avril 1993

86221

L'inspecteur général des institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD

Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil — Loi sur le Accordés

Anton George

Par le certificat numéro 93-264 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Anton Gueorguiev, né le 30 octobre 1962, en celui de Anton George.

Sainte-Foy, le 19 avril 1993

4871

Le sous-registraire adjoint du Québec,
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Charles Joseph René Gendreau

Par le certificat numéro 93-277 du 19 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Charles-Joseph-Irénée Gendreau, né le 1^{er} décembre 1926, en celui de Charles Joseph René Gendreau.

Sainte-Foy, le 20 avril 1993

4871

Le sous-registraire adjoint du Québec,
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Doreen Lillis Noëlla Béchamp

Par le certificat numéro 93-262 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Lorraine-Lillis Noëlla Béchamp, née le 2 décembre 1941, en celui de Doreen Lillis Noëlla Béchamp.

Sainte-Foy, le 19 avril 1993

4871

Le sous-registraire adjoint du Québec,
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Geneviève Sonia Maheux-Pelletier

Par le certificat numéro 93-255 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Geneviève Sonia Maheux, née le 2 octobre 1973, en celui de Geneviève Sonia Maheux-Pelletier.

Sainte-Foy, le 20 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

James William Rutka

Par le certificat numéro 93-254 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de James William Deppisch, né le 20 août 1958, en celui de James William Rutka.

Sainte-Foy, le 20 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Jean Paul Stéfán Dulude

Par le certificat numéro 93-261 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Jean-Paul Stéfán Dulude, né le 30 août 1972, en celui de Jean Paul Stéfán Dulude.

Sainte-Foy, le 19 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Joseph Adrien Rolland Bertrand Fortin

Par le certificat numéro 93-248 du 14 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Joseph Adrien Rolland Fortin, né le 3 mars 1928, en celui de Joseph Adrien Rolland Bertrand Fortin.

Sainte-Foy, le 15 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Joseph Alfred Marius Fillion

Par le certificat numéro 93-267 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Joseph Alfred Marius Lespérance, né le 17 septembre 1934, en celui de Joseph Alfred Marius Fillion.

Sainte-Foy, le 19 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Joseph Christian Limoges

Par le certificat numéro 93-256 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Joseph Christian Lavigne, né le 19 avril 1949, en celui de Joseph Christian Limoges.

Sainte-Foy, le 19 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Joseph Fernand Denis Ouellette-Roussel

Par le certificat numéro 93-251 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Joseph Fernand Denis Roussel, né le 18 novembre 1963, en celui de Joseph Fernand Denis Ouellette-Roussel.

Sainte-Foy, le 20 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Joseph Raymond Jocelyn Robert

Par le certificat numéro 93-269 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Joseph Raymond Jocelyn Gélinas, né le 23 octobre 1971, en celui de Joseph Raymond Jocelyn Robert.

Sainte-Foy, le 20 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Joseph Réjean Gilles Irénée Chouinard

Par le certificat numéro 93-259 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Joseph-Réjean-Gilles-Irénée Chouinard, né le 20 février 1943, en celui de Joseph Réjean Gilles Irénée Chouinard.

Sainte-Foy, le 19 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Joseph Richard Gilles Desrochers

Par le certificat numéro 93-257 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Joseph Richard Gilles, né le 17 octobre 1940, en celui de Joseph Richard Gilles Desrochers.

Sainte-Foy, le 19 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Leesa Green

Par le certificat numéro 93-278 du 19 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Leesa Greenberg, née le 31 décembre 1961, en celui de Leesa Green.

Sainte-Foy, le 20 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Claire Lina Dallaire

Par le certificat numéro 93-274 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie-Claire-Adélina Dallaire, née le 29 octobre 1938, en celui de Marie Claire Lina Dallaire.

Sainte-Foy, le 20 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Denise Guylaine De Bellefeuille

Par le certificat numéro 93-271 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie Denise Ghislaine De Bellefeuille, née le 14 septembre 1947, en celui de Marie Denise Guylaine De Bellefeuille.

Sainte-Foy, le 20 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Jacinthe Sylvia Rizzo

Par le certificat numéro 93-260 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie Jacinthe Sylvie Rizzo, née le 11 novembre 1964, en celui de Marie Jacinthe Sylvia Rizzo.

Sainte-Foy, le 19 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Jeannine Sylvie Renaud

Par le certificat numéro 93-249 du 14 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie Jeannine Sylvie Paradis, née le 12 novembre 1963, en celui de Marie Jeannine Sylvie Renaud.

Sainte-Foy, le 15 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Louise Germaine Gauthier

Par le certificat numéro 93-265 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie Louise Gauthier, née le 28 février 1922, en celui de Marie Louise Germaine Gauthier.

Sainte-Foy, le 19 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Magdeleine Jeannine Couture

Par le certificat numéro 93-268 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie Magdeleine Jeannette Couture, née le 12 mars 1930, en celui de Marie Magdeleine Jeannine Couture.

Sainte-Foy, le 19 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Mona Larocque

Par le certificat numéro 93-266 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie Mona Bernard, née le 14 mars 1958, en celui de Marie Mona Larocque.

Sainte-Foy, le 19 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Monique Sylvie Legault

Par le certificat numéro 93-250 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie Monique Sylvie Béland, née le 17 juin 1973, en celui de Marie Monique Sylvie Legault.

Sainte-Foy, le 20 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Nicole Lisa Robert

Par le certificat numéro 93-276 du 19 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie Nicole Lise Robert, née le 17 janvier 1952, en celui de Marie Nicole Lisa Robert.

Sainte-Foy, le 20 avril 1993

4871 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Ninon Katherine Labbé

Par le certificat numéro 93-272 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie Ninon Kathou Labbé, née le 9 juin 1968, en celui de Marie Ninon Katherine Labbé.

Sainte-Foy, le 20 avril 1993

4871

Le sous-registraire adjoint du Québec,
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Noëlla Chantal Tanguay

Par le certificat numéro 93-263 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie-Noëlla-Chantal Denechaud, née le 12 mai 1974, en celui de Marie Noëlla Chantal Tanguay.

Sainte-Foy, le 19 avril 1993

4871

Le sous-registraire adjoint du Québec,
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Rolande Debbie Gamache

Par le certificat numéro 93-253 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Deborah Gamache, née le 21 février 1967, en celui de Marie Rolande Debbie Gamache.

Sainte-Foy, le 19 avril 1993

4871

Le sous-registraire adjoint du Québec,
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Rose Lynn Murray

Par le certificat numéro 93-273 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie Rose Line Murry, née le 7 septembre 1955, en celui de Marie Rose Lynn Murray.

Sainte-Foy, le 20 avril 1993

4871

Le sous-registraire adjoint du Québec,
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Michael Edward Zygmunt Stupik

Par le certificat numéro 93-275 du 19 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Edward Zygmunt Slupik, né le 9 septembre 1939, en celui de Michael Edward Zygmunt Stupik.

Sainte-Foy, le 20 avril 1993

4871

Le sous-registraire adjoint du Québec,
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Patricia Isabelle Fraser

Par le certificat numéro 93-270 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Patricia Isabelle Hammond, née le 1^{er} avril 1971, en celui de Patricia Isabelle Fraser.

Sainte-Foy, le 20 avril 1993

4871

Le sous-registraire adjoint du Québec,
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Rico Seenauth Katwaroo

Par le certificat numéro 93-252 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Harinand Seenauth Katwaroo, né le 30 juillet 1963, en celui de Rico Seenauth Katwaroo.

Sainte-Foy, le 20 avril 1993

4871

Le sous-registraire adjoint du Québec,
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Stephan Miles Stenson

Par le certificat numéro 93-258 du 15 avril 1993, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Stephen Miles Stenson, né le 7 mars 1969, en celui de Stephan Miles Stenson.

Sainte-Foy, le 19 avril 1993

4871

Le sous-registraire adjoint du Québec,
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Demandes**Buu Khanh Tran
et
Linh Phuong Tran**

Prenez avis que Buu Khanh Tran et Linh Phuong Tran, domiciliés au 1680, place Louis-Joseph-Gauthier, s'adresseront au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat leur permettant de changer leur nom en ceux de Buu Khanh Lam et de Linh Phuong Lam.

Montréal, le 13 avril 1993

86244-19-2

Le procureur des requérants,
THANH TUYEN NGUYEN

Claude Desmarais

Prenez avis que Claude Desmarais, domicilié au 4901, Adam, Montréal, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Claude Gagné.

Ce changement affectera aussi son enfant Pierre Olivier Desmarais.

Montréal, le 14 avril 1993

86195-18-2

Les procureurs de la requérante,
TOULET BUSHEY TURGEON BLACKBURN

Daniel Giroux

Prenez avis que Daniel Giroux, domicilié au 1213, rang Fraser, Beauveville-Est, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Dany Giroux.

Ce changement n'affectera aucune autre personne que le requérant lui-même.

Saint-Georges de Beauce, le 19 avril 1993

86242-19-2

Le requérant,
DANIEL GIROUX

Doris Jane Gloria Lyonnais

Prenez avis que Doris Jane Gloria Lyonnais, domiciliée au 222 A, rue Waban-Aki, Odanak, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Doris Jane Gloria Watson.

Sorel, le 29 mars 1993

86303-19-2

Le procureur de la requérante,
BENOÎT BOUCHER, avocat

Donna Lee Spina

Prenez avis que Donna Lee Spina, domiciliée au 585, Lartigue, appartement 3, Laval-des-Rapides, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Donna Lee Sinnett.

Laval-des-Rapides, le 22 mars 1993

86323-19-2

La requérante,
DONNA LEE SPINA

Edmond Ostafyczek

Prenez avis que Edmond Ostafyczek, domicilié au 475, des Colibris, Saint-Bruno, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Simon Edmond Ostaficzuk.

Saint-Bruno, le 20 avril 1993

86246-19-2

Le requérant,
EDMOND OSTAFYCZEK

Françoise Boivin

Prenez avis que Françoise Boivin, domiciliée au 118, Legardeur, appartement 5, Baie-Comeau, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Françoise Labadie.

Baie-Comeau, le 22 avril 1993

86288-19-2

La requérante,
FRANÇOISE BOIVIN

Geneviève Fortin

Prenez avis que Geneviève Fortin, domiciliée au 2920, Henri-Dunant, Lachine, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Geneviève Cherrier.

Lachine, 19 avril 1993

86304-19-2

La requérante,
GENEVIÈVE FORTIN

Harold Rancourt

Prenez avis que Harold Rancourt, domicilié au 446, Paul-Comtois, Granby, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Michaël Rancourt.

Granby, le 4 mars 1993

86198-18-2

Le requérant,
HAROLD RANCOURT

Joseph Diogène Gauthier

Prenez avis que Joseph Diogène Gauthier, domicilié au 4041, Jean-Talon Est, appartement 102, Montréal, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Henri Gauthier.

Ce changement n'affectera aucune autre personne.

Montréal, le 15 avril 1993

86196-18-2

Le requérant,
JOSEPH DIOGÈNE GAUTHIER

Joseph Jean Paul Régent Boivin

Prenez avis que Joseph Jean Paul Régent Boivin, domicilié au 982, de la Colline, appartement 204, Sainte-Foy, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Réjean Boivin.

Ce changement n'affectera aucune autre personne.

Sainte-Foy, le 21 avril 1993

86305-19-2

Le requérant,
RÉGENT BOIVIN

Joseph, Luc, Stéphane Brault

Prenez avis que Joseph, Luc, Stéphane Brault, domicilié au 853, rue Woodward, Sherbrooke, Québec, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Joseph, Luc, Stéphane Daigle.

Sherbrooke, le 22 avril 1993

86245-19-2

Le procureur du requérant,
MICHELLE PELLERIN

Joseph-Jean-Jacques-Raymond Gauthier

Prenez avis que Joseph-Jean-Jacques-Raymond Gauthier, domicilié au 60, avenue Saint-Grégoire, Beauport, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Joseph Jean Jacques Raymond Larouche.

Ce changement n'affectera aucune autre personne.

Beauport, le 14 avril 1993

86290-19-2

Le requérant,
RAYMOND GAUTHIER

Katherine Kis

Prenez avis que Katherine Kis, domiciliée au 460, rue Bertrand, Saint-Laurent, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Kathryn Kis.

Montréal, le 19 avril 1993

86199-18-2

La requérante,
KATHRYN KIS

Kathy Allaire

Prenez avis que Kathy Allaire, domiciliée au 289, route 263, Norbertville, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Katie Allaire.

Ce changement n'affectera aucune autre personne.

Norbertville, le 12 avril 1993

86126-18-2

La requérante,
KATHY ALLAIRE

Leonette Tremblay

Prenez avis que Leonette Tremblay, domiciliée au 505, Armand, Alma, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Nanette.

Alma, le 25 mars 1993

86289-19-2

La requérante,
NANETTE TREMBLAY

Marie Dolorirez Mathilde Sylvia Mathieu

Prenez avis que Marie Dolorirez Mathilde Sylvia Mathieu, domiciliée au 750, rue Gingras, appartement 413, Sainte-Foy, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Dolorès Mathieu.

Ce changement n'affectera aucune autre personne.

Sainte-Foy, le 13 avril 1993

86128-18-2

La requérante,
MARIE DOLORIREZ MATHILDE
SYLVIA MATHIEU

Marie Jeanne Lalancette

Prenez avis que Marie Jeanne Lalancette, domiciliée au 7, rue Dion, Clermont, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Marie Jeanne Breton.

Ce changement n'affectera aucune autre personne.

Clermont, le 16 avril 1993

86127-18-2

La requérante,
MARIE JEANNE LALANCETTE

Marie Laurentia Alexandre

Prenez avis que Marie Laurentia Alexandre, domiciliée au 316, de la Mairie, Pintendre, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Marie Laurencia Vien.

Ce changement n'affectera aucune personne.

Sainte-Foy, le 15 avril 1993

86200-18-2

La requérante,
LAURENCIA VIEN

Marie Yvonne Claude Descôteaux

Prenez avis que Marie Yvonne Claude Descôteaux, domiciliée au 3426, de Rouen, Montréal, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Marie Yvonne Melody Descôteaux.

Ce changement n'affectera personne d'autre.

Montréal, le 15 avril 1993

86194-18-2

Le procureur de la requérante,
YVETTE EVE TÊTREAU, *notaire*

Ce changement n'affectera aucune autre personne.

Montréal, le 16 avril 1993

86243

Le requérant,
STEPHEN PERRY

Michèle Petrucci

Prenez avis que Michèle Petrucci, domiciliée au 188, rue Brixton, Saint-Lambert, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Michèle Bélanger Petrucci.

Montréal, le 8 avril 1993

86122

Les procureurs de la compagnie,
POULIOT MERCURE, *avocats*

Van Chi Nguyen

Prenez avis que Van Chi Nguyen, domicilié au 302, rue de Lau-sanne, Laval, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Éric Chu-Bédard.

Ce changement n'affectera aucune autre personne.

Laval, le 10 avril 1993

86201-18-2

Le requérant,
VAN CHI NGUYEN

Micheline Nicole Marie-Josée Arseneault

Prenez avis que Micheline Nicole Marie-Josée Arseneault, domiciliée au 80, 1^{re} Avenue, Saint-Pierre, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Micheline Nicole Marie Josée Bélair.

Ce changement affectera aussi son fils mineur, Marc-André Hansen-Arseneault.

Saint-Pierre, le 13 avril 1993

86197-18-2

La requérante,
MICHELINÉ NICOLE MARIE-JOSÉE ARSENEAULT

Noëlla Beauchamp

Prenez avis que Noëlla Beauchamp, domiciliée au 220, boulevard René-Lévesque Est, appartement 307, Montréal, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Thérèse Cloutier.

Montréal, le 13 avril 1993

86191-18-2

Le procureur de la requérante,
CHRISTINE CÔTÉ, *avocate*

Stephen Perry

Prenez avis que Stephen Perry, domicilié au 5215, rue Dudemaine, appartement 15, Montréal, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Stephen Lantis Perry.

Compagnies (Partie IA) — Loi sur les

Délivrance d'un certificat de constitution

L'Inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a délivré un certificat de constitution à chacune des compagnies suivantes:

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2973-6006 2973-6006 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Roberval
2973-8358 2973-8358 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Québec
2973-8739 2973-8739 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Frontenac
2973-8747 2973-8747 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Québec
2973-8754 2973-8754 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Québec
2973-8846 2973-8846 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Beauce
2973-8887 2973-8887 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Beauharnois
2973-8895 2973-8895 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Québec
2973-8911 2973-8911 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Drummond
2973-8929 2973-8929 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Hull
2973-8937 2973-8937 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Saint-François
2973-8945 2973-8945 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Trois-Rivières
2973-8952 2973-8952 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Trois-Rivières
2973-8960 2973-8960 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Saint-François
2973-8978 2973-8978 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Chicoutimi
2973-8986 2973-8986 QUÉBEC INC.	1993 04 15	Montmagny
2973-8994 2973-8994 QUÉBEC INC.	1993 04 15	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2973-9042 2973-9042 QUÉBEC INC.	1993 04 15	Québec
2973-9059 2973-9059 QUÉBEC INC.	1993 04 15	Québec
2973-9075 2973-9075 QUÉBEC INC.	1993 04 15	Bonaventure
2973-9091 2973-9091 QUÉBEC INC.	1993 04 15	Montmagny
2973-9109 2973-9109 QUÉBEC INC.	1993 04 15	Saint-François
2973-9117 2973-9117 QUÉBEC INC.	1993 04 16	Québec
2973-9125 2973-9125 QUÉBEC INC.	1993 04 15	Longueuil
2973-9133 2973-9133 QUÉBEC INC.	1993 04 16	Arthabaska
2973-9208 2973-9208 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Québec
2973-9216 2973-9216 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Québec
2973-9224 2973-9224 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Québec
2973-9232 2973-9232 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Rimouski
2973-9257 2973-9257 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Kamouraska
2973-9307 2973-9307 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Québec
2973-9398 2973-9398 QUÉBEC INC.	1993 04 15	Chicoutimi
2973-9596 2973-9596 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Chicoutimi
2973-9620 2973-9620 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Saint-Maurice
2973-9646 2973-9646 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Mégantic
2973-9653 2973-9653 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Drummond
2973-9661 2973-9661 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Drummond

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2973-9679 2973-9679 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Drummond
2973-9695 2973-9695 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Trois-Rivières
2973-9711 2973-9711 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Beauce
2973-9729 2973-9729 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Frontenac
2973-9737 2973-9737 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Rimouski
2973-9752 2973-9752 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Montmagny
2973-9760 2973-9760 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Montréal
2973-9778 2973-9778 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Roberval
2973-9794 2973-9794 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Québec
2973-9802 2973-9802 QUÉBEC INC.	1993 04 15	Québec
2973-9810 2973-9810 QUÉBEC INC.	1993 04 15	Québec
2973-9828 2973-9828 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Trois-Rivières
2973-9836 2973-9836 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Rouyn-Noranda
2973-9844 2973-9844 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Kamouraska
2973-9851 2973-9851 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Trois-Rivières
2973-9877 2973-9877 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Trois-Rivières
2973-9885 2973-9885 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Chicoutimi
2973-9893 2973-9893 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Saint-François
2973-9919 2973-9919 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Saint-François
2973-9935 2973-9935 QUÉBEC INC.	1993 04 15	Roberval

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2973-9950 2973-9950 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Québec
2973-9976 2973-9976 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Québec
2973-9992 2973-9992 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Québec
2974-0073 2974-0073 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Saint-François
2974-0099 2974-0099 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Trois-Rivières
2974-0107 2974-0107 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Trois-Rivières
2974-0115 2974-0115 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Abitibi
2974-0412 2974-0412 QUÉBEC INC.	1993 04 16	Québec
2974-0420 2974-0420 QUÉBEC INC.	1993 04 16	Québec
2974-0446 2974-0446 QUÉBEC INC.	1993 04 16	Québec
3087-8771 3087-8771 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Mingan
3087-8805 3087-8805 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Longueuil
3087-8821 3087-8821 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Bedford
3087-8839 3087-8839 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Terrebonne
3087-8847 3087-8847 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Bedford
3087-8854 3087-8854 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Labelle
3087-8870 3087-8870 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Drummond
3087-8888 3087-8888 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Montréal
3087-8896 3087-8896 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Montréal
3087-9860 3087-9860 QUÉBEC INC.	1993 04 07	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
3087-9878 3087-9878 QUÉBEC INC.	1993 04 07	Beauharnois
3087-9886 3087-9886 QUÉBEC INC.	1993 04 07	Montréal
3087-9894 3087-9894 QUÉBEC INC.	1993 04 07	Saint-Hyacinthe
3087-9902 3087-9902 QUÉBEC INC.	1993 04 07	Montréal
3088-0017 3088-0017 QUÉBEC INC.	1993 04 07	Terrebonne
3088-0025 3088-0025 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Beauharnois
3088-0074 3088-0074 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Montréal
3088-0306 3088-0306 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Trois-Rivières
3088-0355 3088-0355 QUÉBEC INC.	1993 04 07	Montréal
3088-0397 3088-0397 QUÉBEC INC.	1993 04 07	Montréal
3088-0413 3088-0413 QUÉBEC INC.	1993 04 07	Beauharnois
3088-0421 3088-0421 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Montréal
3088-0439 3088-0439 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Beauharnois
3088-0447 3088-0447 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Alma
3088-0470 3088-0470 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Laval
3088-0645 3088-0645 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Longueuil
3088-0652 3088-0652 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Chicoutimi
3088-0660 3088-0660 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Saint-François
3088-0678 3088-0678 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Joliette
3088-0686 3088-0686 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Longueuil

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
3088-0694 3088-0694 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Longueuil
3088-0702 3088-0702 QUÉBEC INC.	1993 04 07	Iberville
3088-0801 3088-0801 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Beauharnois
3088-0819 3088-0819 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Laval
3088-0827 3088-0827 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Montréal
3088-0843 3088-0843 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Terrebonne
3088-0850 3088-0850 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Montréal
3088-0868 3088-0868 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Laval
3088-0918 3088-0918 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Montréal
3088-0926 3088-0926 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Joliette
3088-0934 3088-0934 QUÉBEC INC.	1993 07 08	Montréal
3088-0942 3088-0942 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Joliette
3088-0975 3088-0975 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Montréal
3088-0991 3088-0991 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Terrebonne
3088-1007 3088-1007 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Joliette
3088-1015 3088-1015 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Longueuil
3088-1031 3088-1031 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Terrebonne
3088-1072 3088-1072 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Bonaventure
3088-1114 3088-1114 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Roberval
3088-1122 3088-1122 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Québec

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
3088-1130 3088-1130 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Québec
3088-1148 3088-1148 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Québec
3088-1155 3088-1155 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Montréal
3088-1163 3088-1163 QUÉBEC INC.	1993 04 09	Longueuil
3088-1171 3088-1171 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Saint-Hyacinthe
3088-1189 3088-1189 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Montréal
3088-1197 3088-1197 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Montréal
3088-1205 3088-1205 QUÉBEC INC.	1993 04 08	Montréal
3088-1213 3088-1213 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Longueuil
3088-1221 3088-1221 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Joliette
3088-1239 3088-1239 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Montréal
3088-1247 3088-1247 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Chicoutimi
3088-1254 3088-1254 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Iberville
3088-1262 3088-1262 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Montréal
3088-1270 3088-1270 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Joliette
3088-1288 3088-1288 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Montréal
3088-1296 3088-1296 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Laval
3088-1338 3088-1338 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Bedford
3088-1437 3088-1437 QUÉBEC INC.	1993 04 15	Iberville
3088-1460 3088-1460 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Iberville

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
3088-1486 3088-1486 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Montréal
3088-1494 3088-1494 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Montréal
3088-1502 3088-1502 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Montréal
3088-1593 3088-1593 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Roberval
3088-1601 3088-1601 QUÉBEC INC.	1993 04 15	Saint-François
3088-1817 3088-1817 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Montréal
3088-1916 3088-1916 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Montréal
3088-1940 3088-1940 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Terrebonne
3088-1957 3088-1957 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Laval
3088-1965 3088-1965 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Mégantic
3088-1981 3088-1981 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Terrebonne
3088-2013 3088-2013 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Richelieu
3088-2146 3088-2146 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Montréal
3088-2153 3088-2153 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Montréal
3088-2161 3088-2161 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Montréal
3088-2179 3088-2179 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Montréal
3088-2187 3088-2187 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Montréal
3088-2195 3088-2195 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Saint-Hyacinthe
3088-2203 3088-2203 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Laval
3088-2245 3088-2245 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Labelle

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
3088-2260 3088-2260 QUÉBEC INC.	1993 04 15	Beauharnois
3088-2609 3088-2609 QUÉBEC INC.	1993 04 14	Québec
2973-9901 ALIMENTATION ALEXANDRA INC.	1993 04 15	Québec
3088-1106 ARMATURE S.D. INC.	1993 04 14	Trois-Rivières
3088-0140 A.M. KONTOS ET ASSOCIÉS INC. A.M. KONTOS AND ASSOCIATES INC.	1993 04 13	Montréal
3088-1536 BAIO & COMPAGNIE CANADA LTÉE BAIO & COMPANY CANADA LTD.	1993 04 13	Montréal
3088-0587 BÉTON BELOEIL (1993) INC.	1993 04 07	Saint-Hyacinthe
3088-1379 BIJOUTERIE CONTI INC. CONTI JEWELLERS INC.	1993 04 13	Montréal
2974-0297 CAISSERIE-QUÉBEC INC.	1993 04 16	Québec
3088-0041 CAMIONNAGE MARCEL AUGER INC.	1993 04 08	Abitibi
3088-1551 CAMPING DOMAINE DUPONT INC.	1993 04 13	Longueuil
3088-0983 CENTRE DE DÉCORATION HOULE ET FILS INC.	1993 04 08	Saint-Hyacinthe
2973-8705 LES CÉRAMIQUES ÉCONOMIQUES INC.	1993 04 08	Québec
3088-0462 CESTARO CANADA INC.	1993 04 08	Laval
3088-0066 CITÉ DIETECH INC.	1993 04 08	Montréal
3088-0009 CLUB BABYO'Z INC. BABYO'Z CLUB INC.	1993 04 07	Trois-Rivières
3088-0835 CLUB JARDIN D'ESCOMPTE P.R. INC.	1993 04 13	Trois-Rivières
3088-1411 CLUB MÉCANO PLUS C.M.P. INC.	1993 04 14	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
3088-0769 COBRI CONCEPT INC.	1993 04 07	Longueuil
3087-8813 COMMERCE HONG & TANG INC. HONG & TANG TRADING INC.	1993 04 13	Montréal
2973-8721 COMMUNICATION VISUELLE SAG-LAC INC.	1993 04 15	Chicoutimi
3088-1445 COMMUNICATIONS ROGER DESAUTELS INC.	1993 04 14	Beauharnois
2973-9083 CONSORTIUM CCMB INC.	1993 04 16	Québec
3088-1346 CONSTRUCTION A.P.J. INC.	1993 04 13	Chicoutimi
2973-6493 CONSTRUCTION BRIDALI INC.	1993 04 15	Saint-François
3088-1809 CONSTRUCTION DE ROCK INC.	1993 04 14	Longueuil
2973-9323 CONSTRUCTION D.R.C. ROUSSEAU INC.	1993 04 14	Québec
3088-0173 CONSTRUCTION JEANNOT GAGNON INC.	1993 04 13	Joliette
3088-0595 CONSTRUCTION REA CANADA INC.	1993 04 07	Laval
3088-0611 LES CONSTRUCTIONS MAMIROL INC.	1993 04 07	Laval
2974-0339 LES CONSTRUCTIONS PREMIÈRE CLASSE INC. FIRST CLASS CONSTRUCTION INC.	1993 04 16	Québec
2974-0040 LES CONSTRUCTIONS P. J. R. AUBÉ INC.	1993 04 15	Beauce
3088-2310 LES CONTRATS EXCEL INC.	1993 04 14	Saint-Hyacinthe
3088-0405 COPIDÉE INC.	1993 04 07	Montréal
3088-1973 CORPORATION D'ACQUISITION ACQUIMED	1993 04 08	Montréal
2973-9299 LA CORPORATION ÉCOLE ET COMPORTEMENT E.R. INC.	1993 04 13	Québec
3088-0793 CORPORATION FRANDEV FRANDEV CORPORATION	1993 04 08	Bedford

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2972-6320 CORPORATION NORESCAN	1993 03 09	Québec
3088-1403 CORPORATION ROSPEC INC.	1993 04 14	Beauharnois
3088-1577 COTEAU PORCIN (1993) INC.	1993 04 14	Bedford
2974-0057 LES COUVRE-PLANCHERS JEAN-GUY NADEAU INC.	1993 04 15	Beauce
3088-1932 CRÉATIONS SR INC.	1993 04 14	Terrebonne
3088-0603 CRÉMERIE ZAZOU INC.	1993 04 07	Montréal
2973-9380 DÉBOSSÉLAGE A. & G. GRENIER INC.	1993 04 15	Beauce
2973-6394 DEGHI INC.	1993 04 13	Drummond
2973-9331 DÉMÉNAGEMENTS ET FONDATIONS LOUIS DUGAS INC.	1993 04 14	Bonaventure
3088-2005 DISTRIBUTION BOIS-L'EAU INC.	1993 04 14	Terrebonne
3088-0777 LES DISTRIBUTIONS MARC GRAVELLE INC.	1993 04 07	Montréal
2973-6014 DOJO CONSTRUCTION INC.	1993 04 07	Joliette
3087-8516 ÉCLAIRAGE FEU VERT INC.	1993 04 15	Montréal
3088-1452 LES ÉDITIONS VIVRE AU QUÉBEC INC.	1993 05 01	Terrebonne
3088-1361 ÉLECTRONIQUE MESSINA INC. MESSINA ELECTRONICS INC.	1993 04 13	Montréal
2973-8861 LES EMBELLISSEMENTS PAYSAGERS 3D INC.	1993 04 14	Québec
3087-6577 LES ENTREPRISES DE PEINTURE M.G.A.G. INC.	1993 04 07	Terrebonne
3088-2328 LES ENTREPRISES DENIS DAGENAI INC.	1993 04 14	Iberville
3088-0033 LES ENTREPRISES JEAN POLIQUIN ET ASS. INC.	1993 04 08	Saint-François

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2973-5628 LES ENTREPRISES ROYALEX INC.	1993 04 08	Abitibi
2973-5602 LES ENTREPRISES SYLVICOLES BFG INC.	1993 04 05	Rimouski
2973-9034 ÉQUIPE DE COURSE 44 INC.	1993 04 15	Québec
3088-1999 ETHNICOM INC.	1993 04 14	Montréal
2973-9984 EXCAVATION DES PONCEAUX INC.	1993 04 13	Québec
3088-0058 EXPO SERVI-PLUS INC.	1993 04 08	Montréal
3088-1064 EXPRESSION GRAF-X INC.	1993 04 08	Montréal
2973-6444 FERME F.C. GILBERT (ST-PRIME) INC.	1993 04 08	Roberval
2973-5651 FERME GIBILY INC.	1993 04 08	Trois-Rivières
3088-0108 LES FIBRES OPTIQUES DU QUÉBEC (1993) LTÉE	1993 04 29	Laval
2973-5636 FONDERIE LEMOLTECH INC.	1993 04 08	Arthabaska
3088-0090 FORMULES CONCEPT BARBEAU GUINDON INC.	1993 04 08	Montréal
2973-8879 GARDERIE LES PETITS LUTINS DE CHARLESBOURG LTÉE	1993 04 14	Québec
3088-0165 GAZ BAR BERNARD DE LA BRUÈRE INC.	1993 04 13	Saint-François
3088-0728 GESTION COLAND INC.	1993 04 08	Joliette
2973-6402 GESTION ÉMILIEN DUFOUR INC.	1993 04 07	Kamouraska
2973-5560 GESTION HENRI ST-AMANT INC.	1993 04 06	Trois-Rivières
2973-9174 GESTION ID/ONIC INC.	1993 04 13	Québec
2974-0131 GESTION IMMO DEV INC.	1993 04 15	Québec

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
3088-0637 GESTION INFORMATIQUE M.W.R. INC.	1993 04 08	Terrebonne
2973-9018 GESTION MARTIN LACHANCE INC.	1993 04 14	Québec
2973-5644 GESTION MICHEL GERVAIS INC.	1993 04 08	Abitibi
2973-5552 GESTION PASCAL LEBEL INC.	1993 04 06	Montmagny
3088-1544 GESTION SOLEIL DU MATIN INC.	1993 04 13	Joliette
2973-9927 GESTION TAMIAS INC.	1993 04 16	Québec
2973-6469 GESTION T.T.B. INC.	1993 04 13	Trois-Rivières
2973-6451 GESTION VAL MARC INC.	1993 04 13	Abitibi
2974-0149 LES GESTIONS MARC ST-GERMAIN INC.	1993 04 15	Québec
3088-1510 GROUPE CONSEIL GSR INC.	1993 04 13	Terrebonne
2973-9943 GROUPE CONSEIL MAGESPRO INC.	1993 04 16	Baie-Comeau
2973-9745 GROUPE CONSULTCO INC.	1993 04 13	Saint-Hyacinthe
3088-0900 LE GROUPE IMD INC.	1993 04 13	Beauharnois
3088-1585 GROUPE RADIO ANTENNE "6" INC.	1993 04 14	Roberval
3088-1304 GROUPE VEGCO INC.	1993 04 08	Iberville
2973-9190 GROUPE VOYAGE MANRÈSE INC.	1993 04 13	Québec
2974-0065 HERMAN HARVEY ASSURANCES INC.	1993 04 14	Québec
3088-1353 IMMEUBLES DUBÉ & DÉRY INC.	1993 04 13	Saint-Hyacinthe
3088-0876 LES IMMEUBLES OLYMAT INC.	1993 04 13	Longueuil
3088-0181 IMPEX MESSAIKE INC. MESSAIKE IMPEX INC.	1993 04 13	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2973-8853 IMPRIMERIE GAÉTAN HÉBERT INC.	1993 04 14	Québec
2973-6436 INDUSTRIE MYCA INC.	1993 04 13	Beauce
3087-9225 INVESTISSEMENT JACQUES DEBS INC. JACQUES DEBS INVESTMENT INC.	1993 04 14	Montréal
2973-9349 LES INVESTISSEMENTS MARIO CARON INC.	1993 04 14	Beauce
2973-9612 LES JARDINS D'HELIOS INC.	1993 04 08	Québec
2973-9703 JEAN DESHAYE INC.	1993 04 14	Québec
2973-9786 JORITAL INC.	1993 04 15	Québec
3087-8797 KARL HUGO INC.	1993 04 13	Montréal
3088-1312 LIBRE-SERVICE RICHARD S. GRENIER INC.	1993 04 08	Longueuil
3088-2237 LIQUID-ESCOMPTE INC.	1993 04 14	Richelieu
2973-8903 LOCATION BOURGEOIS INC.	1993 04 14	Drummond
3088-0959 LOCATION U.T.R. INC.	1993 04 08	Montréal
2973-9240 L.P. COUTURE (1993) INC.	1993 04 13	Québec
3088-1387 MAÇONNERIE ALAIN BEAUCHAMP INC.	1993 04 13	Richelieu
3088-1429 LE MANOIR L'ÉCUYER INC.	1993 04 14	Beauharnois
2973-9166 MARCHÉ RICHARD DROUIN INC.	1993 04 13	Beauce
3088-1049 MARTIN CANTIN, NADON & ASS. INC.	1993 04 13	Montréal
2973-9869 MAXI CLUB BILLARD INC.	1993 04 15	Québec
3088-1080 MÉCANIQUE M.P. PERFORMANCE INC.	1993 04 13	Bonaventure

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
3088-1528 MORISSETTE & VAILLANCOURT (1993) INC.	1993 04 13	Saint-François
2973-9364 LES PÊCHERIES DU PETIT NATASHQUAN INC.	1993 04 14	Mingan
3088-2229 PEINTRES & PLÂTRIERS PIONNIER INC.	1993 04 14	Montréal
3088-0116 PEINTURES ET DÉCORATION COLORMIX INC. COLORMIX PAINT AND DECORATION INC.	1993 04 08	Montréal
3088-1320 PHYSIOTHÉRAPIE DES MILLE-ÎLES INC.	1993 04 08	Terrebonne
3088-0892 PIÈCES D'AUTO PREMIER CHOIX INC. FIRST CHOICE AUTO PARTS INC.	1993 04 13	Montréal
3088-0199 PINTELLE (QUÉBEC) INC.	1993 04 13	Montréal
3088-0785 PIZZ'ANCORA NO 4 INC.	1993 04 08	Montréal
3088-1478 PLACEMENTS A. GÉLINAS INC.	1993 04 14	Longueuil
3088-2211 PLACEMENTS A. THÉORÊT INC.	1993 04 14	Longueuil
2973-9281 LES PLACEMENTS JACQUES CARTIER INC.	1993 04 13	Québec
3088-0629 PLACEMENTS LES CINQ SAINTE-ADÈLE INC.	1993 04 08	Terrebonne
3088-2252 LES PLACEMENTS MC PENNY INC. MC PENNY INVESTMENTS INC.	1993 04 14	Montréal
2973-9570 PLACEMENTS R.T. PELLETIER INC.	1993 04 08	Québec
2973-8713 PRO VOLT ÉLECTRIQUE INC.	1993 04 08	Québec
3088-0082 PRODUCTIONS CHECK HIT OUT INC.	1993 04 08	Montréal
3088-0132 PRODUITS D'EMBALLAGE RIVE-SUD (1993) LTÉE	1993 04 08	Longueuil
3088-1395 LES PROS DE L'IMPERMÉABILISATION INC.	1993 04 14	Laval
3087-8862 P.M. GUINOIS INC.	1993 04 13	Iberville

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
3088-0579 RÉPARATION DE MOTEURS ÉLECTRIQUES MLP INC.	1993 04 07	Montréal
3088-1569 ROBERT JANODY MARKETING INC.	1993 04 14	Montréal
2973-9273 SERVICE TECHNIQUE MACAR INC.	1993 04 13	Québec
3088-1056 SERVICES ADMINISTRATIFS LISE BARBEAU INC.	1993 04 08	Terrebonne
2973-6485 LES SERVICES ALIMENTAIRES DAN-RÉ INC.	1993 04 15	Trois-Rivières
3088-0454 LES SERVICES DE MAINTENANCE MOFAX INC.	1993 04 08	Longueuil
2973-9182 LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT MIMOSA INC.	1993 04 14	Québec
3088-1098 SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BORAL LTÉE BORAL REAL ESTATE COMPANY LTD.	1993 04 08	Montréal
3087-9985 SPORT ÉCHANGE RACINE INC.	1993 04 07	Montréal
3087-9993 STATION SERVICE STE-AGATHE SUD INC.	1993 04 07	Terrebonne
3088-0561 TAXI FILMS INC.	1993 04 07	Montréal
2973-9315 TRANSPORT TREM-CO INC.	1993 04 17	Québec
3088-0157 TRANS-PLUS V.M. INC.	1993 04 13	Montréal
3087-8789 UN 911 PRIVÉ INC.	1993 04 08	Terrebonne
2973-9000 VENTILATION CDR INC.	1993 04 15	Québec
3088-0124 LA VERTE CAMPAGNE DÉCORATION INC.	1993 04 08	Montréal
2973-9604 VITRERIE TECHNO-VERRE INC.	1993 04 13	Québec
3088-0884 Y. LARAMÉE COUVREUR INC.	1993 04 13	Montréal

*L'Inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

Délivrance d'un certificat de continuation

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a délivré un certificat de continuation à chacune des compagnies suivantes:

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de continuation	Nouvelle dénomination sociale s'il y a lieu
1359-8412 AGENCE D'ASSURANCE GÉNÉRALE BILL KLEIN INC.	1974 10 23	1993 04 05	
1363-3292 BÉTON LAURIER INC.	1975 05 07	1993 04 14	
1361-7964 CONSTRUCTION JEAN & ROBERT LIMITÉE	1975 02 14	1993 04 07	
1475-4964 DISTRIBUTION HERTEL INC.	1977 03 22	1993 04 15	
1361-6933 DOMAINE CHASSE ET PÊCHE GAUDIAS FOSTER INC.	1975 04 02	1993 04 15	
1471-3614 ÉQUIPEMENT L.D.L. INC.	1976 11 08	1993 04 07	
1463-0990 LE FABRICANT MÉTALLURGISTE R.D. INC.	1975 11 17	1993 04 07	
1115-3939 LES FRÈRES LEBOFF (1963) INC.	1963 07 12	1993 04 13	
1274-8257 PASARD INC.	1963 07 15	1993 04 15	

4864

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

Délivrance d'un certificat de fusion

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a délivré un certificat de fusion à chacune des compagnies suivantes:

Dénomination sociale et sa version	Dénomination sociale des compagnies fusionnées	Date de fusion	District judiciaire
2973-2161 2973-2161 QUÉBEC INC.	1851-7854 QUÉBEC INC. 2961-7164 QUÉBEC INC.	1993 04 01	Terrebonne
2973-6386 LES ENTREPRISES THÉRÈSE VADEBONCOEUR LTÉE	LES PLACEMENTS NORIRE INC. LES ENTREPRISES THÉRÈSE VADEBONCOEUR LTÉE	1993 03 31	Montréal
3087-7823 EXPOTRONIQUE INC.	EXPOTRONIQUE INC. DISTRIBUTRICES T.F.N. INC.	1993 04 01	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Dénomination sociale des compagnies fusionnées	Date de fusion	District judiciaire
2973-9638 FERME GASTON BOUCHARD INC.	FERME GASTON & FERNANDO BOUCHARD INC. 2966-6070 QUÉBEC INC.	1993 04 13	Chicoutimi
2973-6378 GÉNÉPHI INC.	LES ENTREPRISES DE GESTION MARCHA INC. 2645-4645 QUÉBEC INC. GÉNÉPHI INC.	1993 04 01	Laval
2973-5610 GESTION J.P. ALLARD INC.	2962-9474 QUÉBEC INC. 2639-3603 QUÉBEC INC.	1993 04 05	Beauharnois
2973-5586 GESTION PATRICE ARSENAULT INC.	GESTION PATRICE ARSENAULT INC. GESTION SPARTA INC.	1993 03 31	Bonaventure
2973-9687 JOS BESSON (1993) INC.	JOS BESSON INC. 2973-6006 QUÉBEC INC.	1993 04 19	Roberval
2973-5578 LITHO ACME INC.	LITHO ACME INC. IMPRIMERIE PERRY LIMITÉE	1993 04 01	Montréal
3087-8532 MARCHÉ POPULAIRE ST-JÉRÔME INC.	2950-6599 QUÉBEC INC. MARCHÉ POPULAIRE ST-JÉRÔME INC.	1993 04 01	Terrebonne
2973-2179 PIÈCES D'AUTO P.P.N. INC.	LES ACCESSOIRES D'AUTO PRINCEVILLE (1976) INC. PIÈCES D'AUTOS NICOLET-YAMASKA INC.	1993 04 01	Arthabaska
2973-6360 PRODUCTIONS T.P. INC.	PRODUCTIONS T.P. INC. FERME DES CHAMPIONS INC.	1993 04 05	Terrebonne
2973-2195 SUPERFRUIT INC.	SUPERFRUIT INC. 2959-3134 QUÉBEC INC.	1993 04 01	Drummond
2973-2187 VILLA MÉDICA INC.	2841-0652 QUÉBEC INC. 2967-1526 QUÉBEC INC. VILLA MÉDICA INC.	1993 03 31	Montréal

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

Délivrance d'un certificat de modification

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a délivré un certificat de modification à chacune des compagnies suivantes:

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
2149-3325 2149-3325 QUÉBEC INC.	1982 12 23	1993 04 15	du capital-actions
2149-3341 2149-3341 QUÉBEC INC.	1982 12 23	1993 04 15	du capital-actions
2149-3358 2149-3358 QUÉBEC INC.	1982 12 23	1993 04 15	du capital-actions
2317-7595 2317-7595 QUÉBEC INC.	1985 03 12	1993 04 16	du capital-actions
2334-0318 2334-0318 QUÉBEC INC.	1986 01 20	1993 04 13	de la dénomination sociale: STATION D'ESSENCE HAUTE-BAIE INC.
2526-0662 2526-0662 QUÉBEC INC.	1987 05 21	1993 03 19	de la dénomination sociale: ENTREPRISES FRANCE JOLICOEUR INC.
2848-7791 2848-7791 QUÉBEC INC.	1991 01 10	1993 04 02	de la dénomination sociale: PHOTOGRAPHIE OUELLETTE- THÉROUX INC.
2854-9046 2854-9046 QUÉBEC INC.	1991 04 02	1993 03 02	de la dénomination sociale: SERVICES FINANCIERS CARDINAL INC.
2950-3133 2950-3133 QUÉBEC INC.	1992 03 04	1993 04 06	de la dénomination sociale: PLACEMENTS LA LAURENTIENNE (VALEURS MOBILIÈRES) INC.
2952-7454 2952-7454 QUÉBEC INC.	1992 03 25	1993 04 13	de la dénomination sociale: TRANSPORT AMINEIGE INC.
2953-6901 2953-6901 QUÉBEC INC.	1992 04 29	1993 04 01	de la dénomination sociale: GESTION LIMO-BILIER INTERNATIONAL INC.
2955-9200 2955-9200 QUÉBEC INC.	1992 05 14	1993 04 13	du district: Drummond
2959-5980 2959-5980 QUÉBEC INC.	1992 07 17	1993 04 07	1) du capital-actions 2) des dispositions

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
2966-3440 2966-3440 QUÉBEC INC.	1992 11 13	1993 04 13	de la dénomination sociale: CONSTRUCTION MARC NADEAU INC.
2969-1037 2969-1037 QUÉBEC INC.	1992 12 15	1993 04 14	de la dénomination sociale: GESTION BERLEM INC.
2970-6611 2970-6611 QUÉBEC INC.	1993 03 02	1993 04 05	de la dénomination sociale: MITSUO FINANCE INC.
2971-0035 2971-0035 QUÉBEC INC.	1992 12 22	1993 04 13	du district: Terrebonne
2971-1462 2971-1462 QUÉBEC INC.	1992 12 17	1993 04 01	de la dénomination sociale: GESTION FUTURO INC.
2972-0331 2972-0331 QUÉBEC INC.	1993 02 08	1993 04 15	de la dénomination sociale: CENTRE RÉGIONAL DE RÉCUPÉRATION C.S. INC.
3087-0588 3087-0588 QUÉBEC INC.	1993 03 16	1993 03 29	de la dénomination sociale: L'EXPRESS DU ROY INC.
2952-6712 ALARME PLESSIS INC.	1992 03 27	1993 03 09	de la dénomination sociale: ENTREPRISES FYDJI INC.
2170-9548 AMUSEMENTS DES COPAINS INC.	1984 05 29	1993 04 05	de la dénomination sociale: GESTION RENÉ LACOSTE INC.
2319-1950 BATILAND CONSTRUCTIONS INC.	1985 04 11	1993 04 02	de la dénomination sociale: MULTI-GROUPES AGENTS MANUFACTURIERS INC.
2150-4667 LES BELLES FINITIONS INC.	1983 01 20	1993 04 14	du capital-actions
2844-7662 BERCOPEX INC.	1990 10 05	1993 04 02	du district: Laval
2845-4676 BOULANGERIES HOPEWELL INC.	1990 10 26	1993 04 15	de la dénomination sociale: ALIMENTS HOPEWELL INC. HOPEWELL FOODS INC.
2311-9803 BOULET LEMELIN YACHT INC.	1984 10 31	1993 04 15	du capital-actions

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
1198-6940 CARROSSERIES D'AUTOMOBILES MARCEL INC.	1970 05 25	1993 04 16	de la dénomination sociale: AUTOMOBILES MARCEL BEAULAC INC.
2844-9700 COGYL CONSULTANTS INC.	1990 10 12	1993 04 02	de la dénomination sociale: PLANCON INTERNATIONAL INC.
1274-6087 LA COMPAGNIE DE TRANSPORT MASKOUTAINE INCORPORÉE	1954 04 05	1993 04 13	du capital-actions
2311-0653 CONSTRUCTION MARCEL BLANCHARD INC.	1984 10 10	1993 04 02	de la dénomination sociale: 2311-0653 QUÉBEC INC.
2744-0593 CONSTRUCTION PENTAGON INC.	1989 11 22	1993 04 05	de la dénomination sociale: CONSTRUCTION PORR INC. PORR CONSTRUCTION INC.
2621-5061 CONSTRUCTION P.B.R. INC.	1988 08 10	1993 03 10	du district: Joliette
2628-8928 LES DISTRIBUTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES PRAM INC.	1988 10 06	1993 04 02	de la dénomination sociale: LES PRODUCTIONS PRAM INTERNATIONALES INC.
1863-6555 ENTREPÔT DU TAPIS RENÉ THERRIEN INC.	1982 11 26	1993 04 01	du capital-actions
2840-7351 ENTREPRISES COUREM (1988) LTÉE	1990 09 30	1993 04 15	du capital-actions
2756-9342 ENTRETIEN RÉNO-VITRE LAVAL INC.	1990 05 23	1993 04 15	de la dénomination sociale: ÉQUIPEMENTS DORAM INC.
2843-3183 LES ÉQUIPEMENTS INTERLIFT INC.	1990 11 07	1993 03 11	du capital-actions
2309-9757 FERME CAP AU PORC INC.	1984 09 11	1993 04 13	du capital-actions
1842-2444 LES FINESSSES DE CHARLOT INC.	1981 01 08	1993 04 14	du nombre des administrateurs: minimum: 1 maximum: 10
2415-3447 FIXATECH INC.	1986 04 14	1993 04 14	du capital-actions
2158-7993 GEO. E. VANDELAC INC.	1983 08 10	1993 04 07	1) du capital-actions 2) des dispositions

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
2530-0203 GESTION BERNARD L'ÉCUYER INC.	1987 09 02	1993 04 08	du capital-actions
2321-5940 GESTION J.C. GOUDREAU INC.	1985 05 28	1993 04 14	du capital-actions
2963-9358 GESTION NICOLE NADEAU INC.	1992 11 03	1993 03 31	1) de la dénomination sociale: LES INSTALLATIONS CLAUDE GERMAIN INC. 2) du district: Terrebonne
2321-6674 GESTION YVON LACOSTE INC.	1985 05 28	1993 04 14	du capital-actions
2745-6763 LES GESTIONS MICHEL BEAUCHAMP INC.	1990 01 04	1993 03 31	de la dénomination sociale: SERVICES IMMOBILIERS MICHEL BEAUCHAMP INC.
2731-2693 GUILLEMETTE, LAROSE, LOBRY ASSURANCES INC.	1989 06 20	1993 04 07	du capital-actions
2157-8828 H.P. RICARD INC.	1983 07 08	1993 04 06	du capital-actions
2867-4687 IMPRIMERIE MÉTÉORE INC.	1991 10 28	1993 03 31	de la dénomination sociale: IMPRIMERIE MÉTÉRIQUE INC.
1502-5109 LES INVESTISSEMENTS MESSINA INC.	1976 03 10	1993 04 13	1) du capital-actions 2) du nombre des administrateurs: minimum: 1 maximum: 10
2743-0073 INVESTISSEMENTS NOVACAP INC.	1990 01 01	1993 04 02	1) du capital-actions 2) des dispositions
2319-4277 JACEM TRANSPORT INC.	1985 04 12	1993 03 30	de la dénomination sociale: CAOUTCHOUC JACEM INC. JACEM RUBBER INC.
2622-0079 MAURICE JODOIN & ASSOCIÉS INC.	1988 06 15	1993 04 14	du capital-actions
1363-8374 LES MEUBLES CONRAD BOUDREAU INC.	1975 05 30	1993 04 08	du capital-actions
2966-3879 LE MUSÉE DES SCIENCES NATURELLES DE QUÉBEC INC.	1992 11 20	1993 04 15	du capital-actions
2169-9988 PORTES ET FENÊTRES L.G.C. INC.	1984 05 10	1993 04 14	du capital-actions

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
2422-2234 POULIN ET DUMAIS CONSTRUCTION INC.	1986 11 12	1993 03 16	de la dénomination sociale: 2422-2234 QUÉBEC INC.
2150-4683 LES PRODUCTIONS BEL-CO INC.	1983 01 20	1993 04 14	du capital-actions
2425-9202 LES PRODUITS DE LOISIRS CANADIENS INC.	1987 01 13	1993 03 31	de la dénomination sociale: LES PRODUITS DE LOISIR CANADIENS INC. CANADIAN RECREATION PRODUCTS INC.
2528-1593 QUINCAILLERIE GENTILLY INC.	1987 07 10	1993 04 02	de la dénomination sociale: DÉCOR GENTILLY INC.
1302-6109 RECINE CONSTRUCTION INC.	1962 06 04	1993 04 02	de la dénomination sociale: CONSTRUCTIONS SOLEIL UNIVERSEL INC. UNIVERSAL SUN CONSTRUCTIONS INC.
1469-4632 RESTAURATION T.R. INC.	1976 10 20	1993 04 05	1) de la dénomination sociale: RÔTISSERIE THIBEAU INC. 2) du capital-actions 3) des dispositions
2419-3096 RE/MAX FLEUR DE LYS (1990) INC.	1986 08 13	1993 04 14	du capital-actions
2159-0328 SAMBEL INC.	1983 08 16	1993 04 15	du capital-actions
1864-5424 SCIERIE MITIS INC.	1982 12 20	1993 04 08	du capital-actions
1259-1764 SERGE FERRON INC.	1969 12 23	1993 04 08	du district: Longueuil
2740-5463 SERVICE D'ADMINISTRATION SADOINE INC.	1989 12 08	1993 03 31	de la dénomination sociale: GESTION JOSÉ SADOINE INC.
1634-4228 SIROIS LACHANCE ET ASSOCIÉS INC.	1979 03 09	1993 04 15	du capital-actions
2958-7946 STATION SERVICE M. GUÉRIN INC.	1992 08 01	1993 04 08	du capital-actions
2326-2140 SUPERMARCHÉ A. GAGNON INC.	1985 09 01	1993 04 13	de la dénomination sociale: LES SUPERMARCHÉS A. GAGNON INC.

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
2630-8601 LES SYSTÈMES INTÉRIEURS BEAUPORT INC.	1988 12 07	1993 04 14	de la dénomination sociale: ST-GELAIS ET LEBOND INC.
2852-4817 TERRASSEMENT ET INSTALLATION FLEUR DE LYS INC.	1991 03 27	1993 04 08	de la dénomination sociale: TERRASSEMENT FLEUR DE LYS DU PORTUGAL INC.
2732-5471 THIRO-BEROCAN INTERNATIONAL INC.	1989 06 12	1993 03 31	de la dénomination sociale: TBI CONSTRUCTION INC.
2950-8363 LES TOITURES GIRERD ET DESCHAMPS INC.	1992 03 19	1993 04 08	de la dénomination sociale: LES TOITURES NAPA INC.
2849-6586 LES TRACAGES, TECHN-O-LIGNE INC.	1991 01 31	1993 03 31	de la dénomination sociale: LES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION GLOBEC INC.
2319-9748 TRANSPORT COURTY INC.	1985 04 26	1993 03 11	du district: Saint-Maurice
2840-3111 TRANSPORT DU PLATEAU INC.	1990 09 24	1993 04 08	de la dénomination sociale: 2840-3111 QUÉBEC INC.
1461-9662 VOYAGES CHAMPLAIN INC.	1975 11 18	1993 04 13	du capital-actions

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

4866

Compagnies (Partie III) — Loi sur les

Lettres patentes

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a accordé des lettres patentes constituant en corporation chacune des corporations suivantes:

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	Siège social
2973-6063 ACTION-SCÈNE DE MONTRÉAL	1993 04 14	2741, Ontario est, Montréal
2973-6022 ACTION-SOBRIÉTÉ	1993 04 14	127, rue Joseph, Buckingham
2973-5354 ADOPTION INTERNATIONALE D'ENFANTS BEAUPORT	1993 04 13	12, rue Boutet, Beauport

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	Siège social
2973-9356 AGENCE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL CLAIR DE LUNE INC.	1993 04 15	835, boulevard René Lévesque ouest, Québec
2973-8515 ASSOCIATION DES ANCIENS DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE QUÉBEC	1993 04 15	270, rue Saint-Amable, Québec
2973-6154 ASSOCIATION DES COLLECTIONS D'ENTREPRISES CORPORATE ART COLLECTORS ASSOCIATION	1993 04 15	600, rue de la Gauchetière ouest, 8 ^e étage, Montréal
2973-9026 ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES DU VILLAGE TOURISTIQUE MONT SAINTE-ANNE	1993 04 15	Parc du Mont Sainte-Anne, Beaupré
2974-0792 ASSOCIATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC INC.	1993 04 16	1010, rue Sherbrooke ouest, 11 ^e Étage, Montréal
2973-1676 ASSOCIATION DES JURISTES AFRICAINS - CANADA	1993 04 15	276, Saint-André, bureau 2, Gatineau
2973-5594 ASSOCIATION DES POMPIERS VOLONTAIRES DE SAINT-SULPICE	1993 04 14	162, rue Gauthier, Saint-Sulpice
2973-6477 ASSOCIATION DU COMITÉ DE PARENTS DE LA CITÉ FLEURIE	1993 04 16	2889, rue Haig, Montréal
3088-0710 ASSOCIATION ENTRE TES MAINS	1993 04 13	349, rue Galt, Verdun
2973-9067 ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE LA FACULTÉ DES SCIENCES DE PREMIER CYCLE DE L'UNIVERSITÉ MCGILL (AEFSPCUM) SCIENCE UNDERGRADUATE SOCIETY (SUS) OF MCGILL UNIVERSITY	1993 04 16	3620, rue University, Edifice Eaton, bureau 506, Montréal
3087-1115 ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CULTURES DU MONDE (A.I.C.M.)	1993 04 13	453, rue Boucher, Montréal
2973-5412 ASSOCIATION POUR LA PROMOTION AGRICOLE RÉGIONALE 07 (A.P.A.R. 07)	1993 04 13	54, Elm, Saint-Chrysostome
2973-6410 L'ASSOCIATION THRACIENNE DE MONTRÉAL	1993 04 13	5257, Jeanne-Mance, Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	Siège social
2973-6105 LES AUTOCHTONES DE POINTE-LEBEL	1993 04 14	62, Chouinard, Pointe-Lebel
2973-5321 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SAINTE-ADÈLE	1993 04 13	169, rue Morin, Sainte-Adèle
3088-0231 CENTRE DE FORMATION ACADÉMIQUE EXCELLENTE VN	1993 04 15	7560, rue Querbes, Montréal
2973-6055 CENTRE INTERUNIVERSITAIRE DE RECHERCHE ET D'ANALYSE SCIENTIFIQUE DES ORGANISATIONS ET DES COMPORTEMENTS STRATÉGIQUES (CIRANO)	1993 04 14	Montréal
2973-6071 CENTRE PARENTS "PLUS" DE LANAUDIÈRE	1993 04 14	1395, rue Hétu, L'Assomption
2973-5388 CERCLE DE L'AMITIÉ DU FOYER DE SAINTE-THÈCLE INC.	1993 04 13	Sainte-Thècle
2973-6097 LE CERCLE DES FERMIÈRES DE ST-SIMÉON	1993 04 14	498, St-Laurent, Saint-Siméon
2972-6015 CHORALE STE-CÉCILE DE CHICOUTIMI INC.	1993 04 13	Chicoutimi
2973-5313 CLUB DE TENNIS L'ANCIENNE-LORETTE	1993 04 13	1364, rue St-Paul, Ancienne-Lorette
2973-6188 CLUB D'ATHLÉTISME LES OLYMPIENS DE GRANBY	1993 04 15	275, Brignon, Granby
3087-1438 CLUB SOCIAL ET SPORTIF "DON BOSCO"	1993 04 13	315, Lafayette, Longueuil
2973-5404 CLUB SOL EN MAIN	1993 04 13	3015, rang de l'Île, Nicolet
2973-6428 COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES DES EMPLOYÉS CADRES DE LA RÉGION DE LA HAUTE-AURICIE INC.	1993 04 13	1800, chemin de Pionniers, La Tuque
3088-2716 COMITÉ DU PROGRÈS ST-ROCH/ST-FRANÇOIS	1993 04 16	Saint-Louis-de-Terrebonne

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	Siège social
2973-5339 LE COMITÉ DU VIEUX-NORANDA INC.	1993 04 13	229, Murdoch, Rouyn-Noranda
2972-6064 COMITÉ D'ANIMATION DE LA PLAGE CARTIER INC.	1993 04 13	46, 1 ^{re} Avenue est, Sainte-Anne-des-Monts
2973-6170 COMMUNICATIONS WARP NINE	1993 04 15	5, Place Bellerive, bureau 1004, Laval
2973-5420 CONSEIL POUR LE SOUTIEN À LA COMMERCIALISATION DE RÉSEAU (CSCR)	1993 04 13	723, Meloche, Dorval
2974-0347 CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE SENTIERS TOURISTIQUES SENTOUR CÔTE-DE- BEAUPRÉ INC.	1993 04 16	11025, boulevard Ste-Anne, bureau 11, Beaufort
3088-0967 LA CORPORATION DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DE MONTRÉAL	1993 04 13	555, boulevard Roland-Therrien, Longueuil
2973-6147 CORPORATION DE LA CUISINE RÉGIONALE AU QUÉBEC	1993 04 15	1580, avenue Laurier est, Montréal
2973-6113 LA CORPORATION DU TRIATHLON DE RIMOUSKI	1993 04 14	148, St-Germain est, Rimouski
2973-2930 CUISINES COLLECTIVES "BOUCHÉE-DOUBLE" MEMPHREMAGOG	1993 04 13	Magog
2973-6139 DIXIÈME JAMBOREE PROVINCIAL CHERTSEY INC.	1993 04 15	562, rue de l'Église, Chertsey
2973-4712 DROIT À LA NAISSANCE, MONTRÉAL BIRTHRIGHT, MONTRÉAL	1993 04 16	4100, rue St-Antoine ouest, Montréal
2973-6030 L'ENVOLEE DE STE-AGATHE-DES-MONTS INC.	1993 04 14	234, rue St-Vincent, Sainte-Agathe-des-Monts
2973-6048 EXPOSITION AGRICOLE DE FERME-NEUVE INC.	1993 04 14	264, rang 1 Gravel, Ferme-Neuve
2972-6395 FESTIVAL INTERNATIONAL DE L'ART VOCAL DE TROIS-RIVIÈRES	1993 04 13	1325, place de l'Hôtel-de-Ville, Trois-Rivières
2974-0016 FÊTE NATIONALE LÉVIS	1993 04 16	Lévis

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	Siège social
2973-6162 FONDATION CERVEAU INC.	1993 04 15	1213, Sainte-Catherine est, Montréal
2973-9968 LA FONDATION DES JUMELLES COUDÉ	1993 04 16	666, rue Sherbrooke ouest, bureau 2200, Montréal
2973-5438 FONDATION DU CEGEP JOLIETTE - DE LANAUDIÈRE	1993 04 13	20, rue St-Charles sud, Joliette
2973-4704 FONDATION MANOIR WESTMOUNT MANOIR WESTMOUNT FOUNDATION	1993 04 16	4646, rue Sherbrooke ouest, Westmount
2974-0008 GROUPE D'ENCADREMENT TECHNIQUE EN HORTICULTURE SAGUENAY LAC ST-JEAN	1993 04 16	1120, Price ouest, app. 3, Alma
2973-6121 JUMELAGE ASCOT	1993 04 14	600, rue Thibault, Ascot
2973-6196 LIGUE DE HOCKEY "LES VIEUX DE ST-LAURENT"	1993 04 15	12215, Saint-Réal, Montréal
3087-1107 LA MAISON DE L'ART ET DE LA CULTURE IRANIENNE	1993 04 13	3519, rue Jeanne-Mance, Montréal
2973-5396 MAISON "LIGNE DE VIE" INC.	1993 04 13	Montréal
3087-1586 LES MOTADINES	1993 04 13	4877, rue Jeanne-Mance, Montréal
2973-5990 OFFICE DES CONGRÈS ET DU TOURISME DE LA RIVE-SUD DE MONTRÉAL	1993 04 13	Longueuil
2973-5982 ORGANISATION DES JEUNES ENTREPRENEURS DU QUÉBEC	1993 04 13	305, Ste-Catherine est, Montréal
2973-5370 PARENTS-SECOURS VARENNES INC.	1993 04 13	175, rue Ste-Anne, Varennnes
2972-6403 PAUSE PARENTS-ENFANTS DE VERDUN INC.	1993 04 13	3993, rue Wellington, Verdun
2973-9265 PMI, CHAPITRE LÉVIS-QUÉBEC INC. PMI, CHAPTER LÉVIS-QUÉBEC INC.	1993 04 13	55, rue du Mont-Marie, Lévis

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	Siège social
2973-6089 POUR L'AMOUR DE NOS ENFANTS (P.A.N.E.)	1993 04 14	3235, St-Louis, Shawinigan
2973-5222 REGROUPEMENT DES ORGANISMES PROPRIÉTAIRES DE MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS DU QUÉBEC	1993 04 15	9141, avenue du Zoo, Charlesbourg
2973-5966 SERVICE DE RÉPIT, DE DÉPANNAGE ET DE SOUTIEN POUR PERSONNES ÂGÉES DE L'ESTRIE	1993 04 13	Sherbrooke
2974-0032 THÉÂTRE DE LA TRAVERSÉE	1993 04 16	1264 A, St-Joseph est, Montréal
3087-0695 THÉÂTRE QUATRE/CORPS INC.	1993 04 13	Montréal
4867		<i>L'Inspecteur général des institutions financières, JEAN-MARIE BOUCHARD</i>

Lettres patentes supplémentaires

L'Inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a accordé des lettres patentes supplémentaires à chacune des corporations suivantes:

Dénomination sociale	Date de constitution	Date des lettres patentes supplémentaires	Modification
1843-6881 ASSOCIATION CULTURELLE DU PAIN DE SUCRE INC.	1981 03 03	1993 04 13	de la dénomination sociale: ATELIER MULTI-ARTS BEAUPORT INC.
2972-7336 CAMP ARTISTIQUE LE PRÉLUDE	1993 03 03	1993 04 14	des objets
2312-3656 CENTRE D'AIDE MULTI-ETHNIQUE DE L'OUEST "C.A.M.E.O."	1993 02 22	1993 04 16	1) de la dénomination sociale: CENTRE D'AIDE MULTI-ETHNIQUE DE LAVAL "C.A.M.E.L." 2) du siège social: 1071, rue Champagnat, Laval
1146-1571 GREEN VALLEY GOLF & COUNTRY CLUB INC.	1960 03 15	1993 04 14	de la valeur des biens immobiliers
2953-5283 LIGUE DE BASEBALL SENIOR QUÉBEC MÉTRO	1992 04 24	1993 04 16	de la dénomination sociale: LIGUE DE BASEBALL SENIOR MAJEUR DE QUÉBEC

Dénomination sociale	Date de constitution	Date des lettres patentes supplémentaires	Modification
2164-7250 NAISSANCE-RENAISSANCE DES HAUTES-LAURENTIDES	1984 04 26	1993 04 14	1) des objets 2) des dispositions
2861-5425 REGROUPEMENT DE L'ÉLITE EN GYMNASTIQUE GYM-ALLIANCE	1991 08 05	1993 04 16	de la dénomination sociale: REGROUPEMENT EN GYMNASTIQUE GYM-ALLIANCE
2545-9710 REGROUPEMENT DES AGENCES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE L'OUTAOUAIS (07)	1988 03 02	1993 04 13	des objets
2545-6138 SOCIÉTÉ D'HABITATION POPULAIRE DE L'EST DE MONTRÉAL	1988 02 25	1993 04 16	des objets

*L'inspecteur général des institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

4868

Compagnies (Divers) — Loi sur les

Dissolution — Demandes de

1123-8615 QUÉBEC INC.

Prenez avis que la compagnie « 1123-8615 QUÉBEC INC. » demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Laval, le 22 avril 1994

86325

*Le président,
ACHILLE VENAFRO*

2422-1244 QUÉBEC INC.

Prenez avis que la compagnie « 2422-1244 QUÉBEC INC. » demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 20 avril 1993

86255

*Le président,
PIERRE GIRARDIN*

2436-7245 QUÉBEC INC.

Prenez avis que la compagnie « 2436-7245 QUÉBEC INC. » demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Salaberry-de-Valleyfield, le 22 avril 1993

86266

*Le procureur de la compagnie,
JOSETTE MAROIS, notaire*

2528-8523 QUÉBEC INC.

Prenez avis que la compagnie « 2528-8523 QUÉBEC INC. » demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 14 avril 1993

86252

*Le procureur de la compagnie,
MY TRAM DUONG, avocate*

2532-2082 QUÉBEC INC.

Prenez avis que la compagnie « 2532-2082 QUÉBEC INC. » demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Laval, le 23 avril 1993

86281

*Le président,
JACQUES BÉLANGER*

2639-9519 QUÉBEC INC.

Prenez avis que la compagnie « 2639-9519 QUÉBEC INC. » demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Massueville, le 15 avril 1993

86274

Le président,
GASTON GRAVELINE

2745-9676 QUÉBEC INC.

Prenez avis que la compagnie «2745-9676 QUÉBEC INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 20 avril 1993

86280

Les procureurs de la compagnie,
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO

2754-7678 QUÉBEC INC.

Prenez avis que la compagnie «2754-7678 QUÉBEC INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

New Richmond, le 19 avril 1993

86276

Le président,
NERÉE CORMIER

ARIENS CANADA LTÉE

Prenez avis que la compagnie «ARIENS CANADA LTÉE» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 19 avril 1993

86249

Le secrétaire de la compagnie,
ROBERT ALAIN

ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (APAPUS)

Prenez avis que la compagnie «ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (APAPUS)» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Sherbrooke, le 22 avril 1993

86283

Le président,
GILLES DUNBERRY

ASSURANCES BOUDREAU & ASS. LTÉE

Prenez avis que la compagnie «ASSURANCES BOUDREAU & ASS. LTÉE» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Amos, le 12 avril 1993

86278

Le procureur de la compagnie,
CHARLES DUGUAY, notaire

BOUTIQUE EXPRESS-JEUNESSE INC.

Prenez avis que la compagnie «BOUTIQUE EXPRESS-JEUNESSE INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 22 avril 1993

86264

Les procureurs de la compagnie,
HOLMESTED & ASSOCIÉS, avocats

BOUTIQUE MARIE-MOI LTÉE

Prenez avis que la compagnie «BOUTIQUE MARIE-MOI LTÉE» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 22 avril 1993

86285

Les procureurs de la compagnie,
HOLMESTED & ASSOCIÉS, avocats

BOUTIQUE RÉZO-EST INC.

Prenez avis que la compagnie «BOUTIQUE RÉZO-EST INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 10 avril 1993

86261

Le président,
RICHARD MAURICE AKOUN

BROSMO CONSTRUCTION INC.

Prenez avis que la compagnie «BROSMO CONSTRUCTION INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Rosemère, le 12 mars 1993

86284

Pour la compagnie,
DENIS MORIN

CENTRE DENTAIRE DES HAUT-BOIS INC.

Prenez avis que la compagnie «CENTRE DENTAIRE DES HAUT-BOIS INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 1^{er} mars 1993

86293

Le président,
MARC TREMBLAY**CENTRE H.E.T. INC.**

Prenez avis que la compagnie «CENTRE H.E.T. INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 20 avril 1993

86272

Les procureurs de la compagnie,
CERUNDOLO & MAIORINO**CHAUFFAGE ET CLIMATISATION AIR PLUS INC.**

Prenez avis que la compagnie «CHAUFFAGE ET CLIMATISATION AIR PLUS INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 21 avril 1993

86271

Le procureur de la compagnie,
NORMAND CORBEIL, avocat**CONSORTIUM P.J. LTÉE**

Prenez avis que la compagnie «CONSORTIUM P.J. LTÉE» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 21 avril 1993

86326

Le président,
JACQUES TREMBLAY**CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
DU TOURISME D'AVENTURE DE
L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

Prenez avis que la compagnie «CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME D'AVENTURE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Rouyn-Noranda, le 20 avril 1993

86298

Pour la compagnie,
JULIE BONAPACE**COULEUR ET SOIE INC.**

Prenez avis que la compagnie «COULEUR ET SOIE INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 22 avril 1993

86327

Pour la compagnie,
SYLVIE B. LAPORTE**DERNIER RECOURS MONTRÉAL**

Prenez avis que la compagnie «DERNIER RECOURS MONTRÉAL» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 21 avril 1993

86275

Les procureurs de la compagnie,
MONETTE, BARAKETT, LÉVESQUE
BOURQUE ET PEDNEAULT**DORIA TREMBLAY INC.**

Prenez avis que la compagnie «DORIA TREMBLAY INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Québec, le 31 mars 1993

86248

Le président,
DORIA TREMBLAY**D. ST-ONGE LTÉE**

Prenez avis que la compagnie «D. ST-ONGE LTÉE» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Granby, le 19 avril 1993

86254

Le président,
JEAN-LOUIS TÊTREAU**DUBOIS TAXI LA TUQUE INC.**

Prenez avis que la compagnie «DUBOIS TAXI LA TUQUE INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

La Tuque, le 14 avril 1993

86258

Le procureur de la compagnie,
ROSAIRE LECLERC, notaire**ÉQUIPEMENT INDUSTRIEL NATIONAL LTÉE
NATIONAL INDUSTRIAL SUPPLIES LTD**

Prenez avis que la compagnie «ÉQUIPEMENT INDUSTRIEL NATIONAL LTÉE — NATIONAL INDUSTRIAL SUPPLIES LTD» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Québec, le 7 avril 1993

86263

Les procureurs de la compagnie,
GAUTHIER, GREGORY & ROBITAILLE

EXPO-SCIENCES PANQUÉBÉCOISE CHICOUTIMI 1992

Prenez avis que la compagnie «EXPO-SCIENCES PAQUÉBÉCOISE CHICOUTIMI 1992» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Alma, le 6 avril 1993

86302

Pour la compagnie,
JOCELYN CARON

GESTION C.S.L. INC.

Prenez avis que la compagnie «GESTION C.S.L. INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Saint-Félicien, le 14 avril 1993

86256

Pour la compagnie,
PIERRE P. HARVEY

GESTION VALICAR INC.

Prenez avis que la compagnie «GESTION VALICAR INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 16 mars 1993

86277

Le président,
GIOACCHINO ARDUINI

GILBERT SALES INC.

Prenez avis que la compagnie «GILBERT SALES INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 20 avril 1993

86267

Les procureurs de la compagnie,
MENDELSON ROSENZVEIG SHACTER

IMMEUBLE MICALON INC.

Prenez avis que la compagnie «IMMEUBLES MICALON INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Saint-Jean-sur-Richelieu, le 1^{er} avril 1993

86320

Le secrétaire de la compagnie,
ROBERT LANCAULT

IMMEUBLES F.A.M. INC.

Prenez avis que la compagnie «IMMEUBLES F.A.M. INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

La Tuque, le 14 avril 1993

86260

Le procureur de la compagnie,
ROSAIRE LECLERC, notaire

JEAN CLAUDE PION ET ASSOCIÉS INC.

Prenez avis que la compagnie «JEAN CLAUDE PION ET ASSOCIÉS INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 21 avril 1993

86247

La présidente,
CECYLE COUTURE PION

LA GALERIE MOBILIS CHICOUTIMI INC.

Prenez avis que la compagnie «LA GALERIE MOBILIS CHICOUTIMI INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Chicoutimi, le 19 avril 1993

86268

Le secrétaire de la compagnie,
RICHARD DIONNE

LACROIX & LEBLOND INC.

Prenez avis que la compagnie «LACROIX & LEBLOND INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Thetford Mines, le 21 avril 1993

86270

Le procureur de la compagnie,
RENALD THIVIERGE, notaire

LELIEVRE & ASSOCIÉS GRAPHISME IMPRIMEUR INC.

Prenez avis que la compagnie «LELIEVRE & ASSOCIÉS GRAPHISME IMPRIMEUR INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Québec, le 19 avril 1993

86253

Le président,
DENIS LELIEVRE

LES ÉLECTROMÉNAGERS J.P.C. INC.

Prenez avis que la compagnie «LES ÉLECTROMÉNAGERS J.P.C. INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Sorel, le 10 mars 1993

86324

Le président,
CLAUDE PICHÉ

LES ENTREPRISES PIERRE LEMAY INC.

Prenez avis que la compagnie «LES ENTREPRISES PIERRE LEMAY INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 11 avril 1993

86282

Le président,
PIERRE LEMAY

LES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS KALLAS INC.

Prenez avis que la compagnie «LES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS KALLAS INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

La Prairie, le 15 avril 1993

86257

La présidente,
MARIA TEREZA KALLAS

LES PLACEMENTS MONTRACHET INC.

Prenez avis que la compagnie «LES PLACEMENTS MONTRACHET INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 17 février 1993

86273

La secrétaire de la compagnie,
ROSE LINDEN

LES PRODUCTIONS HOP LA VIE INC.

Prenez avis que la compagnie «LES PRODUCTIONS HOP LA VIE INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 31 mars 1993

86299

Le président,
CHARLES JORON

LES PRODUCTIONS WHISPERS (QUÉBEC) INC. WHISPERS PRODUCTIONS (QUÉBEC) INC.

Prenez avis que la compagnie «LES PRODUCTIONS WHISPERS (QUÉBEC) INC. — WHISPERS PRODUCTIONS (QUÉBEC) INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 1^{er} avril 1993

86262

La secrétaire de la compagnie,
ANDRÉ LINK

LES TRANSPORTS INTER-CITÉ LTÉE

Prenez avis que la compagnie «LES TRANSPORTS INTER-CITÉ LTÉE» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Anjou, le 21 avril 1993

86300

Le secrétaire de la compagnie,
CLAUDE PROVOST

LOTISSEMENTS MONTMORENCY INC.

Prenez avis que la compagnie «LOTISSEMENTS MONTMORENCY INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Québec, le 21 avril 1993

86265

Les procureurs de la compagnie,
JOBIN LECLERC, avocats

MARC MELOCHE FLEURISTE INC.

Prenez avis que la compagnie «MARC MELOCHE FLEURISTE INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 25 août 1992

86328

Le président,
MARC MELOCHE

MAXI MÉCANIQUE SAGUENAY INC.

Prenez avis que la compagnie «MAXI MÉCANIQUE SAGUENAY INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Chicoutimi, le 1^{er} avril 1993

86259

Le président,
GILLES LEVESQUE

PLACEMENTS MARLOW INC.

Prenez avis que la compagnie « PLACEMENTS MARLOW INC. » demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Saint-Georges, le 21 avril 1993

86250

Le procureur de la compagnie,
CLAUDE GUERTIN, notaire

RCSJ REGROUPEMENT DES CITOYENS DE SAINTE-JULIENNE

Prenez avis que la corporation « RCSJ REGROUPEMENT DES CITOYENS DE SAINTE-JULIENNE » demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Sainte-Julienne, le 14 avril 1993

86301

Le président,
GUY DUBOIS

RÉNOVATION ROY ET MORIN INC.

Prenez avis que la compagnie « RÉNOVATION ROY ET MORIN INC. » demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Beauceville, le 14 avril 1993

86279

Le président,
BENOÎT ROY

SANI-SOLIS INC.

Prenez avis que la compagnie « SANI-SOLIS INC. » demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Saint-Constant, le 22 avril 1993

86319

L'administrateur,
CLAUDE VINCART

S.I. RIVE SUD LTÉE

Prenez avis que la compagnie « S.I. RIVE SUD LTÉE » demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Grand-Mère, le 3 février 1993

86251

Le secrétaire de la compagnie,
JEAN CLÉMENT MAILLETTE

TEXTILES AUBAINES ROGER-LUC INC.

Prenez avis que la compagnie « TEXTILES AUBAINES ROGER-LUC INC. » demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 23 avril 1993

86321

Les procureurs de la compagnie,
MACKENZIE GERVAIS

TRANSPORT FORTIN & FILS INC.

Prenez avis que la compagnie « TRANSPORT FORTIN & FILS INC. » demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Beauport, le 23 avril 1993

86269

Le président,
NOËL FORTIN

Compagnies étrangères — Loi sur les**Changements**

Les compagnies étrangères ci-dessous mentionnées donnent avis des changements suivants:

Nom de la compagnie	Date des changements	Changements
2908-1221 BAKER HUGHES CANADA INC.	1992 10 15	de l'agent principal à: Me David B. Kierans
4869		<i>L'inspecteur général des institutions financières,</i> JEAN-MARIE BOUCHARD

Déclarations des compagnies et sociétés — Loi sur les

Changement de l'époque où la société doit se terminer

Le protonotaire donne avis qu'en vertu de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés, les sociétés en commandite suivantes ont changé l'époque où la société doit se terminer.

Raison sociale de la société	Époque où se terminera la société	Date d'enregistrement
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DYBEL	2001 08 06	1992 07 06

*Le protonotaire adjoint de la Cour supérieure,
district judiciaire de Montréal,
CLAUDE LEBEAU*

4875

Changement de leur établissement principal

Le protonotaire donne avis qu'en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, les sociétés en commandite suivantes ont changé l'endroit de leur établissement principal :

Raison sociale de la société	Nouvelle adresse	Date d'enregistrement
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DYBEL	3050, The Boulevard Montréal (QC) H3Y 1R7	1992 07 06

*Le protonotaire adjoint de la Cour supérieure,
district judiciaire de Montréal,
CLAUDE LEBEAU*

4876

Dissolution

Le protonotaire donne avis qu'en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, la majorité des associés de chacune des sociétés en commandite suivantes ont consenti à sa dissolution :

Raison sociale de la société	Date de formation	Lieu du principal établissement	Date de dissolution
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LES VERRIÈRES DE BELLEROSE	1987 01 06	7585, Lacordaire, Bureau 1, Saint-Léonard, QC, H1S 2A6	1993 03 24
MS FILM, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE NO. II MS FILM AND COMPANY, LIMITED PARTNERSHIP NO. II	1992 12 18	1170 rue Peel, bureau 410, Montréal, QC, H3B 4P2	1993 03 26
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PREMIÈRE	1987 01 09	1050, boulevard René-Lévesque Est, Montréal, QC, H2L 2L6	1993 04 05

*Le protonotaire adjoint de la Cour supérieure,
district judiciaire de Montréal,
CLAUDE LEBEAU*

4878

Formation

Le notaire donne avis qu'en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, la déclaration de société en commandite suivante a été enregistrée à son bureau:

Raison sociale de la société	Date d'enregistrement	Lieu du principal établissement
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE 537 JACQUES-CARTIER	1993 04 13	680, Victoria, Saint-Lambert, QC J4P 2J6

*Le notaire adjoint de la Cour supérieure,
district judiciaire de Longueuil,
LOUISE MILLETTE*

4874

Formation

Le notaire donne avis qu'en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, la déclaration de société en commandite suivante a été enregistrée à son bureau:

Raison sociale de la société	Date d'enregistrement	Lieu du principal établissement
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CLUB DE GOLF LE ROCHER DE ROXTON POND	1993 04 15	854, 4 ^e Rang, Roxton Pond, QC, J0E 1Z0

*Le notaire adjoint de la Cour supérieure,
district judiciaire de Bedford,
LUC MARTIN*

4879

Formation

Le notaire donne avis qu'en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, la déclaration de société en commandite suivante a été enregistrée à son bureau:

Raison sociale de la société	Date d'enregistrement	Lieu du principal établissement
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PLACE DU PONT SUD	1993 04 08	503, rue Sacré-Coeur Ouest Alma, QC, G8B 1M4

*Le notaire adjoint de la Cour supérieure,
district judiciaire d'Alma,
MANON BOUDREAU*

4880

Remplacement d'un commandité

Le notaire donne avis qu'en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, les sociétés en commandite suivantes ont remplacé un commandité:

Raison sociale de la société	Nouveau commandité	Commandité remplacé	Date d'enregistrement
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CINÉ-TÉLÉ XXII	PRODUCTIONS A.S.A. INC.	LES FILMS DE L'OISEAU TONNERRE INC.	1993 03 23

Raison sociale de la société	Nouveau commandité	Commandité remplacé	Date d'enregistrement
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DESIRS NOIRS	PRODUCTIONS A.S.A. INC.	163017 CANADA INC.	1993 03 23

*Le protonotaire adjoint de la Cour supérieure,
district judiciaire de Montréal,
CLAUDE LEBEAU*

4881

Syndicats professionnels — Loi sur les

ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Avis est donné qu'en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels, l'inspecteur général des institutions financières a, en date du 14 avril 1993, autorisé « ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE » à changer son nom en celui de « ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE ».

Donné chez l'inspecteur général des institutions financières, ce 14^e jour d'avril 1993.

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD
1349-8613*

86297

Vente par licitation

Montréal

Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Montréal
Nos 500-05-015562-927
500-18-000121-930

Conformément par un jugement rendu par le protonotaire spécial en date du 30 mars 1993 ordonnant la licitation ci-après décrite:

DAME GISELE CROTEAU et **AMÉDÉE MERCIER**, parties demanderes, contre **MADELEINE LANGLOIS** et **JACQUES LEMAY** et **JOHANNE LEMAY**, parties défenderesses, et **LE RÉGISTRATEUR** de Montréal, mis en cause.

« Un emplacement frontant sur la rue Lajeunesse en la ville de Montréal, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Laurent, division d'enregistrement de Montréal, comme étant:

a) le lot numéro un de la subdivision numéro un de la subdivision officielle numéro cent quatorze du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-sept (287-114-1-1);

b) le lot numéro deux de la subdivision numéro un de la subdivision officielle numéro cent quatorze du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-sept (287-114-1-2);

c) la subdivision numéro cent quinze du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-sept (287-115);

d) le lot numéro deux de la subdivision numéro cent seize du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-sept (287-116-2);

tous du même cadastre.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro d'immeuble 9020, rue Lajeunesse, Montréal, et dont les murs sont mitoyens.

Le tout tel qu'il subsiste maintenant avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes attachées à ladite propriété et sujet également à une servitude créée dans l'acte enregistré à Montréal, sous le numéro 669565.

La mise à prix est fixée à 102 950,00 \$, soit 50 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives.

L'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du shérif du district de Montréal, au moment de l'adjudication, 51 475,00 \$, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives.

Pour être vendu par licitation au bureau du shérif, palais de justice de Montréal, 10, rue Saint-Antoine Est, local 8.119, le NEUVIÈME jour de JUIN 1993 à QUATORZE heures.

*Le shérif adjoint,
MICHEL PELLERIN*

Bureau du shérif
Cour supérieure
Montréal, le 26 avril 1993

86306

Ventes par shérif

Beauharnois

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Beauharnois
Nos 760-18-000014-937
760-05-000708-923

CAISSE POPULAIRE DE DORION, ayant un bureau situé au 170, boulevard Harwood, Dorion, J7V 1Y2, partie demanderesse, contre **CENTRE EN FORME PIERRE CRÉPEAU INC.**, corporation légalement constituée, ayant un bureau situé au 315, 6^e Rue, Saint-Zotique, et **PIERRE CRÉPEAU**, domicilié et résidant au 315, 6^e Rue, Saint-Zotique, et **PATRICIA TELFORD**, domiciliée et résidant au 75, 7^e Avenue, Terrasse-Vaudreuil, partie défenderesse, et **LE RÉGISTRATEUR** de la division d'enregistrement de Vaudreuil, 420, boulevard Roche, C.P. 280, Vaudreuil, J7V 7J6, mis en cause.

« Un emplacement ayant front sur la rue Principale dans la municipalité du village de Saint-Zotique, comté de Soulanges, connu et désigné comme étant une partie du lot numéro sept cent soixante-sept (ptie 767) des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Zotique, division d'enregistrement de Vaudreuil. De figure parallélogramme, borné au nord-ouest par une partie du lot 767 (rue Principale), au nord-est par une partie du lot 767, au sud-est par une partie du lot 767-183 (canal), au sud-ouest par une partie du lot 767.

Mesurant dans ses lignes nord-ouest et sud-est quatre-vingt-dix pieds (90 pi), dans ses lignes nord-est et sud-ouest cent soixante-cinq pieds (165 pi) selon mesure et cent quatre-vingt pieds (180 pi) selon titre; contenant en superficie quatorze mille huit cent quarante-huit pieds carrés (14 848 pi²) selon mesure et seize mille deux cents pieds carrés (16 200 pi²), selon titres.

Pour localiser ledit emplacement, le coin nord-est est situé à une distance de deux cent soixante-sept pieds et soixante-sept centièmes de pied (267,67 pi) au nord-ouest du coin nord-ouest du lot 767-154 (rue Marcel); ladite dimension étant prise le long de l'emprise sud-est de la rue principale.

Avec maison y dessus érigée, portant le numéro 3015, rue Principale à Saint-Zotique, comté de Soulanges.

Avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble. »

La mise à prix a été fixée à 28 050,00 \$, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du ministre des Finances, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau de la division d'enregistrement de Vaudreuil, 420, boulevard Roche, C.P. 280, Vaudreuil, J7V 7J6, le SEIZIÈME jour de JUIN 1993 à DIX heures.

Le shérif,
GILBERT FOREST

Bureau du shérif
Cour supérieure
Valleyfield, le 14 avril 1993

86216

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Beauharnois
Nos 760-18-000013-939
760-05-000826-923

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-TIMOTHÉE, ayant son siège social et son bureau principal au 36, Saint-Joseph, Saint-Timothée, JOS 1X0, partie demanderesse, contre **LÉVIS GILL**, domicilié et résidant au 1, rue Gill, Saint-Timothée, JOS 1X0, partie défenderesse, et **COLETTE DAoust**, domiciliée et résidant au 1, rue Gill, Saint-Timothée, JOS 1X0, et **LE RÉGISTRATEUR** de la division d'enregistrement de Beauharnois, 39, Richardson, Beauharnois, J6N 2T4, mis en cause.

Vu le jugement rendu le 8 avril 1993 par l'honorable Bernard Flynn, J.C.S., ordonnant la vente en bloc des immeubles suivants:

« Un emplacement situé en la municipalité du village de Saint-Timothée et composé:

a) du lot numéro trois de la subdivision du lot numéro soixante et onze (no 71-3) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Timothée, division d'enregistrement de Beauharnois;

b) du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro soixante et onze (no 71-2) des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Timothée, division d'enregistrement de Beauharnois;

c) du lot numéro trois de la subdivision du lot numéro soixante-douze (no 72-3) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Timothée, division d'enregistrement de Beauharnois;

d) d'une partie du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro soixante-douze (ptie no 72-2) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Timothée, division d'enregistrement de Beauharnois. De forme irrégulière, mesurant vingt-cinq pieds et seize centièmes de pied (25,16 pi) dans sa ligne nord-ouest, quarante-trois pieds et quatre-vingts centièmes de pied (43,80 pi) dans sa ligne nord-est, quarante et un pieds et onze centièmes de pied (41,11 pi) dans sa ligne sud-ouest, quinze pieds (15 pi) dans sa ligne sud-est et quatre pieds et quatre-vingts centièmes de pied (4,80 pi) dans sa ligne sud; contenant en superficie deux cent seize pieds carrés et trente-quatre centièmes de pied carré (216,34 pi²), mesures anglaises, plus ou moins et bornée au nord-ouest par le lot 72-3, au nord-est par le lot no 71-2 (rue), au sud-ouest et au sud-est par le lot no 642 et vers le sud par une partie du lot no 72;

e) d'une partie du lot numéro soixante-douze (ptie no 72) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Timothée, division d'enregistrement de Beauharnois, mesurant

deux pieds et quatre-vingt-neuf centièmes de pied (2,89 pi) dans sa ligne sud-ouest, quarante-sept pieds et quatre-vingt-cinq centièmes de pied (47,85 pi) dans sa ligne nord-ouest, quatre pieds et quatre-vingt-un centièmes de pied (4,81 pi) dans sa ligne nord et cinquante pieds et quatre-vingt-dix-neuf centièmes de pied (50,99 pi) dans sa ligne sud-est; contenant en superficie cent soixante-dix pieds carrés (170,0 pi²), mesures anglaises, plus ou moins et bornée au sud-ouest par le lot no 73, au nord-ouest par le lot no 72-3, au sud-est par le lot no 642 et au nord par le lot no 72-2 (rue).

Le tout avec bâtisses dessus construites, portant le numéro d'immeuble 1, rue Gill, Saint-Timothée et un garage portant le numéro d'immeuble 3, rue Gill, Saint-Timothée.

Avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes se rattachant audit immeuble et notamment sujet à un droit de passage affectant le lot no 71-2 dudit cadastre et à une servitude enregistrée au bureau d'enregistrement de Beauharnois sous le numéro 228214.»

La mise à prix a été fixée à 33 783,75 \$, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du ministre des Finances, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau de la division d'enregistrement de Beauharnois, 39, Richardson, Beauharnois, J6N 2T4, le QUINZIÈME jour de JUIN 1993 à ONZE heures.

Le shérif,
GILBERT FOREST

Bureau du shérif
Cour supérieure
Valleyfield, le 13 avril 1993

86217

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Beauharnois
Nos 760-18-000012-931
760-05-000825-925

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-TIMOTHÉE, ayant son siège social et son bureau principal au 36, Saint-Joseph, Saint-Timothée, J0S 1X0, partie demanderesse, contre 2736-7564 **QUÉBEC INC.**, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1, rue Gill, Saint-Timothée, J0S 1X0, et **ALAIN MCSWEEN**, domicilié et résidant au 446, Nicolas, Grande-Île, J6S 5V2, et **LÉVIS GILL**, domicilié et résidant au 1, Gill, Saint-Timothée, J0S 1X0, et **YVES VILLENEUVE**, domicilié et résidant au 2, Saint-Joseph, Saint-Timothée, J0S 1X0, et **ANDRÉ PAGÉ**, domicilié et résidant au 119, des Bouleaux, Coteau-Landing, J0P 1C0, partie défenderesse, et **LE RÉGISTRATEUR** de la division d'enregistrement de Beauharnois, 39, Richardson, Beauharnois, J6N 2T4, mis en cause.

«Un emplacement situé en la ville de Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot trois cent quatre-vingt-seize de la subdivision officielle du lot originaire cent quarante-sept (147-396) des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse Sainte-Cécile, division d'enregistrement de Beauharnois.

Avec bâtisses dessus construites et notamment un immeuble qui porte le numéro 59, rue Napoléon, ville de Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec.»

La mise à prix a été fixée à 59 850,00 \$, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du ministre des Finances, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau de la division d'enregistrement de Beauharnois, 39, Richardson, Beauharnois, J6N 2T4, le QUINZIÈME jour de JUIN 1993 à DIX heures.

Le shérif,
GILBERT FOREST

Bureau du shérif
Cour supérieure
Valleyfield, le 13 avril 1993

86213

Chicoutimi

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Chicoutimi
No 150-18-000007-935

FIDUCIE DESJARDINS INC., C.P. 9500, complexe Desjardins, ville et district de Montréal, partie demanderesse, contre **ODILON GAGNON**, domicilié et résidant au 2215, rue Poitras, Jonquière, district de Chicoutimi, et **LES HÉRITIERS DE FEU MARIUS TREMBLAY**, assignés collectivement, ledit Marius Tremblay résidant de son vivant au 1836, Édison, appartement 8, Jonquière, district de Chicoutimi, parties défenderesses, et **LE RÉGISTRATEUR** de la division de Chicoutimi, ayant son bureau au 227, rue Racine Est, ville et district de Chicoutimi, partie mise en cause.

«1. Un terrain de figure irrégulière, connu et désigné comme étant une partie du lot originaire un (ptie du lot 1) du rang Ouest, rivière Chicoutimi, au cadastre officiel du canton de Laterrière, division d'enregistrement de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de la ville de Laterrière et bornée vers le nord par le lot 1-19, vers l'est et le sud-est par la rivière Saguenay, vers le sud-ouest par le lot 1-8 et vers l'ouest par un chemin public (rang Saint-Pierre); mesurant quarante-quatre mètres et vingt centièmes (44,20 m) pour la limite nord, vingt-neuf mètres et quatre-vingt-sept centièmes (29,87 m) pour la limite sud-ouest et vingt-cinq mètres et soixante-trois centièmes (25,63 m) pour la limite ouest; contenant en superficie mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (1 598 m²).

2. Un terrain de figure irrégulière, connu et désigné comme étant une partie de la subdivision vingt du lot originaire un (ptie du lot 1-20) des susdits rang et cadastre et bornée vers le nord-est par une partie du lot 1-20, propriété de Yves Turcotte ou représentants et par une partie du lot 1-20, propriété de Francine Boivin ou représentants, vers le sud-est par un chemin public (rang Saint-Pierre), vers les sud-ouest par une partie du lot 1, propriété de Paul-Émile Girard ou représentants et vers le nord-ouest par une partie du lot 1, propriété de Émile Tremblay ou représentants; mesurant trente-huit mètres et quatre-vingt-seize centièmes (38,96 m) pour la limite nord-est, vingt-trois mètres et vingt-quatre centièmes (23,24 m) et vingt-quatre mètres et cinq centièmes (24,05 m) pour la limite sud-est, trente-huit mètres et dix centièmes (38,10 m) pour la limite sud-ouest et quarante-sept mètres et cinquante et un centièmes (47,51 m) pour la limite nord-ouest; contenant en superficie mille sept cent soixante-quinze mètres carrés et trois dixièmes (1 775,3 m²).

3. Un terrain de figure irrégulière, connu et désigné comme étant:

A) une partie du lot originaire un (ptie du lot 1) des susdits rang et cadastre et bornée vers le nord-est partie par une partie du lot 1 (étant le centre d'un ruisseau qui s'y trouve) et partie par une partie du lot 1, propriété de Yves Turcotte ou représentants, vers le sud-est partie par une partie du lot 1, propriété de Yves Turcotte ou représentants et partie par une partie du lot 1, propriété de Émile Tremblay ou représentants, vers le sud-ouest par une partie du lot 1, propriété de Paul-Émile Girard ou représentants et vers le nord-ouest par la partie du lot 2 ci-après décrite au paragraphe B;

B) une partie du lot originaire deux (ptie du lot 2) des susdits rang et cadastre et bornée vers le nord-est partie par les lots 2-37 et 2-38, partie par une partie du lot 2 (étant le centre d'un chemin qui s'y trouve) et partie par une partie du lot 2 (étant le centre d'un ruisseau qui s'y trouve), vers le sud-est partie par une partie du lot 2 (étant le centre du chemin qui s'y trouve) et partie par la partie du lot 1 susdécrite au paragraphe A, vers le sud-ouest par une partie du lot 2, propriété de Paul-Émile Girard ou représentants et vers le nord-ouest par la partie du lot 3A ci-après décrite au paragraphe D;

C) une autre partie du lot originaire deux (ptie du lot 2) des susdits rang et cadastre et bornée vers le nord-est par un chemin public (rang Saint-Pierre), vers le sud-est par le lot 2-37 et vers le nord-ouest par la partie du lot 3A ci-après décrite au paragraphe D et par une partie du lot 2, propriété de Fernand Gilbert ou représentants;

D) une partie du lot originaire trois A (ptie du lot 3A) des susdits rang et cadastre et bornée vers le nord par une partie du lot 3A, propriété de Fernand Gilbert ou représentants, vers le nord-est par le lot 3-A-3, vers le sud-est partie par la partie du lot 2 susdécrite au paragraphe C, par le lot 3-A-3 et partie par la partie du lot 2 susdécrite au paragraphe B, vers le sud-ouest par une partie du lot 3A, propriété de Paul-Émile Girard ou représentants et vers le nord-ouest partie par la partie du lot 3B ci-après décrite au paragraphe E et partie par une partie du lot 3A, propriété de Fernand Gilbert ou représentants;

E) une partie du lot originaire trois B (ptie du lot 3B) des susdits rang et cadastre et bornée vers le nord par une partie du lot 3B, propriété de Fernand Gilbert ou représentants, vers le nord-est par

une partie du lot 3B, propriété de Fernand Gilbert ou représentants et par une partie du lot 3B, propriété de Claveau et Fils ou représentants, vers le sud-est par la partie du lot 3A susdécrite au paragraphe D, vers le sud-ouest par une partie du lot 3B, propriété de Paul-Émile Girard ou représentants et vers le nord-ouest par la partie du lot 4A ci-après décrite au paragraphe F;

F) une partie du lot originaire quatre A (ptie 4A) des susdits rang et cadastre et bornée vers le nord-est par une partie du lot 4A, propriété de Claveau et Fils ou représentants, vers le sud-est par la partie du lot 3B susdécrite au paragraphe E et par une partie du lot 3B, propriété de Paul-Émile Girard ou représentants, vers le sud-ouest par la ligne séparative du rang Ouest Rivière Chicoutimi et du rang 8 et vers le nord-ouest par une partie du lot 4A, propriété de Madelaine Desgagné ou représentants.

L'ensemble du terrain susdécrit dans les paragraphes 3A, 3B, 3C, 3D, 3E et 3F mesure deux cent trente-huit mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (238,99 m) pour la limite nord, neuf mètres (9,00 m) + quatre-vingt-deux mètres (+ 82,0 m), trente-quatre mètres et soixante-huit centièmes (34,68 m) et + deux cent soixante-treize mètres (+ 273,0 m) pour les limites nord-est, soixante-dix-neuf mètres et vingt-cinq centièmes (79,25 m) soixante-treize mètres et quinze centièmes (73,15 m), trente-cinq mètres et soixante-dix centièmes (35,70), cinquante-trois mètres et soixante-sept centièmes (53,67 m), quarante-sept mètres et vingt-huit centièmes (47,28) et + cent soixante-seize mètres (+ 176,0 m) pour les limites sud-est, + neuf cent cinquante et un mètres (+ 951,0 m) et + quatre-vingt-dix-sept mètres (+ 97,0 m) pour les limites sud-ouest et + six cent quatre-vingt-trois mètres (+ 683 m) et cent cinquante-sept mètres et vingt-trois centièmes (157,23 m) pour les limites nord-ouest et contient en superficie + quarante hectares et neuf dixièmes (+ 40,9 ha).

Le tout tel que montré par un liséré rouge sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Pierre Simard en date du 6 avril 1992, portant le numéro 814 de ses minutes.

La mise à prix est fixée à 2 227,50 \$ pour l'immeuble 1, à 10 890,00 \$ pour l'immeuble 2 et à 7 004,25 \$ pour l'immeuble 3, soit 25 % de l'évaluation municipale portée au rôle d'évaluation de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives.

Pour être vendu au bureau de la division d'enregistrement de Chicoutimi, au 227, rue Racine Est, Chicoutimi, le JEUDI DIX-SEPTIÈME jour de JUIN 1993 à DIX heures.

Le shérif adjoint,
LISE GERVAIS

Bureau du shérif
Cour supérieure
Chicoutimi, le 15 avril 1993

86214

Joliette

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Joliette
Nos 705-05-000535-917
705-18-000037-917

BANQUE NATIONALE DU CANADA, partie demanderesse, contre **STEVE JORDAN**, **RAYMOND CHABOT**, **FAFARD**, **GAGNON inc.**, partie défenderesse, et **LE RÉGISTRATEUR** de la division d'enregistrement de Joliette, mis en cause.

« Un emplacement situé dans la paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez, connu et désigné comme étant une partie du lot numéro dix-neuf «A» (ptie 19a) du Premier Rang du canton de Cathcart, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez, division d'enregistrement de Joliette, mesurant deux cent quatre-vingt-quinze pieds (295 pi), trente-sept pieds (37 pi) et cinq pieds (5 pi) en front à l'est, soixante et onze pieds (71 pi) d'un côté au sud, trente pieds (30 pi) au sud-ouest quatre-vingt-deux pieds et cinq dixièmes (82,5 pi), quarante-huit pieds et cinq dixièmes (48,5 pi), cinquante-neuf pieds (59 pi), quatre-vingt-quatre pieds (84 pi) et cinquante-huit pieds (58 pi) en arrière à l'ouest et soixante-six pieds et un dixième (66,1 pi) au nord, mesures anglaises et plus ou moins et borné, en front, à l'est, par la rue Notre-Dame, au sud par une autre partie dudit lot 19a, appartenant à Roger Arbour ou représentants, au sud-ouest par une autre partie dudit lot numéro 19a, appartenant à Roger Arbour ou représentants, à l'ouest par une autre partie du lot numéro 19a, appartenant à Roger Arbour ou représentants et partie par un immeuble appartenant à M. Amyotte ou représentants et partie par une autre partie dudit lot 19a, appartenant à Germain Gaudet ou représentants et au nord par une autre partie dudit lot 19a, appartenant à Abel Marchand ou représentants.

Avec les bâtisses dessus érigées, portant le numéro d'immeuble 871, rue Notre-Dame à Saint-Alphonse-de-Rodriguez (Québec), JOK 1W0. »

Les parties aux présentes reconnaissent que la ligne est du terrain ci-dessus décrit comme mesurant deux cent quatre-vingt-quinze pieds (295 pi), trente-sept pieds (37 pi) et cinq pieds (5 pi) mesure en fait selon l'occupation deux cent quatre-vingt-quinze pieds (295 pi) et trente-quatre pieds et soixante-quatre centièmes (34,64 pi), tel que mentionné au plan préparé par Roger Beausoleil, a.-g., en date du trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-un (1981). »

Le montant minimal que l'adjudicataire devra verser au moment de l'adjudication, soit en argent, soit par chèque visé au nom du shérif de Joliette, est fixé à la somme de 46 010,25 \$, représentant 25 % de l'évaluation municipale, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales.

Pour être vendu aux enchères au bureau de la division d'enregistrement de Joliette, 450, rue Saint-Louis, Joliette, le SEIZIÈME jour de JUIN 1993 à DOUZE heures.

Le shérif adjoint,
GAËTAN LAFONTAINE

Bureau du shérif
Cour supérieure
Joliette, le 19 avril 1993

86218

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Joliette
Nos 705-05-000707-920
705-18-000031-936

CAISSE POPULAIRE DES JARDINS DE NOTRE-DAME DES PRAIRIES, partie défenderesse, contre **LES HABITATIONS NADAI INC.** et autres, et **LE RÉGISTRATEUR** de la division d'enregistrement de L'Assomption, mis en cause.

Un emplacement situé dans la ville de L'Assomption, connu et désigné comme étant les lots mille six cent trois et mille six cent quatre (1603 et 1604), aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de L'Assomption, division d'enregistrement de L'Assomption.

Lesdits lots étant maintenant connus comme étant la subdivision numéro un, deux, cent un, cent deux, deux cent un, deux cent deux, deux cent trois et deux cent quatre du lot originaire numéro mille six cent vingt-trois (1623-1, 1623-2, 1623-101, 1623-102, 1623-201, 1623-202, 1623-203, 1623-204) du susdit cadastre.

Avec toutes les bâtisses dessus érigées, portant le numéro 30, place Saint-Jean, ville de L'Assomption.

Tel que le tout se trouve présentement, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble.

Le montant minimal que l'adjudicataire devra verser au moment de l'adjudication, soit en argent, soit par chèque visé au nom du shérif de Joliette, est fixé à la somme de 9 828,00 \$, représentant 25 % de l'évaluation municipale, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales.

Pour être vendu aux enchères au bureau de la division d'enregistrement de L'Assomption, 300, rue Dorval, L'Assomption, le DIX-SEPTIÈME jour de JUIN 1993 à DOUZE heures TRENTÉ.

Le shérif adjoint,
GAËTAN LAFONTAINE

Bureau du shérif
Cour supérieure
Joliette, le 19 avril 1993

86219

Longueuil

Canada — Province de Québec
 Cour supérieure — District de Longueuil
 Nos 500-05-003297-924
 505-18-000102-921

FIRST CITY TRUST COMPANY, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 2000, rue Mansfield, local 705 à Montréal, district de Montréal, partie demanderesse, contre GEORGE BARBAGIANNIS et PETE PREVEZANOS et ELIAS LOURIDAS et ANTONIOS BARBAGIANNIS et JOHN KOUTSOGIANNIS, tous résidant et domiciliés au 489, boulevard Jean-Talon Ouest, Montréal, district de Montréal, partie défenderesse, et LE RÉGISTRATEUR de la division d'enregistrement de Laprairie, mis en cause.

« Un certain emplacement ayant front sur le boulevard de l'Industrie dans la ville de Candiac, province de Québec, connu et désigné comme étant les subdivisions numéros six cent sept et six cent huit du lot original numéro six cent quatre-vingt-cinq (685-607 et 608), aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Laprairie de la Madeleine, division d'enregistrement de Laprairie.

Avec le bâtiment dessus construit, portant le numéro 116 du boulevard de l'Industrie dans la ville de Candiac, province de Québec.

Sous réserve d'une servitude de non-accès à la route numéro 9 (Rte 9) créée aux termes des actes enregistrés au bureau d'enregistrement de Laprairie sous les numéros 59281 et 63705.

Sous réserve d'une servitude restreignant la vente de produits pétroliers créée aux termes d'un acte enregistré au bureau d'enregistrement de Laprairie sous le numéro 242157.

Sous réserve d'une servitude en faveur d'Hydro-Québec et al., créée aux termes d'un acte enregistré au bureau d'enregistrement de Laprairie sous le numéro 243360.

La mise à prix est fixée à 378 750,00 \$, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du shérif du district de Longueuil, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de la division de Laprairie, 214, rue Saint-Ignace, La Prairie, province de Québec, le VINGT-NEUVIÈME jour de JUIN 1993 à QUATORZE heures.

Le shérif adjoint,
 ÉLIZABETH S. GOBEILLE

Bureau du shérif
 Cour supérieure
 Longueuil, le 27 avril 1993

86346

Montréal

Ordonnance de saisie et vente immobilière
 Canada — Province de Québec
 Cour supérieure — District de Montréal
 Nos 500-05-006473-910
 500-18-000127-937

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1981, avenue McGill College à Montréal, partie demanderesse, contre ALAIN DUPONT, résidant et domicilié au 5850, place Decelles, no 8, Montréal, partie défenderesse, et LE RÉGISTRATEUR de Montréal, mis en cause.

« Un emplacement ayant front sur l'avenue Fairmount en la ville de Montréal, connu et désigné comme étant composé :

a) de la partie nord-est du lot 102, subdivision du lot original 10 (ptie N.-E., lot 10-102), aux plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte-Saint-Louis, division d'enregistrement de Montréal, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par le lot 10-113 (avenue de Gaspé), vers le sud-est par les parties est et ouest de la partie nord-ouest du lot 10-101, vers le sud-ouest par la partie sud-ouest du lot 10-102 et vers le nord-ouest par le lot 10-103 (avenue Fairmount), mesurant au cadastre 42,5 pieds de largeur (front sur l'avenue de Gaspé), 85,55 pieds dans sa ligne sud-est, 85,4 pieds dans sa ligne nord-ouest (avenue Fairmount); et contenant en superficie 3 632,7 pieds carrés, le tout plus ou moins.

b) de la partie ouest de la partie nord-ouest du lot numéro cent un de la subdivision officielle du lot original numéro dix (10-ptie O. de ptie N.-O.-101), aux plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte-Saint-Louis, bornée comme suit : vers le nord-est suivant deux (2) lignes par la partie est de la partie nord-ouest du lot numéro 10-101, vers le sud-est suivant deux (2) lignes par la partie est de la partie nord-ouest du lot numéro 10-101 et par la partie sud-est du lot numéro 10-100, vers le sud-ouest par le lot numéro 10-85, et vers le nord-ouest par lesdites parties nord-est et sud-ouest du lot numéro 10-102, mesurant suivant les titres neuf pieds et vingt-cinq centièmes de pied (9,25 pi) et douze pieds (12 pi) dans ses deux (2) lignes nord-est, dix pieds (10 pi) et vingt-cinq pieds (25 pi) dans ses deux (2) lignes sud-est, vingt et un pieds et trois dixièmes de pied (21,3 pi) dans sa ligne sud-ouest, trente-cinq pieds (35 pi) dans sa ligne nord-ouest, et contenant une superficie de six cent vingt-quatre pieds carrés (624 pi²), le tout mesures anglaises et plus ou moins.

Avec bâtisse y érigée portant les numéros 168, 170, 172, 174, 176, 178, 180 et 182, de ladite avenue Fairmount.

Sujet à une servitude de tolérance, telle que créée aux termes de l'acte enregistré à Montréal, sous le numéro 3442146.

Avec et sujet à une servitude de droit de vue, telle que créée aux termes de l'acte enregistré à Montréal, sous le numéro 3710479.

La mise à prix est fixée à 120 425,00 \$, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre

des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du shérif du district de Montréal, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau du shérif, palais de justice de Montréal, 10, rue Saint-Antoine Est, local 8.119, le DIXIÈME jour de JUIN 1993 à TREIZE heures.

Le shérif adjoint,
MICHEL PELLERIN

Bureau du shérif
Cour supérieure
Montréal, le 26 avril 1993

86807

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Montréal
Nos 500-05-001365-921
500-18-000086-935

COMPAGNIE TRUST ROYAL, corporation légalement constituée, ayant son siège social et son bureau principal au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, 22^e étage, Montréal, Québec, partie demanderesse, contre IREIC INTERNATIONAL REAL ESTATE INVESTMENT COMPANY INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social au 3225, Ridgewood, bureau 305, Montréal, et OCTAVIO VIEIRA, résidant et domicilié au 295, rue Besson, Île-Bizard, district de Montréal, ET AL., parties défenderesses, et LE RÉGISTRATEUR de la division d'enregistrement de Montréal, mis en cause.

L'immeuble du défendeur Octavio Vieira.

« Un emplacement ayant front sur l'avenue Bloomfield en la ville de Montréal, province de Québec, connu et composé comme étant :

a) partie nord-ouest du lot six cent dix-neuf de la subdivision officielle du lot originaire numéro six cent trente-sept (637-N.-O. ptie 619), aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Laurent, mesurant vingt-quatre pieds et trois dixièmes de pied (24,3 pi) de largeur par une profondeur de soixante-seize pieds (76 pi). Le susdit emplacement est borné, en front, au sud-ouest, par l'avenue Bloomfield, à l'arrière, au nord-est, par le lot numéro 637-625 (allée), d'un côté, au sud-est, par le résidu du susdit lot numéro 637-619 et de l'autre côté, au nord-ouest, par une partie du lot 637-620 décrit ci-après. Le susdit emplacement totalisant une superficie de mille huit cent quarante-six pieds carrés et huit dixièmes de pied (1 846,8 pi²);

b) partie sud-est du lot six cent vingt de la subdivision officielle du lot originaire numéro six cent trente-sept (637-S.-E. ptie 620), aux susdits plan et livre de renvoi officiels, mesurant huit dixièmes de pied (0,8 pi) de largeur par une profondeur de soixante-seize pieds (76 pi). Le susdit emplacement est borné, à l'arrière, au nord-est, par le lot numéro 637-625 (allée), sur un côté, au sud-est, par une partie du lot numéro 637-619 décrite ci-haut et de l'autre côté, au nord-ouest, par le résidu du susdit lot numéro 637-620.

Toutes les mesures ci-haut données sont en mesures anglaises.

Avec la bâtisse y dessus érigée portant le numéro d'immeuble 7553, avenue Bloomfield, ville de Montréal, les murs étant mitoyens.

Sujet à une servitude de vue créée en vertu des actes enregistrés à Montréal sous les numéros 783657 et 796437.

Sans exception ni réserve aucune.»

La mise à prix est fixée à 43 875,00 \$, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du shérif du district de Montréal, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau du shérif, palais de justice de Montréal, 10, rue Saint-Antoine Est, local 8.119, le NEUVIÈME jour de JUIN 1993 à TREIZE heures.

Le shérif adjoint,
MICHEL PELLERIN

Bureau du shérif
Cour supérieure
Montréal, le 26 avril 1993

86308

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Montréal
Nos 500-05-000061-927
500-18-000104-936

Dans l'affaire de la liquidation de LES COOPÉRANTS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE/COOPÉRANTS, MUTUAL LIFE INSURANCE SOCIETY et RAYMOND, CHABOT, FAFARD, GAGNON, INC., corporation dûment constituée, ayant son siège social au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1900, ville et district de Montréal, en sa qualité de liquidateur de LES COOPÉRANTS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE/COOPÉRANTS, MUTUAL LIFE INSURANCE SOCIETY, parties requérantes, contre BHASKER SHETTY, homme d'affaires, domicilié et résidant au 9, place Richelieu, ville et district de Montréal, province de Québec, ET AL., parties intimées, et LE RÉGISTRATEUR de Montréal, mis en cause.

« Un emplacement ayant front sur la rue Saint-Hubert, ville de Montréal, province de Québec, composé des lots ci-après décrits, savoir :

a) Une partie du lot numéro sept cent vingt-huit de la subdivision officielle du lot originaire numéro sept (7-ptie 728), aux plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte Saint-Louis, division d'enregistrement de Montréal, de forme irrégulière, mesurant quatre mètres et soixante-trois centimètres (4,63 m) dans sa ligne sud-ouest, vingt-neuf mètres et quatre-vingt-dix

centimètres (29,90 m) dans sa ligne nord-ouest, quatre mètres et quarante-cinq centimètres (4,45 m) dans sa ligne nord-est et vingt-neuf mètres et quatre-vingt-douze centimètres (29,92 m) dans sa ligne sud-est, et bornée, ladite partie, comme suit, savoir: vers le sud-ouest par le lot 7-752 (rue Saint-Hubert), vers le nord-ouest par le lot 7-729, vers le nord-est par le lot 7-617 (rue Saint-André) et vers le sud-est par une autre partie dudit lot 7-728, tous ces lots étant du même cadastre.

b) Le lot numéro sept cent vingt-neuf de la subdivision officielle du lot originaire numéro sept (7-729), auxdits plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte Saint-Louis, division d'enregistrement de Montréal.

c) Le lot numéro sept cent trente de la subdivision officielle du lot originaire numéro sept (7-730), auxdits plan et livre de renvoi officiels, division d'enregistrement de Montréal.

d) Le lot numéro sept cent trente et un de la subdivision officielle du lot originaire numéro sept (7-731), auxdits plan et livre de renvoi officiels, division d'enregistrement de Montréal.

Le tout ayant une superficie totale de huit cent dix-sept mètres carrés et quarante-cinq centimètres carrés (817,45 m²).

Avec toutes les bâtisses dessus érigées et notamment celle portant les numéros 7091, 7093, 7105, 7107 et 7111 de ladite rue Saint-Hubert, à Montréal.

Sujet à une servitude de vues et de passage, créée aux termes d'un acte enregistré audit bureau d'enregistrement, sous le numéro 3,663,125 et sujet également à une servitude de vues créée aux termes d'un acte enregistré audit bureau d'enregistrement, sous les numéros 241,493 et enfin sujet à une servitude restrictive, créée aux termes d'un acte enregistré audit bureau d'enregistrement, sous le numéro 2,673,425.

La mise à prix est fixée à 778 775,00 \$, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du shérif du district de Montréal, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau du shérif, palais de justice de Montréal, 10, rue Saint-Antoine Est, local 8.119, le DIXIÈME jour de JUIN 1993 à QUATORZE heures.

Le shérif adjoint,
MICHEL PELLERIN

Bureau du shérif
Cour supérieure
Montréal, le 26 avril 1993

86309

Saint-Maurice

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Saint-Maurice
Nos 410-05-000154-898
425-02-000006-895
S. 425-18-000001-934
425-18-000002-932

LES PÉTROLES L.W. INC., corporation légalement constituée, ayant son bureau principal au 187, rue Saint-Louis, Warwick, QC, partie demanderesse, contre **LES ENTREPRISES JACQUES LAVOIE INC.**, 95, route 155 Nord, La Tuque, QC, a/s de son président Jacques Lavoie, 35, rue Clément, Cap-de-la-Madeleine, QC, partie défenderesse, et **LE RÉGISTRATEUR** du bureau d'enregistrement de La Tuque, district de Saint-Maurice, mis en cause.

Désignation

1. Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque et désigné comme une partie du lot 15-E du rang 1 du canton de Malhiot. De figure irrégulière, borné comme suit: vers le nord par la rivière Grand-Bostonnais, vers l'est par le lot 15-1 du rang 11, vers le sud par une partie du lot 15-E (route 155, ministère des Transports) et vers l'ouest par le lot 15-E-3; mesurant environ 18,0 mètres vers le nord, environ 30,0 mètres vers l'est, 5,66 mètres vers le sud et 39,84 mètres vers l'ouest; contenant une superficie d'environ 345 mètres carrés.

2. Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant une partie de la subdivision numéro un du lot originaire numéro quinze (ptie de lot no 15-1), aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre fait pour le rang Deux, canton de Malhiot, division d'enregistrement de La Tuque, borné vers le nord par la rivière Bostonnais, vers le sud-est par la route 155 (ptie 15-1) séparant les lots 15-1 et 15-2 dudit cadastre et vers l'ouest par la partie du lot 15-E, rang Un, canton de Malhiot, ci-dessus décrite.

3. Un emplacement situé au même endroit, connu et désigné comme étant le lot numéro quatre de la subdivision du lot originaire numéro quinze E, lot (15-E-4), aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre fait pour le rang Un (1), canton de Malhiot, division d'enregistrement de La Tuque; le tout avec bâtisses y dessus construites, circonstances et dépendances, à l'exclusion des roulottes sises sur les lieux et appartenant à divers locataires de terrain.

4. Un emplacement situé au même endroit, connu et désigné comme étant le lot numéro cinq de la subdivision du lot originaire numéro quinze E (lot 15-E-5), aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre fait pour le rang Un (1), canton de Malhiot, division d'enregistrement de La Tuque; le tout avec bâtisses y dessus construites, circonstances et dépendances, à l'exclusion des roulottes sises sur les lieux et appartenant à divers locataires de terrains.

La mise à prix est fixée à cent soixante-seize dollars et soixante quinze cents (176,75 \$) pour la désignation numéro 1, mille deux cent quatre vingt-sept dollars et soixante quinze cents (1 287,75 \$) pour la désignation numéro 2, sept mille cent vingt dollars et

cinquante cents (7 120,50 \$) pour la désignation numéro 3 et dix mille quatre cent trois dollars (10 403,00 \$) pour la désignation numéro 4, ce qui est égal à 25 % de l'évaluation municipale pour chacun de ses lots portée au rôle d'évaluation, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, que l'adjudicataire devra verser au shérif, soit en argent, soit par chèque visé à l'ordre du ministre des finances, au moment de l'adjudication.

Pour être vendus séparément au bureau de la division d'enregistrement de La Tuque, 290, Saint-Joseph, 1^{er} étage, La Tuque, le DIX-HUITIÈME jour de juin 1993, débutant à QUATORZE heures.

Le shérif,
LAURENT CORMIER

Bureau du shérif
Cour supérieure
La Tuque, le 19 avril 1993

86220

Terrebonne

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour du Québec — Chambre civile — District de Montréal
No 500-02-012453-903

CAISSE D'ÉCONOMIE ANGUS, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 5705, rue Sherbrooke Est à Montréal, district de Montréal, partie demanderesse, contre **NORMAND RITCHIE**, domicilié et résidant au 2830, rue Huntsmen-Path à Saint-Lazare, partie défenderesse, et bref noté numéro 500-02-007711-901 **GUS CANADA INC./DIVISION WOODHOUSE** contre **NORMAND RITCHIE** et **LE RÉGISTRATEUR** de la division d'enregistrement d'Argenteuil, partie mise en cause.

«Un emplacement connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Harrington, étant composé de deux parties du lot six, lettre «B» dans le Quatrième rang (pties 6B, rg IV) et désigné comme suit:

La première partie mesure approximativement deux cent dix-huit pieds et quatre dixièmes (218,4 pi) dans sa ligne nord, bornée par une autre partie dudit lot 6B, propriété de Donald Bethune ou représentants, trois cent trente-neuf pieds et cinq dixièmes (339,5 pi) dans une première ligne sud et cent seize pieds et deux dixièmes (116,2 pi) dans sa ligne sud-est, les deux étant bornées par une autre partie dudit lot 6B, propriété de Mme Dewar-Downing ou représentants, cent trente-deux pieds (132 pi) dans une autre ligne sud, bornée par la voie publique, mesurant approximativement trois cent quatre-vingt-quinze pieds (395 pi) dans sa ligne ouest, bornée par une bande de terrain d'approximativement soixante-six pieds (66 pi) de largeur, séparant les propriétés ci-dessus décrites par la parcelle de terrain décrite ci-dessous au paragraphe «B».

b) La deuxième partie mesure approximativement cinq cent soixante-dix-sept pieds et trois dixièmes (577,3 pi) dans ses lignes nord-sud, trois cent quatre-vingt-quinze pieds (395 pi) dans sa ligne est et quatre cent cinquante pieds et cinq dixièmes (450,5 pi) dans sa ligne ouest.

Bornée vers le nord par une autre partie dudit lot 6B, propriété de M. Donald Bethune ou représentants, vers l'est par une autre partie dudit lot 6B, par une bande de terrain de soixante-six pieds (66 pi) de largeur, séparant la propriété décrite ici, de la parcelle de terrain décrite au paragraphe «A» vers le sud, par la voie publique et à l'ouest par une autre partie dudit lot 6B, propriété de Clayton Bigelow ou représentants.

Sans bâtisse dessus érigée.»

La mise à prix est fixée à deux mille quatre cent cinquante-sept dollars (2 457,00 \$), soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du shérif du district de Terrebonne, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de la division d'Argenteuil, situé au 505, rue Béthanie, Lachute, QC, le SEIZIÈME jour de JUIN 1993 à QUATORZE heures QUINZE.

Le shérif adjoint,
MICHEL ROULEAU, *tech. en droit*

Bureau du shérif
Cour supérieure
Saint-Jérôme, le 21 avril 1993

86332

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Joliette
Dossier no: 705-05-000943-921

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-LIN, société régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, ayant son siège social au 251, avenue Laurier à ville des Laurentides, district de Joliette, QC, partie demanderesse, contre **LES ALIMENTS CANINA INC.**, à l'attention de son président, monsieur **CLAUDE PETIT**, demeurant au 136, rue Thorncliffe, appartement 202 à Rosemère, district de Terrebonne, QC, ET AL., partie défenderesse, et **LE RÉGISTRATEUR** de la division d'enregistrement de Terrebonne, partie mise en cause.

«Une fraction de la propriété étant la bâtisse située au 136, Thorncliffe à Rosemère, connu et désigné comme étant: le lot originaire numéro neuf cent soixante-quinze (975) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne et connu comme étant:

a) la partie exclusive connue et désignée comme étant le lot deux cent deux de la subdivision officielle du lot originaire numéro neuf cent soixante-quinze (975-1 et -2) du susdit cadastre officiel, afférant à la partie exclusive plus haut décrite, tel que le tout apparaît à la déclaration de copropriété enregistrée sous le numéro 694611.

b) Tout pourcentage de la propriété indivise des lots communs un et deux de la subdivision officielle du lot originaire numéro neuf cent soixante-quinze (975-1 et -2) du susdit cadastre officiel, afférant à la partie exclusive plus haut décrite, tel que le tout apparaît à la déclaration de copropriété enregistrée sous le numéro 694611.

Le pourcentage étant de 2,927 %.

Portant le numéro d'appartement 202.

Sans exception ni réserve et sujet aux dispositions de la copropriété enregistrée sous le numéro 694611.

Tel que le tout se trouve présentement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble sujet à une servitude enregistrée 196701, une servitude en faveur d'Hydro-Québec enregistrée sous les numéros 399514, 406439 et 680179. Sujet aux servitudes de passage enregistrées sous les numéros 688162, 688163 et 693623, et une servitude en faveur de la Ville de Rosemère, enregistrée sous le numéro 694465.

La mise à prix est fixée à vingt-cinq mille trois cent cinquante sept dollars et cinquante sous (25 357,50 \$), soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du shérif du district de Terrebonne, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de la division de Terrebonne, situé au 85, rue de Martigny Ouest, bureau 4.3, Saint-Jérôme, QC, le SEIZIÈME jour de JUIN 1993 à DOUZE heures.

Le shérif adjoint,
MICHEL ROULEAU, technicien en droit

Bureau du shérif
Cour supérieure
Saint-Jérôme, le 21 avril 1993

86295

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour du Québec — Chambre civile — District de Terrebonne
Dossier no : 700-02-003299-923

CYR & NEPVEU INC., 323, montée Gagnon, Sainte-Anne-des-Plaines, QC, partie demanderesse, contre **PIERRE AUBUCHON** et **JANET LOVELAND**, 169, rue Richard, Sainte-Anne-des-Plaines, QC, partie défenderesse, et **LE RÉGISTRATEUR** de la division d'enregistrement de Terrebonne, partie mise en cause.

« Un emplacement vacant situé à Terrebonne, connu et désigné comme étant composé :

a) des lots numéros cinquante-huit et cinquante-neuf de la subdivision officielle du lot originaire numéro deux cent soixante-quatre (264-58) et 264-59) au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Louis de Terrebonne;

b) d'une partie du lot originaire numéro deux cent soixante-trois (ptie 263), mesurant cent pieds (100 pi) de largeur dans ses lignes nord-est et sud-ouest et quatre-vingt-seize pieds (96 pi) de profondeur dans ses lignes nord-ouest et sud-est.

Ladite partie étant bornée au sud-ouest par les lots numéros 264-58 et 264-59, au nord-est par la partie du lot numéro 262, au nord-ouest et sud-est par la partie du lot numéro 263, qui est la propriété de Paul et Émile Rudolphe.

La ligne nord-ouest ci-avant mentionnée se trouve dans le prolongement vers le nord-est et dans la même direction que la ligne nord-ouest du lot numéro 264-58. »

La mise à prix est fixée à trente-trois mille vingt-cinq dollars (33 025,00 \$) soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du shérif du district de Terrebonne, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de la division de Terrebonne, situé au 85, rue de Martigny Ouest, bureau 4.3, Saint-Jérôme, QC, le SEIZIÈME jour de JUIN 1993 à DIX heures.

Le shérif adjoint,
MICHEL ROULEAU, technicien en droit

Bureau du shérif
Cour supérieure
Saint-Jérôme, le 21 avril 1993

86296

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour du Québec — Chambre civile — District de Terrebonne
Dossier no : 700-02-000363-920

VILLAGE DE SAINTE-AGATHE-SUD, corporation légalement constituée, ayant un bureau au 1700, rue Principale Est à Sainte-Agathe-Sud, district de Terrebonne, partie demanderesse, contre **AARON BLEICHMAN**, domicilié et résidant au 5785, rue Hudson à Montréal, district de Montréal, partie défenderesse, et **LE RÉGISTRATEUR** de la division d'enregistrement de Terrebonne, partie mise en cause.

« Un emplacement situé dans la corporation du village de Sainte-Agathe-Sud, connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro cinq (ptie 5) dans le Quatrième Rang (IV), au cadastre officiel du canton de Beresford, paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, division d'enregistrement de Terrebonne.

Mesurant cent cinquante pieds (150 pi) de largeur par soixante-cinq pieds (65 pi) de profondeur, mesures anglaises et plus ou moins; bornée vers le sud par la propriété acquise par l'acheteur du présent vendeur en vertu d'un acte de vente passé devant le notaire soussigné, le 25 mai 1948 et enregistré au bureau d'enregistrement de la division de Terrebonne sous le numéro 156631 et par la propriété de monsieur Thaw; vers l'est par une chaussée de 20 pieds séparant l'immeuble présentement vendu de la propriété de H. Caplan, vers le nord et l'ouest par une autre partie du susdit lot numéro cinq (ptie 5), appartenant au vendeur.

Avec toutes les servitudes apparentes ou occultes, notamment un droit de passage et un droit de baignade créé à un acte de vente enregistré à Terrebonne sous le numéro 159679.»

La mise à prix est fixée à sept cent quarante-huit dollars (748,00 \$), soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du shérif du district de Terrebonne, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de la division de Terrebonne, situé au 85, rue de Martigny Ouest, bureau 4.3, Saint-Jérôme, QC, le SEIZIÈME jour de JUIN 1993 à ONZE heures.

Le shérif adjoint,
MICHEL ROULEAU, technicien en droit

Bureau du shérif
Cour supérieure
Saint-Jérôme, le 21 avril 1993

86294

Trois-Rivières

Saisie-exécution immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Trois-Rivières
No 400-05-000009-937
S. 400-18-000008-932

MICHEL ALARIE, domicilié et résidant au 541, Grande-Carrière, Louiseville, district de Trois-Rivières, JSV 2L4, demandeur, contre **HÉRITIERS DE FEU MICHEL MASSON**, en son vivant domicilié et résidant au 320, rue Beaulieu, Louiseville, district de Trois-Rivières, JSV 2N1, défendeurs, et **LE RÉGISTRATEUR** de la division d'enregistrement de Maskinongé, 121 Petite-Rivière, Louiseville, district de Trois-Rivières, JSV 2H3, mis en cause.

«1. a) Un immeuble situé en la ville de Louiseville, connu et désigné comme étant la subdivision officielle numéro vingt-neuf du lot originaire numéro sept cent soixante-seize (776-29) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine de la Rivière-du-Loup, division d'enregistrement du Comté de Maskinongé;

b) Un autre terrain situé au même endroit, connu et désigné comme étant une partie de la subdivision numéro vingt-cinq du lot originaire numéro sept cent soixante-seize (776-P.25) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine de la Rivière-du-Loup, division d'enregistrement du comté de Maskinongé, mesurant, mesures anglaises, trente pieds (30 pi) de largeur dans ses lignes nord et sud sur une profondeur de cent cinq pieds (105 pi) dans ses lignes est et ouest; borné vers le sud par le lot 776-7 (rue Beaulieu), vers l'ouest par le lot 776-29, vers le nord par le lot 777 et vers l'est par le résidu du lot 776-25.

Avec la maison dessus construite, portant le numéro d'immeuble 320, rue Beaulieu, Louiseville, circonstances et dépendances.

2. a) Une terre à bois située en la municipalité de Saint-Justin, connue et désignée comme étant une partie du lot originaire numéro deux cent trente-cinq (ptie 235) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Justin, division d'enregistrement du comté de Maskinongé; borné vers le nord-est par le ruisseau de l'Ormière, vers le sud-est par une partie du lot 235, appartenant à Jean-Jacques De Carufel ou représentants, vers le sud-ouest par le ruisseau des Aulnes et vers le nord-ouest par une partie du lot 237 et par une partie du lot 238; mesurant, mesures anglaises, un (1) arpent de largeur sur toute la profondeur depuis le ruisseau de l'Ormière jusqu'au ruisseau des Aulnes.

Sauf et à distraire une partie du lot 235, appartenant à Marc Masson et désigné comme suit: une partie du lot originaire numéro deux cent trente-cinq (ptie 235) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Justin, division d'enregistrement du comté de Maskinongé, mesurant, mesures anglaises, cent vingt-cinq pieds (125 pi) de largeur sur une profondeur de cent soixante pieds (160 pi); bornée vers le nord-est par la rue Duchesnay, vers le sud-est et le sud-ouest par une partie du lot 235, appartenant à Michel Masson et vers le nord-ouest par une partie du lot 237 appartenant à Marc Masson;

b) Une autre partie de terre située au même endroit, connue et désignée comme étant une partie du lot originaire numéro deux cent trente-sept (ptie 237) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Justin, division d'enregistrement du comté de Maskinongé, bornée vers le nord-est par une partie du lot 237, appartenant à Marc Masson et par le lot 237-1, vers le sud-est par une partie du lot 235, vers le sud-ouest par le lot 238 et vers le nord-ouest par le lot 239;

c) Une autre partie de terre située au même endroit, connue et désignée comme étant une partie du lot originaire numéro deux cent trente-sept (ptie 237) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Justin, division d'enregistrement du comté de Maskinongé; bornée vers le sud-ouest par la rue Duchesnay, vers le nord-ouest par une partie du lot 239, vers le nord-est par le ruisseau de l'Ormière, vers le sud-est par une partie du lot 235.»

La mise à prix a été fixée à cinquante et un mille six cent soixante et un dollars et cinquante sous (51 661,50 \$) pour l'immeuble 1, représentant 50 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives et trois mille quatre cent trente dollars (3 430,00 \$) pour l'immeuble 2, représentant 25 % de l'évaluation municipale, majorée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du ministre des finances, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau de la division d'enregistrement de Maskinongé, 121, Petite-Rivière, Louiseville, le MARDI QUINZIÈME jour de JUIN 1993 à QUATORZE heures pour l'immeuble 1 et à QUATORZE heures TRENTE pour l'immeuble 2.

La shérif adjointe,
NICOLE BÉRUBÉ

Bureau du shérif
Cour supérieure
Trois-Rivières, le 21 avril 1993

86317

Saisie-exécution immobilière
Rectifiée
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Trois-Rivières
No 410-05-000028-936
S. 400-18-000012-934

MASSICOTTE ET FILS INC., 126, rue des Érables, Cap-de-la-Madeleine, QC, demanderesse, contre **SOCIÉTÉ EN COMMANTITE CENTRE INDUSTRIEL DE ST-LOUIS DE FRANCE**, 1299, des Champs-Élysées, local 106, Chicoutimi, QC, G7H 6J2, et **M. LOUIS JOURDAIN**, 103, place Jourdain, Saint-Louis-de-France, QC, défendeurs, et **LE RÉGISTRATEUR** de la division d'enregistrement de Champlain, 211, rue de l'Église, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, QC, G0X 2R0, mis en cause.

« Un terrain connu et désigné comme étant la resubdivision officielle numéro un de la subdivision officielle numéro quinze du lot originaire numéro quatre cent soixante-neuf (469-15-1) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice.

Avec bâtisse dessus construite, portant le numéro d'immeuble 2096, boulevard Saint-Louis à Saint-Louis-de-France. »

La mise à prix a été fixée à cent soixante-trois mille dollars (163 000,00 \$), représentant 25 % de l'évaluation municipale, majorée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du ministre des finances, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau de la division d'enregistrement de Champlain, 211, rue de l'Église, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, QC, G0X 2R0, le MARDI HUITIÈME jour de JUIN 1993 à QUATORZE heures.

La shérif adjointe,
NICOLE BÉRUBÉ

Bureau du shérif
Cour supérieure
Trois-Rivières, le 23 avril 1993

86316

Laval

Ordonnance de saisie et de vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Laval
Nos 540-18-000019-932
500-05-016407-924

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, corporation légalement constituée, ayant un bureau au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, ville et district de Montréal, partie demanderesse, contre **LINO PACCIONE**, résidant et domicilié au 1890, rue Arthur-Rousseau, Vimont, district de Laval, partie défenderesse, et **LE RÉGISTRATEUR** de la division d'enregistrement de Laval, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest à Laval, mis en cause.

« Un emplacement ayant front sur la rue Arthur-Rousseau en la ville de Laval, connu et désigné comme étant le lot numéro trois cent cinquante-quatre de la subdivision officielle du lot originaire quatre cent soixante et onze (471-354), aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul, division d'enregistrement de Laval.

Avec bâtisse dessus y érigée, portant le numéro 1890, rue Arthur-Rousseau à Laval, circonstances et dépendances.

Et sujet à une servitude en faveur de Bell Canada et Hydro-Québec, enregistrée à Laval sous le numéro 482671. »

Ville de Laval, rôle no 073 143 1742 7 T B.

L'immeuble servant de résidence familiale, la mise à prix est fixée à 69 850,00 \$, soit 50 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

Au moment de la vente, l'adjudicataire devra verser au shérif un montant minimum de 34 925,00 \$, en argent ou par chèque visé à l'ordre du shérif du district de Laval, ce montant représentant 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

Pour être vendu au bureau de la division d'enregistrement de Laval, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, local SS 1.03, Laval, (Québec), le VINGT-NEUVIÈME jour de JUIN 1993 à ONZE heures TRENTE.

Le shérif adjoint,
ME ANDRÉA TRUDEL ST-LOUIS

Bureau du shérif
Cour supérieure
Laval, le 23 avril 1993

86315

Ordonnance de saisie et de vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Laval
Nos 540-18-000018-934
500-05-004507-925

COMPAGNIE TRUST ROYAL, corporation légalement constituée, ayant son siège social et son bureau principal au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en les ville et district de Montréal, partie demanderesse, contre **RIAD KELENDJI**, résidant et domicilié au 135, place Côte-Vertu, ville Saint-Laurent, district de Montréal, H4N 1G4, et **JERBRIL KAOJH**, résidant et domicilié au 1105, rue Dale, Laval, district de Laval, H7V 3V8, et **JEAN-GASTON JULES**, résidant et domicilié au 160, de la Plage, Duvernay, Laval, district de Laval, H7A 2T5, et **MICHELLE ROY**, résidant et domiciliée au 160, de la Plage, Duvernay, Laval, district de Laval, H7A 2T5, partie défenderesse, et **LE RÉGISTRATEUR** de la division d'enregistrement de Laval, mis en cause.

« Un emplacement sis et situé aux numéros 260 à 276, 81^e Avenue à Chomedey, Laval, et composé de la façon suivante, savoir :

a) d'une partie du lot numéro neuf de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent quarante-trois (ptie 143-9), aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Martin, division d'enregistrement de Laval; bornée vers le nord-ouest par une partie du lot numéro dix-sept de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent quarante-trois (ptie 143-17) ci-après décrite, vers le sud-est par une autre partie du lot numéro neuf de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent quarante-trois (ptie 143-9), vers le sud-ouest par le lot numéro quatre de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent trente et un (131-4); mesurant dans sa ligne nord-ouest quarante-huit pieds et quatre dixièmes de pied (48,4 pi), dans sa ligne sud-est, quarante-six pieds et cinq dixièmes de pied (46,5 pi), dans sa ligne sud-ouest douze pieds et cinq dixièmes de pied (12,5 pi), ayant une superficie de deux cent quatre-vingt-dix pieds carrés (290 pi²);

b) d'une partie du lot numéro dix-sept de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent quarante-trois (ptie 143-17) des susdits plan et livre de renvoi officiels, de figure irrégulière; bornée vers le nord-est par le lot numéro seize de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent quarante-trois (143-16) étant la 81^e Avenue, vers le sud-est par une (1) partie du lot numéro dix-sept de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent quarante-trois (ptie 143-17) et par une partie du lot numéro neuf de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent quarante-trois (ptie 143-9) ci-haut décrit, vers le sud-ouest par les lots numéros quatre et deux de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent trente et un (131-4 et 131-2), vers le nord-ouest par le lot numéro dix-huit de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent quarante-trois (143-18) ci-après décrit; mesurant dans sa ligne nord-est vingt-huit pieds et quatre dixièmes de pied (28,4 pi), dans ses lignes sud-est quarante-trois pieds et cinq dixièmes de pied (43,5 pi) et quarante-huit pieds et quatre dixièmes de pied (48,4 pi) et dans sa ligne sud-ouest dix-sept pieds (17,0 pi). Contenant en superficie deux mille trois cent quinze pieds carrés (2 315 pi²). Mesures anglaises et plus ou moins;

c) du lot numéro dix-huit de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent quarante-trois (143-18) des susdits plan et livre de renvoi officiels.

Avec bâtisses dessus construites portant les numéros 260 à 276 de la 81^e Avenue, circonstances et dépendances.

Tel que le tout se trouve présentement sans exception ni réserve de la part du vendeur et avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble et notamment une servitude de vue et d'égout existant aux termes d'un acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Laval, sous le numéro 88346.

Ville de Laval, rôle no.: 073 022A 32 48 T B

La mise à prix est fixée à 46 000,00 \$, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du shérif du district de Laval, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau de la division d'enregistrement de Laval, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, local SS 1.03, Laval, (Québec), le VINGT-HUITIÈME jour de JUIN 1993 à ONZE heures TRENTE.

Le shérif adjoint,
ME ANDRÉA TRUDEL ST-LOUIS

Bureau du shérif
Cour supérieure
Laval, le 23 avril 1993

86333

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Laval
Nos 500-05-003618-913
540-18-000010-931

TRUST GÉNÉRAL DU CANADA, 2525, boulevard Daniel-Johnson, 1^{er} étage, Chomedey, Laval, province de Québec, H7T 1S9, partie demanderesse, contre **CONSTRUCTION ALAIN & SYLVAIN INC.**, a/s monsieur Alain Mathieu, 8275, rue Mylène à Saint-François, ville de Laval, district de Laval, H7A 4A3, et **MARIO LEVESQUE**, domicilié et résidant au 293, Cousineau à Pont-Viau, en la ville de Laval, district de Laval, H7G 3J9, et **TERRY FINN**, domicilié et résidant au 826, avenue de Bois-de-Boulogne, appartement 6A en la ville de Laval, district de Laval, H7N 4E9, partie défenderesse, et **LE RÉGISTRATEUR** de la division d'enregistrement de Laval, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, SS 1.03, Laval, province de Québec, H7T 2S9, partie mise en cause.

« Un appartement tenu en copropriété, portant le numéro 972 de l'avenue Desnoyers à Saint-Vincent-de-Paul, ville de Laval, province de Québec, représentant la fraction numéro un (1) dudit immeuble et comprenant :

a) partie exclusive: un appartement partie exclusive, connu et désigné comme étant le lot numéro A zéro trois de la subdivision officielle du lot originaire numéro six cent deux (602-A03), aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul, division d'enregistrement de Laval;

b) parties communes: la quote-part afférente à la partie exclusive ci-dessus décrite, soit huit centièmes (,080) indivis des parties communes de l'immeuble, lesquelles sont connues et désignées comme étant les lots numéros un et deux de la subdivision officielle du lot originaire numéro six cent deux (602-1 et 602-2), aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul, division d'enregistrement de Laval.

Ainsi que le tout se trouve présentement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble et sans exception ni réserve de la part de l'emprunteur et sujet aux dispositions de la déclaration de copropriété reçu devant Pierrette Morin, notaire, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) dont copie demeure enregistrée à Laval sous le numéro 655885.

Ville de Laval, matricule no 9352 30 7910 6 005 0003.

La mise à prix est fixée à 20 400,00 \$, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du shérif du district de Laval, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau de la division d'enregistrement de Laval, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, local SS 1.03, Laval, (Québec), le VINGT-HUITIÈME jour de JUIN 1993 à DOUZE heures TRENTE.

Le shérif adjoint,
ME ANDRÉA TRUDEL ST-LOUIS

Bureau du shérif
Cour supérieure
Laval, le 23 avril 1993

86313

Ordonnance de saisie et de vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Laval
Nos 540-18-000021-938
500-05-010004-925

TRUST GÉNÉRAL DU CANADA, société de fiducie légalement constituée, ayant son siège social à Montréal et une succursale au 2525, boulevard Daniel-Johnson à Laval, district de Laval, partie demanderesse, contre 2440-3941 QUÉBEC INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social au 635, Henri-Bourassa Est à Montréal, district de Montréal, et JACQUES MCDONAGH et DANIELLE OUMET, tous deux domiciliés et résidant au 136, terrasse Cadieux à Rosemère, district de Terrebonne, et RAYMOND MONETTE, domicilié et résidant au 288, rue Notre-Dame-de-Fatima à Laval, district de Laval, et YVON LEVESQUE, domicilié et résidant au 262, des Alouettes à Laval, district de Laval, et LES PLACEMENTS FORTNIGHT INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social ou son bureau principal au 2029, Mont-Royal Est à Montréal, district de Montréal, et GINETTE FORTIN et CHANTAL KNIGHT, toutes deux domiciliées et résidant au 2029, Mont-Royal Est à Montréal, district de Montréal, partie défenderesse, et RÉMILLARD, MOQUIN, syndics de faillite, exerçant au 899, boulevard Taschereau, bureau 270, Greenfield Park, district de Longueuil, partie mise en cause, et LE RÉGISTRATEUR de la division d'enregistrement de Laval, partie mise en cause.

« Un emplacement situé en la ville de Laval, et composé comme suit :

a) du lot numéro un de la resubdivision du lot numéro huit cent sept de la subdivision officielle du lot originaire numéro deux cent soixante (260-807-1), aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Martin;

b) du lot numéro un de la resubdivision du lot numéro quatre cent cinquante-sept de la subdivision officielle du lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (259-457-1), aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Martin;

c) le lot numéro un de la resubdivision du lot numéro quatre cent cinquante-six de la subdivision officielle du lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (259-456-1), aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Martin.

Avec bâtisse dessus y érigée, portant le numéro d'immeuble 595 de l'Argentière, ville de Laval.

Tel que le tout se trouve présentement, sans exception ni réserve aucune, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble et notamment sujet à une servitude en faveur d'Hydro-Québec et al. enregistrée à Laval sous le numéro 315712. »

Ville de Laval, rôle no 073 063 I 619 2 TB.

La mise à prix est fixée à 66 775,00 \$, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du shérif du district de Laval, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau de la division d'enregistrement de Laval, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, local SS 1.03, Laval, (Québec), le VINGT-NEUVIÈME jour de JUIN 1993 à DOUZE heures TRENTE.

Le shérif adjoint,
ME ANDRÉA TRUDEL ST-LOUIS

Bureau du shérif
Cour supérieure
Laval, le 23 avril 1993

86314

Ventes pour taxes, avis de publication

Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi

Avis public est, par la présente, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, que la publication de l'avis et de la liste des immeubles à être vendus le 10 juin 1993 pour défaut de paiement de taxes, ont été publiés aux journaux « Le Guide » et « L'Avenir » les semaines du 11 et du 18 avril 1993, conformément à l'article 1027 du Code municipal.

Bedford, le 26 avril 1993

86341

Le secrétaire-trésorier,
ROBERT DESMARAIS

Municipalité régionale de comté de Denis-Riverin

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin, que l'avis et la liste des immeubles à être vendus le 10 juin 1993 pour défaut de paiement des taxes, ont été publiés au journal « Le Riverain », aux éditions des 18 et 25 avril 1993, conformément à l'article 1027 du Code municipal.

Sainte-Anne-des-Monts, le 26 avril 1993

86340

Le secrétaire-trésorier,
MICHEL THIBAUT

Municipalité régionale de comté de La Matapédia

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, que la liste des immeubles devant être vendus pour non-paiement de taxes municipales et/ou scolaires et les frais encourus a été publiée au journal *L'Avant-Poste Gaspésien* à deux (2) reprises, soit le 4 avril et le 11 avril 1993.

Amqui, le 16 avril 1993

86215

Le secrétaire-trésorier,
JEAN-PIERRE MORNEAU

Municipalité régionale de comté de l'Amiante

Avis est donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de l'Amiante, que l'avis et la liste des propriétés à être vendues pour non-paiement de taxes municipales et scolaires sur le territoire de la MRC de l'Amiante ont été publiés au journal *Courrier Frontenac* à deux (2) reprises, soit les 4 et 18 avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Black Lake, le 19 avril 1993

86292

*Le secrétaire-trésorier
et directeur général,*
SERGE NADEAU

Municipalité régionale de comté de La Mitis

Avis public est, par la présente, donné par le soussigné, Gilles Goulet, secrétaire-trésorier de la M.R.C. de La Mitis, que conformément aux dispositions de l'article 1027 du Code municipal, l'avis public et la liste des immeubles à être vendus à l'enchère publique le 10 juin 1993 pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires, ont été publiés au journal *L'Hebdomadaire régional l'Information* aux éditions du 18 et du 25 avril 1993.

86337

Le secrétaire-trésorier,
GILLES GOULET

Municipalité régionale de comté de Matane

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la MRC de Matane, que la liste des immeubles à être vendus pour défaut de paiement des taxes le 10 juin 1993 et l'avis qui l'accompagne ont été publiés au journal *La Voix Gaspésienne*, les mercredis 14 et 21 avril 1993.

Matane, le 21 avril 1993

86291

Le secrétaire-trésorier,
MICHEL BARRIAULT

Municipalité régionale de comté de Matawinie

Avis vous est donné par le soussigné, Yves Gaillardetz, secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Matawinie, que l'avis de vente pour défaut de paiement de taxe 1993 a été publié, conformément à l'article 1027 du Code municipal, au journal *L'Action*, les 18 et 25 avril 1993 pour les municipalités du canton de Rawdon, de la paroisse de Sainte-Béatrix, de la paroisse de Saint-Damien, de la paroisse de Saint-Jean-de-Matha, de la paroisse de Saint-Come et du village de Saint-Félix-de-Valois, également au journal *L'Altitude 1350*, les 19 et 26 avril 1993 pour les municipalités de Chertsey, Entrelacs et Saint-Donat.

Rawdon, le 26 avril 1993

86342

Le secrétaire-trésorier,
YVES GAILLARDEZ

Municipalité régionale de comté de Memphrémagog

Avis est, par les présentes, donné par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, que conformément aux dispositions de l'article 1027 du Code municipal, la liste et l'avis de vente pour taxes des immeubles à être vendus pour non-paiement de taxes ont été publiés au journal *Le Reflet* les 17 et 24 avril 1993.

Magog, le 26 avril 1993

86336

Le secrétaire-trésorier,
GUY JAURON

Municipalité régionale de comté de Pabok

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné, Gaétan Lelièvre, secrétaire-trésorier et coordonnateur à l'aménagement de la M.R.C. de Pabok, que l'avis et la liste des immeubles devant être vendus pour défaut de paiement de taxes le jeudi 13 mai 1993, ont été publiés les 21 et 28 mars 1993 à l'intérieur du journal *Le Havre*, le tout conformément aux dispositions de l'article 1027 du Code municipal.

Chandler, le 22 avril 1993

86330

*Le secrétaire-trésorier et
coordonnateur à l'aménagement,*
GAÉTAN LELIÈVRE

Municipalité régionale de comté de Papineau

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la susdite municipalité régionale de comté, que les avis et la liste des immeubles mis en vente pour non-paiement de taxes ont été publiés aux journaux *La Revue de la Petite-Nation* et *La Revue Le Bulletin*, les 19 et 26 avril 1993, conformément à l'article 1027 du Code municipal.

Papineauville, le 27 avril 1993

86344

Le secrétaire-trésorier,
HUGUES SERVANT

Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette

Conformément à l'article 1027 du Code municipal du Québec, avis est, par les présentes, donné par Louise Audet, secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, que l'avis et la liste des immeubles à être vendus pour non-paiement de taxes, le 10 juin 1993, ont été publiés au journal « L'Écho Dimanche », dans ses éditions du 18 et du 25 avril 1993.

Rimouski, le 26 avril 1993

86343

La secrétaire-trésorière,
LOUISE AUDET

Municipalité régionale de comté de Rouville

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouville, que l'avis et la liste des immeubles à être vendus, le 10 juin 1993, pour non-paiement de taxes, ont été publiés, les 18 et 25 avril 1993, au journal « L'Écho montérégien » et, les 13 et 20 avril 1993, au journal « Le Journal de Chambly », conformément aux dispositions de l'article 1027 du Code municipal.

Marieville, le 26 avril 1993

86331

Le secrétaire-trésorier,
ROSAIRE MARCIL

Municipalité régionale de comté des Maskoutains

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Maskoutains, que la liste des immeubles devant être vendus à l'enchère publique le jeudi 10 juin 1993, pour défaut de paiement des taxes municipales et/ou scolaires, ainsi que l'avis public, ont été publiés au journal « Le Courrier de Saint-Hyacinthe », les 20 et 27 avril 1993, conformément aux dispositions de l'article 1027 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).

Saint-Hyacinthe, le 23 avril 1993

86318

Le secrétaire-trésorier,
ALAIN BEAUREGARD

M.R.C. du Fjord-du-Saguenay

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, Rénald Gaudreault, secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, qu'en vertu des dispositions de l'article 1027 du Code municipal du Québec, la liste des propriétés qui seront vendues à l'enchère publique le 10 juin 1993, a été publiée au journal « Le journal Le Progrès-Dimanche », dans ses éditions du 18 et du 25 avril 1993.

Chicoutimi, le 28 avril 1993

86345

*Le secrétaire-trésorier et
directeur général,*
RÉNALD GAUDREAU

Ville de Chapais

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la ville de Chapais, que la liste des immeubles devant être vendus à l'enchère publique en la salle des délibérations du conseil, à l'Hôtel de Ville de Chapais (au 145 boulevard Springer), le jeudi 27 mai 1993 à 10 heures A.M. pour défaut de paiement des taxes, a été publiée au journal « La Sentinelle de Chibougamau-Chapais » le 20 avril 1993 et le 27 avril 1993, le tout conformément à l'article 514 de la Loi sur des cités et villes.

Chapais, le 27 avril 1993

86329

Le secrétaire-trésorier,
DANIEL DUFOR, B.A.A.

Erratum

Vente par shérif**Drummond**

CAISSE POPULAIRE ST EUGÈNE DE GRANTHAM c. CORNELLI ET AL.

Dans l'avis de vente publié le 24 avril 1993, à la page 1798, le premier paragraphe aurait dû se lire comme suit:

CAISSE POPULAIRE ST EUGÈNE DE GRANTHAM, ayant un bureau au 940, route de l'Église, Saint-Eugène-de-Grantham, partie demanderesse, contre FREDERICO CORNELLI, domicilié et résidant au 165 des Forestiers, Saint-Nicéphore, FLAVIO CORNELLI, domicilié et résidant au 4565, Richard, appartement 4 à Grantham, QC, et LES HÉRITIERS DE FEU LEONI CORNELLI.

4877

**Inspecteur général
des institutions financières**

*Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne —
Loi sur les*

Société Nationale de Fiducie Inc.

Avis est, par les présentes, donné que la Société Nationale de Fiducie Inc., conformément aux articles 154 et suivants de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, a conclu une entente le 5 mars 1993 en vertu de laquelle la quasi-totalité de son entreprise de services fiduciaires est cédée au Trust La Laurentienne du Canada Inc.

*Le Procureur de Société
Nationale de Fiducie Inc.,*
ALAIN ROCH, AVOCAT

*Le Procureur de Trust
La Laurentienne du Canada Inc.,*
MICHEL RICHARD, AVOCAT

4881.1

LOIS DU QUÉBEC 1992

L'ensemble des lois sanctionnées au cours de 1992, réunies dans un recueil de près de 2700 pages et qui comprend en plus:

- un tableau des modifications apportées de façon cumulative aux **Lois refondues du Québec 1977**;
- une table d'équivalence entre les numéros de chapitre des lois refondues et les lois adoptées en 1992;
- une table de concordance entre les numéros de chapitre des lois et les numéros de projets de loi;
- un index alphabétique.

Un outil de travail efficace pour s'y retrouver facilement grâce à ses nombreux instruments de repérage et de recherche.

Lois du Québec 1992
EOQ 2-551-15516-9
180 \$

English version
Statutes of Québec 1992
EOQ 2-551-15517-7
180 \$

Aussi disponible
Lois du Québec 1991
EOQ 2-551-15082-5
230 \$

English version
Statutes of Québec 1991
EOQ 2-551-15083-3
230 \$



COMMANDE POSTALE

2-113-2 / 03

Nom : _____ No compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (_____) _____

CODE	TITRE	COÛT	TPS 7%	SOUS-TOTAL	QUANT.	TOTAL
EOQ 2-551-15516-9	LOIS DU QUÉBEC 1992	180,00 \$	12,60 \$	192,60 \$		
EOQ 2-551-15517-7	STATUTES OF QUÉBEC 1992	180,00 \$	12,60 \$	192,60 \$		
EOQ 2-551-15082-5	LOIS DU QUÉBEC 1991	230,00 \$	16,10 \$	246,10 \$		
EOQ 2-551-15083-3	STATUTES OF QUÉBEC 1991	230,00 \$	16,10 \$	246,10 \$		
				GRAND TOTAL :		

Cartes de crédit acceptées  

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
Téléphone : (418) 643-5150
(Sans frais) 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

Important :
 Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de : «Les Publications du Québec».
 Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.
 Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.

Également en vente dans nos
librairies, chez nos concessionnaires,
et chez votre libraire habituel.

Québec 



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5756

